



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NO 01-280

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

Cette version du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est une codification administrative qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest.

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Sud-Ouest.

Le règlement original portant le numéro 01-280 a été adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 17 décembre 2001. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2001. Il a été modifié par les règlements suivants adoptés par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest :

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
01-280-47	2018-08-13	2018-08-23
01-280-46-01	2018-06-28	2018-07-05
RCA18 220003	2018-02-12	2018-04-13
01-280-45	2017-12-05	2018-04-06
01-280-44	2017-10-03	2017-12-14
01-280-43	2017-09-21	2017-11-02
01-280-42	2017-06-06	2017-07-12
01-280-41	2017-04-04	2017-06-22
01-280-40	2017-04-04	2017-05-04
01-280-38	2016-11-01	2017-01-20
01-280-39	2016-12-06	2017-01-12

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
01-280-37	2016-11-01	2016-11-23
01-280-34	2016-09-06	2016-11-23
01-280-33	2016-09-06	2016-11-23
01-280-32	2016-09-06	2016-11-23
01-280-31	2016-09-06	2016-11-23
01-280-30	2016-07-05	2016-10-20
01-280-27	2016-01-12	2016-01-27
RCA15 22012	2015-11-03	2015-12-21
01-280-28	2015-10-06	2015-12-09
01-280-29	2015-11-03	2015-11-30
01-280-26	2015-03-10	2015-04-02
01-280-25	2014-10-07	2014-10-29
01-280-24	2014-10-07	2014-10-29
01-280-22	2013-09-03	2013-11-05
RCA13 22013	2013-09-03	2013-10-23
01-280-21	2013-03-05	2013-03-20
RCA12 22002	2012-01-10	2012-02-10
RCA11 22003	2011-04-05	2011-04-28
01-280-20	2009-09-29	2009-10-07
01-280-19	2009-07-07	2009-07-21
01-280-18	2009-06-02	2009-06-30
01-280-17	2009-02-03	2009-03-04
01-280-16	2008-11-04	2008-12-10
RCA08 22019	2008-07-02	2008-07-30
01-280-15	2008-05-21	2008-05-28
RCA07 22020	2007-12-04	2008-02-13
RCA07 22021	2007-12-04	2008-02-06
01-280-14	2007-05-01	2007-06-14

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
01-280-13	2007-05-01	2007-06-14
01-280-12	2005-06-07	2005-06-12
RCA04 22009	2004-12-07	2005-02-24
01-280-10	2004-10-05	2005-02-24
01-280-09	2003-12-02	2004-03-14
01-280-08	2003-11-04	2003-12-05
01-280-07	2003-10-07	2003-12-05
01-280-06	2003-04-15	2003-05-22
01-280-05	2003-04-01	2003-05-22
01-280-04	2002-11-05	2002-12-17
01-280-03	2002-11-05	2002-12-17
01-280-02	2002-09-03	2002-12-17
01-280-01	2002-06-04	2002-09-09

TABLE DES MATIÈRES

articles

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I – Champ d'application	1 - 2
Chapitre II – Interprétation	3 – 5
Chapitre III – Plan des zones	6

TITRE II - CADRE BÂTI

Chapitre I – Disposition générale	7
Chapitre II – Hauteur	8 – 33
Section I – Dispositions générales	8 – 15
Section II – Calcul de la hauteur	16 – 19
Section III – Dépassements autorisés au toit	20.1 – 22.2
Section V – Secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m	29 – 33
Sous section 1 – disposition générale	29
Sous section 3 – Impacts éoliens	31 – 33
Chapitre III – Densité	43 – 48
Section I – Disposition générale	43
Section II – Calcul de la densité	44 – 46
Section II – Éléments exclus du calcul de la superficie de plancher	47 – 48
Chapitre IV – Taux d'implantation	49 – 54
Section I – Calcul du taux d'implantation	51 – 52.1
Section II – Espaces libres à fournir	53 – 54
Chapitre VI – Alignement de construction et marges	60 – 86

Section I – Dispositions générales	60 – 60.1
.....	
Section II – Marges latérales et arrière	81 – 86
.....	
Chapitre VII – Apparence d'un bâtiment	86.1 – 115.7
.....	
Section I – Dispositions générales	86.1 – 87.2
.....	
Section II – Intervention sur un bâtiment	89 – 101.3
.....	
Sous section 1 - Matériaux et interventions	89 – 90.10
.....	
Sous section 2 – Remplacement de composantes d'origine	100.1 – 101.3
.....	
Section III – Remplacement de composantes architecturales	103.0.1 – 115.7
.....	
Sous section 1 – Parement	105 – 109.3
.....	
Sous section 2 – Couronnement	110 – 110.2
.....	
Sous section 3 – ouverture	114.1
.....	
Sous section 4 – Saillie	115.4.1 – 115.4.7
.....	
Sous section 5 – Façade commerciale	115.7
.....	
Chapitre X – Rive, littoral, plaines inondables et zones de forte pente	132.1 – 136.4
.....	
Section I – Normes relatives aux constructions, ouvrages et travaux en bordure de cours d'eau et de lacs	132.1 – 132.4
.....	
Sous section 1 - Dispositions générales	132.1 – 132.2.1
.....	
Sous section 2 – Protection de la rive	132.3
.....	
Sous section 3 – Protection du littoral	132.4
.....	
Section II – Protection des zones de forte pente	135 – 136
.....	
Section III – Normes relatives aux interventions à l'intérieur des plaines inondables	136.1 – 136.4
.....	
Sous section 1 - Dispositions générales	136.1 – 136.2
.....	
Sous section 2 – Zones de grand courant (crue de récurrence de 20 ans)	136.3
.....	
Sous section 3 – Zones de faible courant (crue de récurrence de 100 ans)	136.4
.....	

TITRE III - USAGES

Chapitre I – Dispositions générales	137 – 145.3
-------------------------------------	-------------

.....	
Chapitre II – Catégories d’usages	146 - 147
.....	
Chapitre II – Famille habitation	148 – 167.4
.....	
Section I – Dispositions générales	148 – 151.1
.....	
Sous section 1 – Logement au sous-sol	151.1
.....	
Section II – Catégorie H.1	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.1	152
.....	
Section III – Catégorie H.2	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.2	153
.....	
Section IV – Catégorie H.3	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.3	154
.....	
Section V – Catégorie H.4	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.4	155 – 155.1
.....	
Section VI – Catégorie H.5	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.5	156
.....	
Section VII – Catégorie H.6	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.6	157
.....	
Section VIII – Catégorie H.7	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.7	158
.....	
Section IX – Logement sous le rez-de-chaussée	159
.....	
Section X – Usages complémentaires	160 - 167
.....	
Sous section 1 – Usages complémentaires autorisés pour certains usages de la catégorie H.7	160 – 161
.....	
Sous section 2 – Bureaux et établissements de soins personnels ou de massage dans un logement	162 - 166
.....	
Sous section 3 – Location de chambres	167
.....	
Section XI - Terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide, à une gare de triage ferroviaire, une voie ferrée principale ou à une voie à débit important	167.1 – 167.4
CHAPITRE IV – Famille commerce	168 – 257.1
.....	
Section I – Dispositions générales .	168 – 176
.....	
Section II – Classes d’occupation	177 – 188
.....	

Section III – Commerces et services d’appoint – catégories C.1(1) et C.1(2)	189 – 197
....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie C.1(1)	189 – 191
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie C.1(1)	192 – 193
.....	
Sous section 3 – Usages autorisés dans la catégorie C.1(2)	194 – 196
.....	
Sous section 4 – Exigences relatives à la catégorie C.1(2)	197
.....	
Section IV – Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale – catégories C.2	198 – 203.1
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie C.2	198 – 200
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie C.2	201 – 203.1
.....	
Section V – Commerces et services en secteur désigné – catégorie C.3(8)	204 – 207
....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie C.3(8) – marchés publics	205 – 206
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie C.3(8) – marchés publics ...	207
Section VI – Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale – catégorie C.4	208 – 211
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie C.4	208 – 210
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie C.4	211
.....	
Section VII – Commerces et services en secteur de forte intensité commerciale – catégorie C.5	212 – 217
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie C.5	212 – 214
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie C.5	215 – 217
.....	
Section VIII – Commerces lourds – catégories C.6(1) ET C.6(2)	218 – 227
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie C.6(1) et C.6(2)	218 – 222
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie C.6(1) et C.6(2)	223 – 227
.....	
Section IX – Commerces de gros et entreposage catégorie C.7	228 – 233
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie C.7	228 – 229
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie C.7	230 – 233
.....	
Section IX.1 – Usages de la famille commerce autorisés dans un local de coin	233.1 – 233.2
Section X – Usages complémentaires	234 – 238
.....	
Section XI – Dispositions et exigences particulières relatives à certains usages	239 – 257.1
Sous section 1 – Vente de carburant	240

.....	
Sous section 3 – Débit de boissons alcooliques	243 – 248
.....	
Sous section 4 – Établissement exploitant l'érotisme	249 – 251
.....	
Sous section 5 – Salle d'amusement	252 – 256
.....	
Sous section 6 – Appareils d'amusement	257
.....	
Sous section 7 – Massage	257.1
.....	
CHAPITRE V – Famille industrie	258 - 302
.....	
Section I – Dispositions générales	258 – 260
.....	
Section II – industrie légère compatible à d'autres activités urbaines – catégories I.1	261 – 266
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie I.1	261 – 262
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie I.1	263 – 266
.....	
Section III – industrie légère – catégories I.2	267 – 274
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie I.2	267 – 269
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie I.2	270 – 274
.....	
Section IV – industrie en secteur désigné – catégories I.3(1) et I.3(2)	275 – 279
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie I.3(1) – Griffintown	276 – 277
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie I.3(1) – Griffintown	278
.....	
Sous section 3 – Usages autorisés dans la catégorie I.3(2) – Technoparc et cité scientifique	279
.....	
Section V – industrie – catégories I.4	280 – 287
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie I.4	280 – 283
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie I.4	284 – 287
.....	
Section VI – industrie lourde – catégories I.5	288 – 295
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie I.5	288 – 290
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie I.5	291 – 295
.....	
Section VII – industrie d'insertion difficile – catégories I.6	293 – 296
.....	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie I.6	293 – 295
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie I.6	296

.....	
Section VIII – industrie du tri et de la récupération – catégories I.7(1) et I.7(2) ..	297 - 301
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie I.7(1)	298
.....	
Sous section 2 – Exigences relatives à la catégorie I.7(1)	299
.....	
Sous section 3 – Usages autorisés dans la catégorie I.7(2)	300
.....	
Sous section 4 – Exigences relatives à la catégorie I.7(2)	301
.....	
Section IX – Usage bureau dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie	302
.....	
CHAPITRE VI – Famille équipements collectifs et institutionnels	303 – 344.0.4
.....	
Section I – Espaces et lieux publics – catégories E.1(1) À E.1(4)	304 - 309
Sous section 1 – disposition générale	304
.....	
Sous section 2 – Usages autorisés dans les catégories E.1(1) À E.1(4)	305 - 309
.....	
Section II – Équipements de sport et de loisirs – catégories E.2(1) ET E.2(2) ..	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie E.2(1) ET E.2(2)	310 - 313
.....	
Section III – Équipements collectifs et institutionnels en secteur désigné – catégorie E.3(2)	
Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie E.3(2)	314 - 316
.....	
Section IV – Équipements éducatifs et culturels - catégories E.4(1) À E.4(4)	317 - 322
...	
Section V – Équipements culturels, d'hébergement et de santé - catégories E.5(1) À E.5(3)	323 – 329
Section VI – Équipements civiques et administratifs - catégories E.6(1) À E.6(3)	330 – 334
Section VII – Équipements de transport et de communication et infrastructures - catégories E.7(1) À E.7(3)	335 – 339.1
.....	
Section VIII – Usages complémentaires	340 – 344
.....	
Section IX – Terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide, à une gare de triage ferroviaire, une voie ferrée principale ou à une voie à débit important	344.0.1 – 344.0.4
CHAPITRE VII – Dispositions particulières à plusieurs familles	
Section I - Vente et distribution de fruits et légumes	344.0.5
TITRE IV - OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS	
CHAPITRE I – Saillies	344.1 – 353
.....	
Section I – Saillie dans une marge	344.1 – 346

..... Section II – Saillie sur le domaine public	350 – 353
CHAPITRE II – Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain non bâti	354 – 362
Section I – Dispositions générales	354 – 357.6
Section II – Secteur de commerce	358 – 361
Section III – Secteur d’industrie	362
CHAPITRE III – Café terrasse	363 – 368
Section I – Dispositions générales	363 – 366
Section II – Localisation	367 – 368
CHAPITRE IV – Antenne	369 – 392
Section I – Application	369 – 370
Section II – Construction	371 – 389
Sous section 1 – Dispositions générales	371 – 373
Sous section 2 – Antenne parabolique	374 – 381
Sous section 3 – Antenne terrestre	382 – 389
Section III – Antenne non accessoire	390 - 392
CHAPITRE V – Plantation, entretien, protection et abattage d’un arbre et des autres végétaux	394 – 402.1
Section I – Certificat d’autorisation	394 – 398.2
Section II – Plantation	399 – 399.1
Section III – Entretien	400 - 402
Section IV – Mesures de protection pour les arbres lors de travaux	402.1
CHAPITRE VI – Cour anglaise	403 – 407
CHAPITRE VII – Abri temporaire d’automobiles	409 – 414
CHAPITRE VIII – Bouteilles et réservoirs extérieurs hors sol	415 – 428

Section I – Dispositions générales	415 – 416
Section II – Substances combustibles	417 – 419
Section III – Substances inflammables	420 – 428
CHAPITRE IX – Équipement mécanique	428.1 – 428.2
CHAPITRE X – Clôture	428.4 – 428.33
Section I – Dispositions générales	428.4 – 428.7
Section II – Implantation	428.8 – 428.9
Section III – Hauteur	428.10 – 428.16
Section IV – Obligation de clôturer	428.17 – 428.22
Section V – Occupation du domaine public	428.23
Section VI – Matériaux et entretien	428.24 – 428.29
Section VII – Interventions par la ville	428.30 – 428.33
TITRE V - ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES	
CHAPITRE I – Dispositions générales	429 – 447
Section I – Application	429 – 433
Section II – Sécurité publique	434 – 440
Section III – Support	441 – 447
CHAPITRE II – Enseigne	448 – 491
Section I – Dispositions générales	448 – 449
Section I.I – Terrain situé à la limite d'un autre arrondissement	449.1
Section II – Calcul de la superficie	450 – 467
Section III – Enseigne à plat	468 – 470
Section IV – Enseigne en saillie ou sur une saillie	471 – 473
Section V – Enseigne au sol	474 – 475
Section VI – Enseigne sur un toit	476 – 478

Section VII – Empiétement au-dessus du domaine public	479 – 481
.....	
Section VIII – Éclairage	482 – 483
Section IX – Protection d'un logement	484 – 487
.....	
Section X – Parc de stationnement	488
.....	
Section XI – Nom d'un immeuble	489 – 491
.....	
CHAPITRE III – Enseignes publicitaires	492 - 512
.....	
Section I – Dispositions générales	492 – 504
.....	
Section II – Module publicitaire	505 - 512
.....	
Sous section 1 – Superficie et localisation	505 – 508
.....	
Sous section 2 – Emplacement, hauteur et distance	509 - 512
.....	
CHAPITRE IV – Ordonnances	531
.....	
CHAPITRE V – Enseignes et enseignes publicitaires autorisées sans permis	532 – 544
.....	
Section I – Petite enseigne	533 – 535
Section II – Enseigne et enseigne publicitaire	536 – 542
.....	
Section III – Affiche publicitaire temporaire	543 – 544
.....	
TITRE VI - CHARGEMENT ET STATIONNEMENT	
CHAPITRE I – Chargement	545 – 568
.....	
Section I – Dispositions générales	545 – 550
.....	
Section II – Nombre d'unités de chargement exigé	551 – 554
.....	
Section III – Normes d'aménagement	555 – 568
.....	
Sous section 1 – Normes d'aménagement	555 – 563.2
.....	
Sous section 2 – Accès à une aire de chargement	564 – 568
.....	
CHAPITRE II – Stationnement	569 - 634
.....	
Section I – Nombre d'unités de stationnement exigé	569 – 579
.....	
Section II – Emplacement d'une aire de stationnement	580 – 582.2

.....	
Section III – Aire de stationnement dans une cour avant	583 – 586
.....	
Section IV – Aménagement d'une aire de stationnement	587 – 594.1
.....	
Section V – Aménagement d'une aire de stationnement de 5 unités et plus	596 – 623
....	
Sous section 1 – Dispositions générales	596 – 600.2
.....	
Sous section 2 – Exigences particulières à une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus	601 – 617
.....	
Sous section 3 – Exigences particulières à une aire de stationnement extérieure de plus de 500 m ²	618 – 620
.....	
Sous section 4 – unité de stationnement aménagée ailleurs que sur le terrain de l'usage qu'elle dessert	621 – 623
.....	
Section VI – Stationnement pour vélo	624 – 634
.....	

TITRE VII - USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

CHAPITRE I – Usages dérogatoires protégés par droit acquis	635 - 665
.....	
Section I – Dispositions générales	635 – 638
.....	
Section II – Agrandissement d'un usage dérogatoire	639 – 645
.....	
Section III – Modification du nombre de logements d'un bâtiment d'habitation dont le nombre de logement est dérogatoire	646 – 647
.....	
Section IV – Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation	648
.....	
Section V – Remplacement d'un usage qui déroge à la superficie	649
.....	
Section VI – Perte de droits acquis	650 – 651
.....	
Section VII – Remplacement d'un usage dérogatoire en raison du voisinage avec l'habitation	652
.....	
Section VIII – Aménagement d'un café-terrasse	653 – 655
.....	
Section IX – Possibilité de remplacement d'un usage dérogatoire	656 – 664
.....	
Sous section 1 – Dispositions générales	656 – 658
.....	
Sous section 2 – Secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation	659
Sous section 3 – Secteur où est autorisée la catégorie C.1	660
.....	
Sous section 4 – Secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5	661
....	
Sous section 5 – Secteur où est autorisée la catégorie C.6 OU C.7	662

.....	
Sous section 6 – Secteur où est autorisée la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5	663
.....	
Sous section 7 – Secteur où est autorisée la catégorie I.6	664
.....	
Section X – Enseignes et enseignes publicitaires dérogatoires	665
.....	
CHAPITRE II – Constructions dérogatoires protégées par droits acquis	666 - 680
.....	
Section I – Dispositions générales	666 – 668
.....	
Section II – Maintien, réparation et entretien d’une construction dérogatoire	669
Section III – Agrandissement d’une construction dérogatoire	670 – 670.2
.....	
Section IV – Perte de droits acquis	679
.....	
Section V – Reconstruction d’une construction patrimoniale	680
.....	
TITRE VIII - PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D’OCCUPATION ET PLANS D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE	
CHAPITRE I – Types de projet	681 – 682
.....	
CHAPITRE II – Demande de permis	683
.....	
CHAPITRE III – Critères applicables	684
.....	
CHAPITRE IV – Avis du comité consultatif d’urbanisme et décision du Conseil	685 – 687
.....	
TITRE IX - DISPOSITIONS PÉNALES	
TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville limitée au nord à la crête de la falaise Saint-Jacques depuis le point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue avec la limite nord-est de la Ville de Montréal-Ouest jusqu'à la rue Pullman; généralement vers l'est, successivement la rue Pullman jusqu'à l'autoroute 20, ladite autoroute jusqu'à la limite sud de la Ville de Westmount, ladite limite sud jusqu'à la voie ferrée du CP puis le long de cette voie ferrée jusqu'à la rue Guy ; vers le sud, la rue Guy jusqu'à la rue Notre-Dame; vers le nord-est, la rue Notre-Dame jusqu'à l'autoroute Bonaventure ; généralement vers le sud, l'autoroute Bonaventure jusqu'au pont Victoria ; le pont Victoria vers l'est jusqu'à la rive ouest du fleuve Saint-Laurent ; successivement vers le sud et le sud-ouest, la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite entre des Villes de Montréal et de Verdun; généralement vers l'ouest, la limite séparant la Ville de Montréal des Villes de Verdun et de LaSalle jusqu'à la limite entre les Villes de Montréal et de Lachine; cette dernière limite vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud de la Ville de Montréal-Ouest; enfin, vers le nord-ouest, la limite nord-est de la Ville de Montréal-Ouest jusqu'au boulevard Sainte-Anne-de- Bellevue.

2. Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction situé dans le territoire décrit à l'article 1 doit être construit et occupé conformément au présent règlement.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

3. Un tableau, une figure et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.

4. Les limites des secteurs et parties de rues montrées aux plans joints en annexe correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :

- 1° les limites de la ville;
- 2° les limites territoriales des arrondissements;
- 3° l'axe des voies publiques;
- 4° l'axe des ruelles;
- 5° l'axe des voies ferrées;
- 6° les lignes de lotissement;
- 7° les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

8° les repères physiques illustrés;

9° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« abri temporaire d'automobiles » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles;

« abri temporaire pour entrée piétonne » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter des personnes;

« activité communautaire ou socioculturelle » : activités sportives, sociales et culturelles s'adressant à la communauté, à l'exception des activités de culte exercées dans un espace destiné exclusivement ou non à cette fin;

« activité maraîchère ou horticole » : la culture de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres ou de plantes ornementales à des fins commerciales;

« aire de détente » : un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente;

« aire de paysage » : un secteur qui se caractérise par un mode de lotissement particulier qui correspond à une période de développement déterminée. Chaque aire de paysage comprend un ensemble d'unités de paysage;

« aire de stationnement » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement, de la voie de circulation, des dégagements minimaux prescrits au présent règlement et de la superficie supplémentaire paysagère prescrite au présent règlement;

« alignement de construction » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;

« antenne » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir;

« antenne parabolique » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;

« antenne terrestre » : une antenne autre qu'une antenne parabolique;

« appareil d'amusement » : un appareil de jeu ou un dispositif d'amusement permis par la loi pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge, un jeu de table non électrique, un jeu de quilles, un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie

vidéo;

« aquaculture » : la culture de plantes aquatiques ou élevage d'animaux aquatiques à des fins alimentaires;

« atelier d'artiste et d'artisan » : un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan;

« autopartage » : système par lequel une entreprise, un organisme ou une association met à la disposition de clients ou de membres un ou plusieurs véhicules;

« autres cours » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant;

« bâtiment » : une construction ou une partie de construction utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment adjacent » : un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de lot;

« bâtiment contigu » : un bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain;

« bâtiment de logements sociaux ou communautaires » : bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

« bâtiment isolé » : un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment jumelé » : un bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment voisin » : un bâtiment principal attenant à un autre bâtiment principal ou à un terrain et partageant les mêmes limites de lots, ou un bâtiment principal situé du côté opposé de la voie publique ou d'une ruelle;

« boîte de collecte » : tout récipient destiné à recevoir des dons d'articles notamment des vêtements;

« clôture » : ouvrage en matériaux ou haie, destiné à constituer un écran ou à délimiter une propriété ou une partie d'une propriété;

« composante architecturale » : élément constituant un mur d'un bâtiment tel qu'un parement, un revêtement, un couronnement, un linteau, un allège, une ouverture, un escalier, un avant-corps, une saillie ou autres éléments de même nature;

« construction » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« coupe d'assainissement » : une coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

« côté d'îlot » : un côté de voie publique compris entre deux voies publiques transversales successives, ou un côté de voie publique compris entre une voie publique transversale et une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale;

« cour anglaise » : un espace en contrebas du sol environnant sur lequel débouchent les ouvertures du sous-sol et permettant d'y accéder;

« cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;

« couronnement » : l'achèvement d'un bâtiment dans sa partie supérieure, tel une toiture mansarde, une fausse-mansarde, un parapet, une corniche saillante;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé de voie publique, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend notamment le fleuve Saint-Laurent, le canal de Lachine et le canal de l'Aqueduc;

« débit de boissons alcooliques » : tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) incluant, notamment, un bistro ou un café;

« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage couverte ou une guérite;

« DHP » : diamètre d'un tronc d'arbre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 m du sol;

« DHS » : diamètre d'un tronc d'arbre à hauteur de souche mesuré à un maximum de 15 cm du sol;

« directeur » : le directeur du service compétent;

« école d'enseignement spécialisé » : un établissement destiné à l'enseignement des domaines liés aux métiers, aux professions, aux sports ou à la culture. Ces établissements ne comprennent pas les établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« équipement mécanique » : un appareil et un conduit électriques, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air servant au fonctionnement d'une construction et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un panneau solaire, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible;

« espace habitable » : un espace ou une pièce destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour en excluant, notamment, une salle de bains, une salle de toilettes, un espace de rangement, une penderie et une buanderie »;

« établissement » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement; « établissement de jeux récréatifs » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements autres que des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles;

« étage » : une partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus;

« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade;

« fossé de drainage » : une dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares;

« fossé mitoyen (ou de ligne) » : une dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer deux terrains contigus;

« fossé de voie publique (ou de chemin) » : une dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin;

« gîte touristique » : un établissement exploité par une personne dans son logement, disposant d'une entrée distincte, qui offre au public 4 ou 5 chambres où des repas peuvent être servis et qui requiert un permis de gîte touristique au sens de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);

« habitation motorisée » : une habitation motorisée définie à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);

« haie » : succession d'arbres ou d'arbustes plantés sur une même ligne destinée à constituer un écran ou à délimiter une propriété ou une partie d'une propriété;

« hôtel-appartement » : un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal aménagé en vue d'offrir, à une clientèle de passage, des appartements pourvus de moyens individuels de cuisson;

« îlot » : un terrain ou un groupe de terrains délimités par des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau ou des limites municipales;

« immeuble d'intérêt patrimonial » : un monument historique, un immeuble situé dans un site du patrimoine ainsi qu'un témoin architectural significatif . Il comprend aussi son terrain;

« immunisation » : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consistant en l'application de différentes mesures, énoncées dans le Règlement de construction de la Ville de Montréal et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

« jardin collectif » : un jardin cultivé par un groupe de personnes pour leurs propres besoins et qui est localisé à l'un des emplacements suivants :

- a) sur un terrain vacant;
- b) sur un terrain comportant un bâtiment, pour lequel les exploitants du jardin ne sont pas les occupants.

« jardin domestique » : un jardin cultivé par un ou des occupants d'un bâtiment, pour leurs propres besoins, sur le terrain où est implanté ce bâtiment;

« lieu de culte » : un espace de rassemblement d'un groupe religieux qui lui est consacré aux fins de la pratique du culte et où peuvent également être exercées des activités communautaires et des activités d'enseignement de la religion;

« ligne naturelle des hautes eaux » : la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau;
- b) pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a);

« limite arrière » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales;

« limite avant » : une limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique;

« limite latérale » : une limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale;

« littoral » : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« local de coin » : un local situé dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé, qui est situé en tout ou en partie au rez-de-chaussée et qui est adjacent à deux façades;

« logement » : une pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des

repas et dormir, et comportant une installation sanitaire;

« logement au sous-sol » : un logement ayant plus de 60 % de sa superficie de plancher située au sous-sol; »;

« maçonnerie » : ouvrage composé de pierres ou de briques unies par du mortier ou du ciment;

« maison de chambres » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où on loue au moins 4 chambres et où des services peuvent être fournis aux personnes qui y ont domicile, tels les repas et l'entretien, excluant un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

« marge arrière » : l'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain;

« marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et l'alignement de construction;

« marge latérale » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière;

« mezzanine » : un niveau intermédiaire ou balcon intérieur entre le plancher et le plafond d'un étage;

« monument historique » : un immeuble désigné comme tel, en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

« mur arrière » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite arrière de terrain;

« mur latéral » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite latérale de terrain;

« niveau naturel du sol » : le niveau du sol avant rehaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification;

« ouverture » : une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment, à l'exception des portes de garage;

« ouverture cochère » : passage extérieur permettant d'accéder à la cour arrière à travers le bâtiment;

« parc de stationnement privé » : une aire de stationnement non exploitée commercialement, aménagée sur un terrain autre que celui pour lequel des unités de stationnement sont fournies;

« parc de stationnement tarifé » : une aire de stationnement ouverte au public et pouvant être tarifée;

« plan principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus

grande superficie;

« plaine inondable » : une étendue de terre occupée par le fleuve Saint-Laurent en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondation de récurrence de vingt ans, de cent ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent règlement d'urbanisme;

« plante aquatique » : les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

« poste de police de quartier » : un poste de police sans local de détention;

« projet commercial de moyenne ou de grande surface » : un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 4 000 m², de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 1 000 m² ;

« restaurant » : Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement et offrant plus de 12 places assises;

« rez-de-chaussée » : un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus;

« ruelle » : une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique;

« rive » : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas;

« salle d'amusement » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public;

« salle d'amusement familiale » : une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où l'on retrouve des appareils destinés à l'amusement ou à la récréation de personnes mineures;

« salle de billard » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des jeux de table non électriques sont mis à la disposition du public;

« salle de réunion » : un établissement destiné aux rassemblements, aux réunions, aux conférences, aux réceptions ou à la location de salles ou d'espaces à ces fins. Ces établissements ne comprennent pas les établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« secteur des anciens noyaux villageois de St-Henri » : la partie du territoire bordée au nord par la voie ferrée et la rue Notre-Dame, au sud par la rue Saint-Ambroise, à l'ouest par la rue de Carillon et à l'est par l'avenue Atwater;

« secteur Griffintown » : la partie du territoire de la ville délimitée par la rue Notre-Dame Ouest, le boulevard Georges-Vanier et son prolongement, le canal de Lachine et l'autoroute Bonaventure;

« serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent;

« service au volant » : service reçu sans quitter son véhicule automobile ou routier;

« site du patrimoine » : un territoire désigné comme tel, en vertu du règlement adopté par la Ville de Montréal, en application de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

«témoin architectural significatif» : immeuble identifié comme tel dans les tableaux joints comme annexe B au présent règlement et intitulés « Tableaux des caractéristiques architecturales par unité de paysage »;

« terrain » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

« terrain bâti » : un terrain occupé par un bâtiment ayant une superficie de plancher d'au moins 50 m² ou occupé par un usage carburant;

« terrain de coin » : un terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques;

« terrain transversal » : un terrain, autre qu'un terrain de coin, adjacent à deux voies publiques;

« toit vert » : revêtement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;

« unité de paysage » : un regroupement de rues, de parcelles et de bâtiments qui partagent des caractéristiques urbaines et architecturales dominantes et qui forment un ensemble cohérent;

« usage sensible » : un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- 1° bibliothèque;
- 2° centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 4° centre de réadaptation;
- 5° centre de services de santé et de services sociaux;
- 6° centre hospitalier;
- 7° école;
- 8° établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent;
- 9° garderie.

« véhicule automobile » : un véhicule routier, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée;

« véhicule routier » : un véhicule routier défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

« voie d'accès » : un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie de circulation » : un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de chargement à partir d'une voie d'accès, d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie panoramique et patrimoniale » : les voies publiques dénommées rue Saint-Patrick et rue Wellington;

« voie publique » : un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle;

« zone de faible courant » : la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans;

« zone de grand courant » : la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans;

[01-280-12, a. 1; RCA04 22009, a. 1; RCA07 22021, a. 1; RCA08 22019, a. 1; 01-280-18, a. 1; RCA11 22003, a. 1; RCA12 22002, a. 1; RCA13 22013, a. 1; 01-280-25, a. 1; RCA15 22012, a. 1; 01-280-27, a. 1; 01-280-30, a. 1; 01-280-37, a. 1; 01-280-39, a. 1; 01-280-44, a.1; 01-280-45, a.1; 01-280-46-01, a.1]

CHAPITRE III

PLAN DES ZONES

6. Les plans intitulés « Zones » de l'annexe A découpent en zones le territoire décrit à l'article 1.

TITRE II **CADRE BÂTI**

CHAPITRE I **DISPOSITION GÉNÉRALE**

7. Les normes énoncées au présent titre s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment.

[RCA07 22020, a. 1; RCA11 22003, a. 2]

CHAPITRE II **HAUTEUR**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

8. Les plans intitulés « Limites de hauteur » de l'annexe A découpent en secteurs de hauteur en mètres et en secteurs de hauteur en mètres et en étages, le territoire décrit à l'article 1.

9. Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit :

- 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;
- 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite sur une profondeur minimale de 4 m à partir de chaque plan de façade.

[RCA07 22020, a. 2; 01-280-30, a. 2; 01-280-46-01, a.2]

9.1. Malgré l'article 9, un étage additionnel sous les combles est autorisé dans un secteur où apparaît le symbole « étage additionnel autorisé sous les combles » sur le plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur ».

[01-280-30, a. 3]

9.2 Sous réserve des limites de hauteur prévues aux plans de l'annexe A, la hauteur en étages d'un bâtiment ne doit pas :

- 1° être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites;
- 2° être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites.

Malgré le premier alinéa et sous réserve des limites de hauteur prévues aux plans de l'annexe A, la hauteur en étage d'un bâtiment peut être supérieure à la hauteur en étage

du bâtiment adjacent le plus haut, dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bâtiment est situé sur un terrain en coin;
- 2° lorsque l'étage excédentaire est construit en retrait de la façade, à une distance égale ou supérieure à la hauteur de cet étage ou avec un retrait inférieur, à la condition d'être approuvé conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro (RCA07 22019)

Pour l'application du présent article, le retrait est calculé à partir du revêtement extérieur de la façade et la hauteur de l'étage excédentaire est mesurée entre son point le plus haut et le point le plus haut de la membrane de l'étage inférieur.

[01-280-44, a. 2; 01-280-46-01, a.3]

10. Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un bâtiment doit :

- 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;
- 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une profondeur minimale de 4 m à partir de chaque plan de façade.

[RCA07 22020, a. 3; 01-280-30, a. 4; 01-280-46-01, a.4]

10.1 (*Abrogé*)

[01-280-7, a. 1; RCA11 22003, a. 3]

10.2. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 4; 01-280-18, a. 2; RCA11 22003, a. 3]

11. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 5]

12. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 5]

13. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 5]

14. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 5]

15. Malgré les articles 9 et 10, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une dépendance ou à une saillie.

[RCA07 22020, a. 6; 01-280-18, a. 3; RCA11 22003, a. 4]

SECTION II

CALCUL DE LA HAUTEUR

16. La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à la ligne d'implantation de la façade existante ou à l'alignement de construction ou du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.

[RCA07 22020, a. 7; 01-280-18, a. 4]

17. La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

18. La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.

19. Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.

20. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 8]

SECTION III

DÉPASSEMENTS AUTORISÉS AU TOIT

[01-280-18, a. 5;]

20.1. Aux fins de la présente section, une terrasse inclut tout élément qui lui est intégré ou fixé, tel un garde-corps, une piscine, une pergola et un auvent.

[01-280-18, a. 6]

20.2. (*Abrogé*)

[01-280-18, a. 6; RCA12 22002, a. 2; 01-280-30, a. 5]

21. Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent, d'un lanterneau, d'un mât, d'un parapet, d'une terrasse, d'une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur d'une construction abritant un équipement mécanique ou d'un équipement mécanique et de son écran.

Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un

silo ou un réservoir peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.

[RCA07 22020, a. 9; 01-280-18, a. 7; RCA11 22003, a. 5; 01-280-45, a. 2]

21.1. Un parapet ou une terrasse peut dépasser d'au plus 2,5 m le toit du dernier étage du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une pergola et un auvent peuvent dépasser le toit du dernier étage du bâtiment sans limite de hauteur.

[RCA07 22020, a. 10; 01-280-18, a. 8; RCA11 22003, a. 6; RCA12 22002, a. 3]

21.2. Chaque élément d'une terrasse situé sur le toit du dernier étage du bâtiment doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois leur hauteur.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° lors de la construction d'un bâtiment;
- 2° pour le plancher d'une terrasse si le parapet peut être utilisé à des fins de garde-corps.

[RCA07 22020, a. 10; 01-280-18, a. 9; RCA11 2203, a. 7; RCA12 22002, a. 4]

21.2.1 Malgré l'article 21.2, le remplacement d'une composante d'origine d'une terrasse peut se faire en respectant le retrait d'origine.

[01-280-18, a. 10]

21.2.2. Un lanterneau peut dépasser d'au plus 2 m le toit du dernier étage d'un bâtiment en respectant un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

[01-280-46-01, a. 5]

21.3. *(Abrogé)*

[RCA07 22020, a. 10; RCA11 22003, a. 8]

21.4. L'installation d'un équipement mécanique ou la construction d'un écran est soumise au chapitre IX du titre IV du présent règlement.

[RCA07 22020, a. 10]

22. *(Abrogé)*

[RCA07 22020, a. 11; 01-280-19, a. 11; RCA11 22003, a. 9 et a. 10; 01-280-31, a. 1]

23. *(Abrogé)*

[RCA07 22020, a. 12; RCA11 22003, a. 11]

SECTION IV (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a. 12]

23.1. (*Abrogé*)

[01-280-15, a. 1; RCA11 22003, a. 12]

24. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 13; RCA11 22003, a. 12]

25. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 14; RCA11 22003, a. 12]

26. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 15; RCA11 22003, a. 12]

27. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 16; RCA11 22003, a. 12]

28. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 16; RCA11 22003, a. 12]

28.1. (*Abrogé*)

[01-280-2, a. 1; RCA07 22020, a. 16; RCA11 22003, a. 12]

SECTION V

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

29. La présente section s'applique à un secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m, montré sur les plans de l'annexe A intitulés « Limites de hauteur », à l'exclusion du secteur Griffintown.

Dans ce secteur, identifié au premier alinéa, un projet de construction d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m, qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m de la construction projetée, doit respecter les exigences de la sous-section 3, de la présente section. Pour le calcul de la hauteur, sont

exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites au présent règlement.

[RCA07 22021, a. 2; 01-280-15, a. 2; RCA08 22019, a. 2; RCA11 22003, a. 13; RCA13 22013, a. 2]

SOUS-SECTION 2 (Abrogée)

[RCA11 22003, a. 14]

30. (Abrogé)

[RCA11 22003, a. 14]

SOUS-SECTION 3 **IMPACTS ÉOLIENS**

31. Une construction visée à l'article 29 doit faire l'objet d'une étude des impacts éoliens, réalisée en fonction des paramètres suivants :

- 1^o la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;
- 2^o la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;
- 3^o la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

32. Une construction visée à l'article 29 doit tendre à respecter les critères suivants :

- 1^o rue Notre-Dame, entre les rues Guy et McGill, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 15 % du temps;
- 2^o sur les autres tronçons d'artères, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;
- 3^o dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

[RCA07 22020, a. 17; 01-280-18, a. 12]

33. Les rafales au sol générées par un projet de construction ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.

SECTION V.1 (abrogée)

[RCA13 22013, a. 3]

33.1. (abrogé)

[RCA13 22013, a. 3]
SECTION VI (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 18]

SOUS-SECTION 1 (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 18]

34. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 18]
35. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 18]
SOUS-SECTION 2 (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 18]

36. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 18]
SOUS-SECTION 3 (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 18]

37. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 18]
38. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 18]
39. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 18]
SOUS-SECTION 4 (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 18]

40. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 18]
41. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 18]

42. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 18]

CHAPITRE III

DENSITÉ

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

43. Les plans intitulés « Taux d'implantation et densités » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

La densité d'une construction doit être égale ou inférieure à la densité maximale prescrite ou, le cas échéant, égale ou supérieure à la densité minimale prescrite, par secteur sur ces plans.

[RCA07 22021, a. 3; RCA08 22019, a. 3]

SECTION II

CALCUL DE LA DENSITÉ

44. La densité s'exprime par l'indice de superficie de plancher (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

45. La superficie de plancher d'un bâtiment est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant une mezzanine et un plancher en sous-sol. La superficie de plancher d'un bâtiment est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

46. Lorsqu'un terrain à construire est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher, l'indice de superficie de plancher maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher.

SECTION III

ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

47. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :

- 1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;
- 2° le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5, sauf si le bâtiment est situé dans les limites des zones 0546, 0547, 0553, 0554, 0555, 0556, 0582 et 0583 du plan de l'annexe A intitulé « zones »;
- 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de

plancher;

- 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation;
- 5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel;
- 6° les espaces d'entreposage en sous-sol pour fins de calcul de la densité minimale prescrite;
- 7° la superficie de plancher associée à un immeuble d'intérêt patrimonial du secteur Griffintown identifié à l'annexe B « Tableaux des caractéristiques architecturales par unité de paysage ». La densité sur un terrain devra toutefois, avant cette exclusion, respecter les paramètres de densité de construction maximale établis par le Plan d'urbanisme prescrits à l'annexe I;
- 8° la superficie de plancher d'une serre.

[RCA07 22021, a. 4; 01-280-15, a. 4; RCA08 22019, a. 4; RCA13 22013, a. 4; 01-280-39, a. 2]

47.1. Pour le calcul de la densité minimale, les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :

- 1° une dépendance ayant une implantation au sol de 15 m² et moins;
- 2° un bâtiment ou une partie de bâtiment démoli conformément à l'article 61 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiment (11-018).

[RCA11 22003, a. 16; 01-280-46-01, a. 6]

48. Dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994, les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher de ce bâtiment :

- 1° un accès piétonnier protégé au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 2° un abri permettant l'utilisation d'un toit à des fins de détente ou de loisirs par les occupants du bâtiment.

CHAPITRE IV

TAUX D'IMPLANTATION

49. Les plans intitulés « Taux d'implantation et densités » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit et, le cas échéant, égal ou supérieur au taux d'implantation minimal prescrit, par secteur sur ces plans.

[RCA07 22021, a. 5; RCA08 22019, a. 5; 01-280-18, a. 13]

50. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.

SECTION I

CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION

51. Le taux d'implantation exprime le rapport entre l'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

52. L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment.

52.1. Pour le calcul du taux d'implantation minimale, les éléments suivants sont exclus du calcul de l'implantation d'un bâtiment :

- 1° une dépendance ayant une implantation au sol de 15 m² et moins;
- 2° un bâtiment ou une partie de bâtiment démoli conformément à l'article 61 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiment (11-018).

[RCA11 22003, a. 17; 01-280-46-01, a.6]

SECTION II

ESPACES LIBRES À FOURNIR

53. Une construction comportant un taux d'implantation supérieur à 85 % et comprenant un usage résidentiel, dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994 doit être pourvue d'espaces libres.

La superficie totale des espaces libres requis doit être égale à 10 % de la superficie de plancher totale de chaque logement, sans toutefois excéder 10 m² par logement.

54. Aux fins du présent chapitre, un espace libre requis peut être une partie de terrain, un balcon, une loggia, une terrasse, un jardin intérieur ou un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment.

[RCA07 22020, a. 19]

CHAPITRE V (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 20]

55. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 20]

SECTION I (Abrogé)

[2008, r. RCA07 22020, a. 20]

56. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 20]

57. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 20]

SECTION II (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 20]

58. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 20]

58.1 (Abrogé)

[01-280-2, a. 2; RCA07 22020, a. 20]

CHAPITRE VI**ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION ET MARGES**

[RCA07 22020, a. 21; 01-280-18, a. 14]

59. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 22]

SECTION I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[RCA07 22020, a. 23; 01-280-18, a. 15]

59.1. (Abrogé)

[RCA13 22013, a. 5]

59.2. (Abrogé)

[01-280-18, a. 17; RCA11 22003, a. 19]

60. L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrites.

[RCA07 22020, a. 24; 01-280-18, a. 18]

60.1. Dans le secteur Griffintown, une nouvelle construction doit présenter les retraits prescrits à l'annexe H.

Malgré le premier alinéa, les retraits prescrits à l'annexe H ne s'appliquent pas à un plan de façade reculé de plus de 2,5 m de l'emprise d'une voie publique.

[RCA13 22013, a. 6; 01-280-30, a. 6]

SECTION I (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 25]

SOUS-SECTION 1 (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 25]

61. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

62. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

63. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

64. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

65. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

66. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

67. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

68. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

SOUS-SECTION 2 (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 25]

69. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

70. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

71. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

72. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

73. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

74. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

75. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

SOUS-SECTION 3 (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 25]

76. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

77. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

78. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

79. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

80. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

80.1. (Abrogé)

[01-280-2, a. 3; RCA07 22020, a. 25]

SECTION II**MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE**

81. Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites aux plans de l'annexe A :

HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	MARGE LATÉRALE MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 12,5	1,5
plus de 12,5 jusqu'à 20,0	2,5
plus de 20,0 jusqu'à 30,0	3,0
plus de 30,0	4,0

82. Une marge latérale ou arrière d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

83. Les exigences relatives aux marges latérales ne s'appliquent pas à un mur érigé entre 2 plans de façade.

84. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une dépendance ou une partie de dépendance ayant une hauteur inférieure à 4 m.

85. Le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge arrière minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites aux plans de l'annexe A et en fonction de l'existence ou non d'une ruelle :

RUELLE ADJACENTE	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	MARGE ARRIÈRE MINIMALE (EN MÈTRES)
Cour arrière adjacente à une ruelle	Jusqu'à 20,0	1,5
	Plus de 20,0	4,0
Cour arrière non adjacente à une ruelle	Sans distinction	4,0

[01-280-44, a. 3; 01-280-46-01, a.7]

86. Lorsqu'est autorisée une catégorie de la famille industrie ou la catégorie C.4, C.5, C.6 ou C.7 ou lorsqu'est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.

CHAPITRE VII **APPARENCE D'UN BÂTIMENT**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[RCA07 22020, a. 26]

86.1. Le présent chapitre s'applique à une partie de bâtiment visible du parc du Canal de Lachine ou d'une voie publique adjacente au terrain où est situé le bâtiment.

[01-280-15, a. 6; 22003, a. 20; RCA13 22013, a. 7]

86.2. Aux fins du présent chapitre, une dépendance est un bâtiment ou une partie de bâtiment lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° la dépendance est située sur un terrain sur lequel est érigé un immeuble d'intérêt patrimonial;
- 2° la dépendance est construite après le 30 juin 2009 et possède une superficie supérieure à 25 m²;
- 3° la dépendance possède un parement d'origine composé de déclin de bois, de brique d'argile ou de pierre.

[01-280-18, a. 19; 22003, a. 21]

87. Aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.

[01-280-18, a. 20; 2011, RCA11 22003, a. 22]

87.1. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 27; 01-280-18, a. 21; RCA11 22003, a. 23]

87.1.1 (*Abrogé*)

[01-280-18, a. 22; RCA11 22003, a. 23]

87.1.2 (*Abrogé*)

[01-280-18, a. 22; RCA11 22003, a. 23]

87.2. Seules la section I et la sous-section I de la section II du présent chapitre s'appliquent aux travaux suivants :

- 1° construction d'un bâtiment;
- 2° agrandissement ou réduction du volume d'un bâtiment;
- 3° construction d'une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur ou d'une construction abritant un équipement mécanique;
- 4° retrait, ajout, remplacement ou transformation d'une terrasse sur le toit d'un bâtiment, dont chaque élément de celle-ci respecte un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois sa hauteur;
- 5° transformation d'une partie de bâtiment effectuée dans le cadre de la réaffectation et du recyclage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment;
- 6° transformation d'une composante architecturale qui était atypique, lors de sa construction, par rapport à sa typologie architecturale dans son unité de paysage, telle qu'identifiée à l'annexe B intitulée «Tableaux des caractéristiques architecturales par unité de paysage»;
- 7° transformation d'une partie d'un bâtiment qui a été modifiée de manière à rendre l'identification de la composante architecturale d'origine impossible;
- 8° remplacement ou transformation d'une composante architecturale qui, pour des contraintes d'ordre légal, technique ou physique, ne peut reprendre la forme et les caractéristiques de la composante d'origine du bâtiment;
- 9° remplacement, ajout, retrait ou transformation d'une composante architecturale sur un bâtiment exclusivement industriel ou commercial lorsque sa façade n'a jamais été recouverte par un ouvrage de maçonnerie;
- 10° remplacement, ajout, retrait ou transformation d'une composante architecturale d'un immeuble d'intérêt patrimonial;
- 11° ajout, retrait ou modification des dimensions d'une ouverture ou d'une saillie;
- 12° remplacement d'une fenêtre ou d'une porte dans une ouverture dont les dimensions ont été modifiées par rapport à la composante architecturale d'origine;
- 13° remplacement d'une porte ou d'une fenêtre dans la même ouverture, pour un bâtiment qui n'est pas situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé «Le patrimoine bâti»;
- 14° ajout, retrait ou transformation d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice dans le cadre de la conception d'une entrée sans obstacle;
- 15° retrait d'un escalier extérieur et prolongement du garde-corps par un garde-corps semblable à l'existant, dans le cadre d'un regroupement de logements;

16° ajout ou retrait d'un auvent ou d'une banne situé à au plus 1m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, pour un établissement commercial;

17° ajout ou retrait d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire.

[RCA07 22020, a. 27; 01-280-18, a. 23; RCA11 22003, a. 24]

87.3. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 27; 01-280-18, a. 24; RCA11 22003, a. 25]

SECTION I (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 28]

88. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 28]

SECTION II

INTERVENTION SUR UN BÂTIMENT

[RCA07 22020, a. 29]

SOUS-SECTION I

MATÉRIAUX ET INTERVENTIONS

[RCA07 22020, a. 30; RCA11 22003, a. 26]

89. Malgré le premier alinéa de l'article 86.1, les matériaux de parement suivants sont prohibés sur toutes les parties d'un bâtiment ou d'une dépendance :

- 1° une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire;
- 2° un panneau d'aggloméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie;
- 3° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures;
- 4° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit;
- 4.1° la brique clouée ou la brique en panneau;
- 5° (Abrogé).

[RCA07 22020, a. 31; 01-280-18, a. 25; RCA11 22003, a. 27]

« **89.0.1.** Malgré l'article 89, une serre peut avoir un parement d'éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE).

[01-280-39, a. 3]

89.1. Malgré l'article 86.1, pour un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12), à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique, d'une serre ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° un toit vert;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 sur au moins 75 % de la surface du toit, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

[RCA11 22003, a. 28; 01-280-30, a. 7; 01-280-39, a. 4]

SECTION III (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 32]

90. La pierre ou la brique servant de parement à une façade ne doit pas être peinte.

Malgré le premier alinéa, la brique peut être repeinte si elle était recouverte de peinture avant le 13 février 2008.

[RCA07 22020, a. 33; RCA11 22003, a. 29]

90.1. Les matériaux et les équipements suivants sont prohibés :

- 1° sur une façade, un équipement mécanique et ses composantes, sauf pour un équipement lié à la sécurité en cas d'incendie et une borne de recharge pour véhicule électrique ;
- 2° une porte de garage sur rails dans une ouverture cochère;
- 3° les barrotins de garde-corps en bois fixés aux flancs de la main courante;
- 4° la brique de béton;
- 5° du clin de vinyle;

- 6° toutes briques ou pierres, naturelles ou artificielles, d'une épaisseur inférieure à 80mm, sauf sur une construction hors toit.

[01-280-18, a. 26; RCA11 22003, a. 30; 01-280-30, a. 8; 01-280-46-01, a. 8]

90.1.1. Malgré le paragraphe 1° de l'article 90.1, une thermopompe ou un appareil de climatisation dont les dimensions n'excèdent pas 35 cm de largeur par 85 cm de longueur est autorisé sur une façade à l'une des conditions suivantes :

1. l'appareil et ses composantes doivent être dissimulés par un revêtement de la même couleur que le mur;
2. lorsque la thermopompe ou l'appareil est situé sur un balcon, il doit être dissimulé par un écran opaque, sauf s'il n'est pas visible de la voie publique.

[01-280-46-01, a. 9]

90.2. Une porte, une fenêtre, une persienne ou une grille de sécurité s'ouvrant en tout ou en partie au-dessus du trottoir ou de la chaussée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° faire saillie sur une distance maximale de 1 m au-dessus du trottoir;
- 2° respecter une distance minimale de 0,6 m de la chaussée;
- 3° respecter un dégagement vertical minimal de 2,4 m. ».

[01-280-18, a. 27]

90.3. Malgré l'article 90.2, une porte, une fenêtre, une persienne et une grille de sécurité peuvent s'ouvrir en tout ou en partie sur le trottoir s'il s'agit d'une caractéristique d'origine du bâtiment.

[RCA07 22020, a. 34; 01-280-18, a. 27]

90.4. Les enseignes et les auvents ne doivent pas obstruer totalement ou partiellement les portes, les fenêtres, les vitrines ou les détails architecturaux.

[RCA11 22003, a. 31]

90.5. Aux fins de l'obturation d'une ouverture, le linteau et l'allège doivent être enlevés et le même que celui qui est adjacent doit être utilisé, tout en respectant l'appareillage.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ouverture desservant un vide sanitaire.

[RCA11 22003, a. 31]

90.6. Aux fins de l'obturation partielle d'une ouverture, le même matériau que celui qui est adjacent doit être utilisé, tout en respectant l'appareillage.

[RCA11 22003, a. 31]

90.7. Lorsqu'une saillie est enlevée ou réduite, les solives ne doivent pas être apparentes et le revêtement doit être réparé en utilisant le même matériau que celui qui est adjacent, tout en respectant l'appareillage.

[RCA11 22003, a. 31]

90.8. Lors du remplacement d'une fenêtre ou d'une porte, les vitraux originaux doivent être conservés et incorporés à l'ouverture.

[RCA11 22003, a. 31]

90.9. Une fenêtre latérale ou une imposte d'une porte ne doit pas être obturée.

Lorsqu'elle est remplacée, elle doit reprendre la forme et l'apparence d'origine.

[RCA11 22003, a. 31]

90.10. Un auvent en polycarbonate ou en plastique est prohibé sur un bâtiment ou une partie de bâtiment occupé par un usage de la famille habitation. Cependant, il peut être réparé ou remplacé s'il a été installé avant le 13 février 2008.

[RCA11 22003, a. 31]

91. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 35]

92. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 35]

93. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 35]

SECTION IV (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 36]

94. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 36]

95. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 36]

SECTION V (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 36]

96. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 36]
97. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 36]
SECTION VI (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 36]

98. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 36]
CHAPITRE VII.I (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 36]

SECTION I (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 36]

98.1. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 36]
SECTION II (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 36]

98.2. (Abrogé)

[RCA04 22009, a. 2; RCA07 22020, a. 36]
CHAPITRE VIII (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 37]

SECTION I (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 37]

99. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 38]
100. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 38]
SECTION II (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 39]

SOUS-SECTION II

REEMPLACEMENT DE COMPOSANTES D'ORIGINE

[RCA07 22020, a. 40; RCA12 22002, a. 6]

100.1. Lors de travaux réalisés sur une ouverture ou une saillie, la présente sous-section s'applique seulement à une ouverture située sur une façade et à une saillie située dans une cour avant.

Malgré le premier alinéa, la présente sous-section s'applique également aux travaux réalisés sur une ouverture ou sur une saillie située à plus de 12,5 m du niveau naturel du sol moyen adjacent et sur un bâtiment situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti » dans les limites prescrites à l'article 86.1.

[RCA11 22003, a. 32; RCA12 22002, a. 7]

101. Une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment, tel un parement, un couronnement, une ouverture, un escalier, un avant-corps et une saillie d'un bâtiment doit être conservée et maintenue en bon état.

[RCA07 22020, a. 41; 01-280-18, a. 28]

101.1 Une composante d'origine ne doit pas être remplacée en entier lorsqu'il s'avère possible de faire un remplacement partiel des éléments qui présentent des problèmes.

[RCA07 22020, a. 42]

101.2 (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 42; 01-280-18, a. 29]

101.3. Malgré l'article 101, s'il est impossible de conserver ou de remplacer partiellement les éléments défectueux d'une composante architecturale d'origine, elle peut être remplacée si la nouvelle composante respecte une des conditions suivantes :

- 1° reprendre la forme, l'apparence et les matériaux d'origine;
- 2° respecter les dispositions de la Section III du présent chapitre.

[01-280-18, a. 30]

102. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 43]

SECTION III (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 44]

103. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 45]

SECTION III

REMPLACEMENT DE COMPOSANTES ARCHITECTURALES

[RCA07 22020, a. 46; 01-280-18, a. 31; RCA12 22002, a.8]

103.0.1. La présente section ne s'applique pas au remplacement d'une composante architecturale qui reprend la forme, l'apparence et les matériaux d'origine.

[01-280-18, a. 32]

103.0.2. Lors de travaux réalisés sur une ouverture ou une saillie, la présente section s'applique seulement à une ouverture située sur une façade et à une saillie située dans une cour avant.

Malgré le premier alinéa, la présente sous-section s'applique également aux travaux réalisés sur une ouverture ou sur une saillie située à plus de 12,5 m du niveau naturel du sol moyen adjacent et sur un bâtiment situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti » dans les limites prescrites à l'article 86.1.

[RCA11 22003, a. 33; RCA12 22002, a. 9]

103.1. Les plans intitulés «Aires et unités de paysage» de l'annexe A découpent en unités de paysage le territoire décrit à l'article1.

[RCA07 22020, a. 46]

103.2. Pour chaque unité de paysage, les caractéristiques architecturales visées à la présente section sont présentées dans les tableaux de à l'annexe B, laquelle annexe est intitulée «Tableaux des caractéristiques architecturales par unité de paysage».

Pour le secteur des anciens noyaux villageois de Saint-Henri, des caractéristiques architecturales complémentaires sont précisées à l'annexe N, laquelle annexe est intitulée « Les noyaux villageois de Saint-Henri - Guide de connaissance et de sensibilisation ».

[RCA07 22020, a. 46; 01-280-44, a. 4]

103.3. Le remplacement d'une composante architecturale telle un parement, un couronnement, une ouverture ou une saillie doit reprendre la forme et l'apparence de la composante d'origine tout en respectant les matériaux figurant dans les tableaux de l'annexe B.

[01-280-18, a. 33]

103.4. Lorsque la composante d'origine n'est pas connue, la composante architecturale remplacée doit reprendre les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments de l'unité de paysage qui partagent la même typologie architecturale tout en respectant les

matériaux figurant dans les tableaux de l'annexe B.

[01-280-18, a. 33]

103.5 Une composante architecturale qui n'est pas d'origine peut être enlevée si cette intervention vise le retour à l'apparence d'origine du bâtiment.

[01-280-18, a. 33]

SOUS-SECTION 1

PAREMENT

104. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 47; 01-280-18, a. 34]

105. Dans une unité de paysage où un parement de brique est indiqué aux tableaux de l'annexe B, la brique doit être d'argile, de texture à grains fins et d'une couleur semblable à celle dominante dans le secteur. Son format doit être modulaire métrique ou québec. La brique doit être un ouvrage de maçonnerie.

105.1 Malgré les articles 103.3 et 103.4, un bâtiment qui n'est pas situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti », peut être recouvert d'un parement d'une autre couleur que celui d'origine en autant que cette couleur figure au tableau de son unité de paysage, tel qu'indiqué à l'annexe B intitulée « Tableaux des caractéristiques architecturales par unité de paysage ».

Le premier alinéa ne s'applique pas à un parement de pierre et à un bâtiment qui est contigu à un bâtiment dont le parement est semblable dans sa forme et sa couleur.

[RCA07 22020, a. 48; RCA11 22003, a. 34; RCA12 22002, a. 10]

106. Un mur de fondation, une allège, un linteau, un bandeau et un motif architectural intégrés à un mur extérieur recouvert de briques peuvent être de pierre ou d'un ouvrage de maçonnerie semblable à la pierre de taille dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

[RCA11 22003, a. 35]

107. (Abrogé)

[RCA11 22003, a. 36]

108. Dans une unité de paysage où un parement de pierre est indiqué aux tableaux de l'annexe B, un parement de pierre ou un ouvrage de maçonnerie semblable à la pierre dans sa texture, sa couleur et sa modulation doit être utilisé.

[RCA07 22020, a. 50; RCA11 22003, a. 37]

109. Dans une unité de paysage où un parement de clin de bois est indiqué aux

tableaux de l'annexe B, un parement de clin de bois ou un matériau semblable au clin de bois dans sa texture, sa couleur et sa modulation doit être utilisé.

Aux fins du présent article, le clin d'aluminium n'est pas un matériau semblable au clin de bois.

[RCA07 22020, a. 51; RCA11 22003, a. 38]

109.1. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 52; 01-280-18, a. 35]

109.2. Dans une unité de paysage où un parement de brique est indiqué aux tableaux de l'annexe B, la pose de la brique doit se faire selon un appareillage en panneresse et, s'il y a lieu, doit reproduire les motifs et les jeux de retraits et de saillies du parement original, des linteaux et des allèges.

[RCA07 22020, a. 52]

109.3. Dans une unité de paysage où un parement de brique est indiqué aux tableaux de l'annexe B, les ouvertures doivent au moins être couronnées par des linteaux en brique ou par des linteaux en pierre naturelle ou artificielle qui respectent les caractéristiques architecturales d'origine. Les allèges doivent être en pierre artificielle ou naturelle et mesurer au moins 10 cm de hauteur.

[RCA07 22020, a. 52]

SOUS-SECTION 2

COURONNEMENT

110. Toute partie supérieure d'une façade doit être soulignée par un traitement architectural particulier qui respecte les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment tel que corniche de tôle embossée à motifs, parapet modulé, motifs de brique, corniches saillantes.

[RCA07 22020, a. 53; 01-280-18, a. 36]

110.1. Lorsque l'on remplace le matériau de parement d'une fausse mansarde, ce matériau doit être semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation au matériau d'origine tel que tuiles d'ardoise, tôle à baguette en acier galvanisé, en cuivre, en zinc.

[RCA07 22020, a. 54]

110.2. Lorsque l'on remplace le matériau de parement d'une fausse mansarde, ce matériau doit être posé sur les éléments de charpente et non pas sur le parement précédent. Il est interdit de recouvrir la fausse mansarde d'amiante-ciment, de bardeau d'asphalte ou de tôle de grange.

Malgré le premier alinéa, il est autorisé de recouvrir une fausse mansarde de bardeau d'asphalte lorsque cette dernière était recouverte de bardeau d'asphalte avant le 13 février 2008. Cependant, la couleur et la forme doivent reprendre celles de l'ardoise naturelle.

[RCA07 22020, a. 54; RCA11 22003, a. 39]

111. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 55]

112. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 55]

113. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 55]

SOUS-SECTION 3 **OUVERTURE**

114. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 55]

114.1. Les portes et les fenêtres remplacées doivent respecter les modèles identifiés à l'annexe F intitulée « Portes et fenêtres de l'arrondissement du Sud-Ouest », selon leurs caractéristiques d'origine.

[RCA11 22003, a. 40]

115. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 56; 01-280-18, a. 37]

115.0.1. (*Abrogé*)

[01-280-18, a. 38; RCA11 22003, a. 41]

115.1. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 57; RCA11 22003, a. 41]

115.2. (*Abrogé*)

[01-280-18, a. 39]

115.3. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 57; 01-280-18, a. 40; RCA11 22003, a. 41]

SOUS-SECTION 4 **SAILLIE**

[RCA07 22020, a. 57; 01-280-18, a. 41]

115.4. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 57; 01-280-18, a. 42]

115.4.1. Une colonne, un garde-corps et un escalier préfabriqué en aluminium dont les composantes ne sont pas soudées sont prohibés dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti ».

[01-280-18, a. 43; RCA11 22003, a. 42]

115.4.2. Un escalier extérieur courbe ne peut pas être remplacé par un escalier préfabriqué en aluminium dont les composantes ne sont pas soudées.

[RCA11 22003, a. 43]

115.4.3. Le fascia d'un balcon ou d'un perron doit être composé d'au moins deux sections horizontales.

[RCA11 22003, a. 43]

115.4.4. Le fascia d'un balcon ou d'un perron doit être en bois dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti ».

[RCA11 22003, a. 43]

115.4.5. Le soffite d'un balcon doit être composé de plusieurs pièces rectangulaires, afin de cacher la structure du balcon.

[RCA11 22003, a. 43]

115.4.6. Le soffite d'un balcon doit être composé de lattes de bois dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti ».

[RCA11 22003, a. 43]

115.4.7. Malgré les articles 103.3 et 103.4, les marches d'un escalier, le plancher d'un balcon et d'un perron peuvent être en fibre de verre.

[RCA11 22003, a. 43; 01-280-30, a. 9]

115.5. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 57; 01-280-18, a. 42]

SOUS-SECTION 5

FAÇADE COMMERCIALE

[RCA07 22020, a. 57; 01-280-18, a. 44]

115.6. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 57; 01-280-18, a. 45]

115.7. Lors de la transformation des parements d'une façade commerciale, il faut conserver ou recomposer l'entablement, qui assure la transition entre le rez-de-chaussée commercial et les étages supérieurs, ainsi que les pilastres, les colonnes et la base qui encadrent les ouvertures.

[RCA07 22020, a. 57; 01-280-18, a. 46]

115.8. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 57; RCA11 22003, a. 44]

115.9. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 57; 01-280-18, a. 47]

SECTION IV (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 58]

116. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 58]

SECTION V (Abrogée)

[RCA07 22020, a. 58]

117. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 58]

118. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 58]

119. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 58]

120. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 58]

121. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 58]

122. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 58]

123. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 58]

124. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 58]

125. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 58]

126. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 58]

127. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 58]

128. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 58]

SECTION VI (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 58]

SOUS-SECTION 1 (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 58]

128.1. (*Abrogé*)

[RCA04 22009, a. 3; RCA07 22020, a. 58]

SOUS-SECTION 2 (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 58]

128.2. (*Abrogé*)

[RCA04 22009, a. 3; RCA07 22020, a. 58]

SOUS-SECTION 3 (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 58]

128.3. (*Abrogé*)

[RCA04 22009, a. 3; RCA07 22020, a. 58]

CHAPITRE IX (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 59]

129. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 59]

130. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 59]

131. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 59]

CHAPITRE X

RIVE, LITTORAL, PLAINES INONDABLES ET ZONES DE FORTE PENTE

[RCA12 22002, a. 11]

SECTION I

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN BORDURE DE COURS D'EAU ET DE LACS

132. (*Abrogé*)

[RCA12 22002, a. 12]

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

132.1 La présente section s'applique aux cours d'eau et aux lacs.

Aux fins de l'application de la présente section, n'est pas un lac, un plan d'eau répondant à l'un des critères suivants :

- 1° il a une profondeur maximale inférieure à 2m en été;
- 2° le fond et les contours sont entièrement maçonnés;
- 3° il fait partie d'un ouvrage de drainage ou de rétention pour un secteur bâti, d'un système d'irrigation ou de réserve d'eau pour fins d'incendie;

- 4^o il est principalement alimenté artificiellement par le réseau d'aqueduc ou par pompage.

[RCA12 22002, a. 12]

132.2 Aux fins du présent chapitre, un bâtiment comportant plus d'un logement est un bâtiment commercial.

[RCA12 22002, a. 12]

132.2.1 Aux fins du présent chapitre, des travaux majeurs sont :

- 1^o l'ajout d'un étage;
- 2^o l'aménagement intérieur d'un étage qui est situé, en tout ou en partie, sous le niveau atteint par la crue de récurrence 100 ans;
- 3^o la reconstruction des fondations.

[RCA12 22002, a. 12]

SOUS-SECTION 2

PROTECTION DE LA RIVE

132.3 Sur la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 3 du présent chapitre :

- 1^o les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 2^o l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 3^o la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;

- actuel
 - c) une bande minimale de protection de 5m est conservée dans son état ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissements de terrain indiquée au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1^{er} avril 2015;
- 4° la construction d'une dépendance seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état nature, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de cette dépendance à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - actuel
 - c) une bande minimale de protection de 5m est conservée dans son état ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) la dépendance repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) la coupe d'assainissement;
 - b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- 6° les ouvrages et travaux suivants :
 - a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- e) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
- f) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section;
- g) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- h) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).

[RCA12 22002, a. 12; RCA15 22012, a. 2]

SOUS-SECTION 3

PROTECTION DU LITTORAL

132.4 Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 3 du présent chapitre :

- 1^o les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 2^o l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 3^o les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- 4° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts;
- 5° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;
- 6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

[RCA12 22002, a. 12; RCA15 22012, a. 3]

133. (Abrogé)

[RCA12 22002, a. 12]

134. (Abrogé)

[RCA12 22002, a. 12]

SECTION II

PROTECTION DES ZONES DE FORTE PENTE

135. Dans la zone délimitée par la rue Saint-Jacques, le boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue, l'échangeur Turcot et la rue Pullman, zone appelée « Falaise Saint-Jacques », sont interdits, sur une bande de 5 m mesurée à partir du talus, ainsi que sur le talus :

- 1° une construction, à l'exception d'une clôture;
- 2° un travail de remblai ou de déblai.

136. Malgré l'article 135, les interventions à des fins de consolidation du sol et d'aménagement paysager ou récréatif sont autorisées.

SECTION III

NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES PLAINES INONDABLES

[RCA12 22002, a. 13]

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

136.1 Aux fins de la présente section, les secteurs à risque d'inondation « zone de grand courant » et « zone de faible courant » du fleuve Saint-Laurent peuvent être identifiés à partir des cotes de crues contenues au document « Lignes de crue pour

différentes récurrences – Profil en long – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon : lac Saint-Louis – Varennes », joint à l'annexe G du présent règlement.

136.2 La présente section s'applique aux terrains riverains du fleuve Saint-Laurent.

[RCA12 22002, a. 12]

SOUS-SECTION 2

ZONE DE GRAND COURANT (CRUE DE RÉCURRENCE DE 20 ANS)

136.3 Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées aux sous-sections 2 et 3 de la section 1 du présent chapitre :

- 1^o tous travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et lorsqu'ils constituent des travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, ceux-ci doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage;

Malgré le premier alinéa, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables et lorsqu'ils constituent des travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, ceux-ci doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage;

- 2^o tous travaux, toute construction ou tout ouvrage destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires, si des mesures d'immunisation appropriées sont appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3^o toute installation souterraine linéaire de services d'utilité publique, telle qu'un pipeline, une ligne électrique et téléphonique, ainsi qu'une conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage située dans la plaine inondable de grand courant ;
- 4^o la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants au 21 décembre 1983;
- 5^o un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un régalage est autorisé pour autant que la topographie générale des lieux demeure inchangée;

- 6° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, qui est immunisée conformément au Règlement de construction;
- 7° un aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai;
- 8° un aménagement faunique nécessitant un remblai lorsqu'il est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 9° les travaux de drainage des terres;
- 10° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adoptée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 11° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

[RCA15 22012, a. 4]

SOUS-SECTION 3

ZONE DE FAIBLE COURANT (CRUE DE RÉCURRENCE DE 100 ANS)

136.4 Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° toute construction et tout ouvrage non immunisés;
- 2° tous travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

[RCA12 22002, a.13]

TITRE III

USAGES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

137. Les plans intitulés « Usages prescrits » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doivent être conformes aux usages prescrits par secteur sur ces plans.

Aux fins du présent règlement, la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur correspond à celle indiquée sur ces plans.

138. La nomenclature des usages appartenant à chaque catégorie d'usages prévus par le présent règlement ne s'applique pas aux fins de déterminer les usages et catégories d'usages autorisés. À ces fins, seuls les plans visés à l'article 137 s'appliquent.

139. Les usages complémentaires sont autorisés par secteur, conformément au présent titre.

140. Sous réserve de l'article 175, malgré la superficie de plancher maximale prescrite, un établissement peut être implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994 pour occuper jusqu'à la totalité d'un étage de ce bâtiment. Toutefois, un débit de boissons alcooliques et une salle de billard ne doivent pas excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un usage complémentaire, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

141. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

142. À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Un usage accessoire doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

143. L'entrée principale d'un logement ou d'un établissement ne doit pas être accessible exclusivement par une ruelle ou par un terrain voisin privé.

[RCA11 22003, a. 45]

144. Dans un secteur où la catégorie I.7(2) n'est pas autorisée, aucune activité extérieure de tri, de récupération, de conditionnement ou d'entreposage de pièces ou de carcasses de véhicules n'est autorisée accessoirement à un autre usage.

144.1. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques.

[RCA15 22012, a. 5]

144.2. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une

distance minimale de 300 m d'un usage sensible.

[RCA15 22012, a. 5]

145. Dans la nomenclature des usages, une activité figurant entre parenthèses à la suite d'un usage indique que seule cette activité est autorisée.

145.1 Un service au volant est interdit à titre d'usage principal, complémentaire ou accessoire.

[01-280-30, a. 10]

145.2. Un local de coin, lorsqu'il a été conçu à l'origine pour accueillir un usage de la famille commerce, ne peut pas être transformé en logement.

Cependant, la superficie de plancher d'un local de coin conçue pour accueillir un usage de la famille commerce peut être réduite jusqu'à 50 m².

[01-280-30, a. 10]

145.3. Lors de la construction d'un bâtiment, remplaçant un bâtiment qui comportait un local de coin qui a été conçu à l'origine pour accueillir un usage de la famille commerce, un local de coin d'une superficie de plancher minimale de 50 m² doit d'être aménagé pour accueillir un usage de la famille commerce.

Malgré le premier alinéa, cette exigence ne s'applique pas lorsque le bâtiment remplacé a été conçu pour accueillir l'usage « vente de carburant » ou l'usage « véhicule automobile (réparation, entretien) ».

[01-280-30, a. 10]

145.4 Un parc de stationnement tarifé est autorisé comme usage complémentaire à tous les usages aux conditions suivantes :

- 1° Il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment qu'occupe un ou des usages principaux pour lesquels un nombre minimal d'unités de stationnement est requis et qu'un nombre maximal est prescrit;
- 2° La somme des unités de stationnement dédiées aux usages principaux et au stationnement tarifé est égale ou inférieure au maximum prescrit en vertu du tableau de l'article 576.

[01-280-45, a. 3]

CHAPITRE II

CATÉGORIES D'USAGES

146. Les usages sont regroupés en catégories sous 4 familles, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant.

FAMILLES	CATÉGORIES	
HABITATION	1 logement	H.1
	2 logements	H.2
	3 logements	H.3
	4 à 8 logements	H.4
	8 à 12 logements	H.5
	12 à 36 logements	H.6
	36 logements et plus	H.7
COMMERCE	commerces et services d'appoint	C.1(1),C.1(2)
	commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C.2
	commerces et services en secteur désigné	C.3(8)
	commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	C.4
	commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	C.5
	commerces lourds	C.6(1),C.6(2)
	commerces de gros et entreposage	C.7
INDUSTRIE	industrie légère compatible à d'autres activités urbaines	I.1
	industrie légère	I.2
	industrie en secteur désigné	I.3(1), I.3(2)
	industrie	I.4
	industrie lourde	I.5
	industrie d'insertion difficile	I.6
	industrie du tri et de la récupération	I.7(1), I.7(2)
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	espaces et lieux publics	E.1(1),E.1(2), E.1(3),E.1(4)
	équipements de sport et de loisirs	E.2(1), E.2(2)
	équipements collectifs et institutionnels en secteur désigné	E.3(2)
	équipements éducatifs et culturels	E.4(1),E.4(2) E.4(3), E.4(4)
	équipements culturels, d'hébergement et de santé	E.5(1),E.5(2) E.5(3)
	équipements civiques et administratifs	E.6(1),E.6(2) E.6(3)
	équipements de transport et de communication et infrastructures	E.7(1), E.7(2) E.7(3)

147. Aux fins du présent règlement, l'expression :

- 1° « la catégorie C.1 » regroupe les catégories C.1(1) et C.1(2);
- 2° « la catégorie C.6 » regroupe les catégories C.6(1) et C.6(2);

- 3° « la catégorie I.3 » regroupe les catégories I.3(1), I.3(2);
- 4° « la catégorie I.7 » regroupe les catégories I.7(1) et I.7(2);
- 5° « la catégorie E.1 » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);
- 6° « la catégorie E.2 » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);
- 7° « la catégorie E.4 » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4);
- 8° « la catégorie E.5 » regroupe les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3);
- 9° « la catégorie E.6 » regroupe les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3);
- 10° « la catégorie E.7 » regroupe les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3).

CHAPITRE III

FAMILLE HABITATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

148. Un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation doit avoir une largeur minimale de 5,5 m.

149. Malgré l'article 148, un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation peut avoir une largeur comprise entre 4,25 et 5,5 m s'il est construit en contiguïté et s'il est implanté sur un terrain ayant une largeur inférieure à 5,5 m le 17 août 1994.

150. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.

151. Le nombre de logements dans un bâtiment de 2 ou de 3 logements existant le 16 mars 1995 peut être réduit malgré le nombre de logements minimal prescrit.

SOUS-SECTION 1

LOGEMENT AU SOUS-SOL

151.1. L'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit.

Le premier alinéa ne s'applique pas au territoire illustré à l'annexe M intitulée « Secteur des anciens ateliers du CN ».

[01-280-18, a. 48; RCA11 22003, a. 46; RCA12 22002, a. 14; 01-280-32, a. 1]

SECTION II

CATÉGORIE H.1

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

152. La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'un seul logement.

SECTION III

CATÉGORIE H.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

153. La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de 2 logements.

SECTION IV

CATÉGORIE H.3

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

154. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 logements et les gîtes touristiques.

SECTION V

CATÉGORIE H.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

155. La catégorie d'usages H.4 comprend les bâtiments de 4 à 8 logements, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

155.1. Malgré l'article 155, dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages H.4, le nombre maximal de logements prescrit varie en fonction de la largeur de la limite avant d'un terrain. Le nombre maximal de logements prescrit est indiqué dans le tableau suivant :

Largeur de la limite avant d'un terrain	Nombre maximal de logements autorisé
inférieure à 7,5 m	4 logements
égale ou supérieure à 7,5 m et inférieure à 10 m	6 logements
égale ou supérieure à 10 m	8 logements

Lorsqu'un terrain a plus d'une limite avant, la limite utilisée pour l'application du présent article est la limite la plus étroite.

[01-280-30, a. 11]

SECTION VI CATÉGORIE H.5

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

156. La catégorie d'usages H.5 comprend les bâtiments de 8 à 12 logements, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

SECTION VII CATÉGORIE H.6

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

157. La catégorie d'usages H.6 comprend les bâtiments de 12 à 36 logements, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

SECTION VIII CATÉGORIE H.7

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

158. La catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 36 logements et plus, les maisons de chambres, les maisons de retraite, les hôtels-appartements et les gîtes touristiques.

SECTION IX (*Abrogée*) [01-280-33, a. 1]

159. (*Abrogé*)

[01-280-33, a. 1]

SECTION X USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 1 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE H.7

160. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment de 36 logements et plus et dans un hôtel-appartement de 36 unités et plus, situés dans un secteur où est autorisée la catégorie H.7 :

- 1^o épicerie (dépanneur);

- 2° fleuriste;
- 3° services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie);
- 4° soins personnels;
- 5° massage.

[RCA11 22003, a. 47]

161. Un usage complémentaire énuméré à l'article 160 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m² par établissement;
- 2° il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur au rez-de-chaussée;
- 3° il peut être situé au même niveau ou à un niveau supérieur à un logement.

SOUS-SECTION 2

BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS OU DE MASSAGE DANS UN LOGEMENT

[RCA11 22003, a. 48]

162. Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste ou atelier d'artisan ou par un établissement de soins personnels ou de massage par une personne qui l'habite.

[RCA11 22003, a. 49]

163. La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article 162 ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1° 50 m²;
- 2° le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

164. Toute activité reliée à un bureau, à un atelier ou à un établissement de soins personnels ou de massage doit être exercée à l'intérieur du logement.

[RCA11 22003, a. 50]

165. Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

- 1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;

- 2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;
- 3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;
- 4° provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

166. Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier ou d'établissement de soins personnels ou de massage, sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

[RCA11 22003, a. 51]

SOUS-SECTION 3

LOCATION DE CHAMBRES

167. La location d'au plus 3 chambres par logement, par la personne qui l'habite, est autorisée pour tous les usages de la famille habitation.

SECTION XI

TERRAIN ADJACENT À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE, À UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE, UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

167.1. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

[RCA15 22012, a. 6]

167.2. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

[RCA15 22012, a. 6]

167.3. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est

supérieur à 55 dBA Leq (24 h).

[RCA15 22012, a. 6]

167.4. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) :

- 1° un terrain à construire ou à transformer indiqué à la carte 33 intitulée « Densité résidentielle » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1er avril 2015;
- 2° un terrain d'un secteur de planification stratégique indiqué à la carte 3 intitulée « Concept d'organisation spatiale » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1er avril 2015;
- 3° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

[RCA15 22012, a. 6]

CHAPITRE IV

FAMILLE COMMERCE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

168. Les catégories de la famille commerce regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

169. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à un établissement, soit à des produits et services vendus par un établissement autorisé.

170. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie.

171. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher prescrite par le présent règlement, cette limite de superficie de plancher s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement. Lorsque plusieurs limites de superficie de plancher sont prescrites, la limite de superficie de plancher la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

172. À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

173. L'entrée principale d'un établissement commercial adjacent à plus d'une façade occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol d'un bâtiment de coin ne doit pas être située dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

174. Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

- 1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 2° dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

- 1° débit de boissons alcooliques;
- 2° établissement de jeux récréatifs;
- 3° établissement exploitant l'érotisme;
- 4° salle d'amusement;
- 5° salle de danse;
- 6° salle d'exposition;
- 7° salle de réception;
- 8° salle de réunion;
- 9° salle de spectacle.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

175. Sauf dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5 :

- 1° la superficie de plancher d'un établissement occupé par un usage spécifique de la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou C.6 ne doit pas, sous réserve du paragraphe 2, excéder 10 000 m²;
- 2° la superficie de plancher d'un établissement occupé par l'usage épicerie, lorsque des aliments frais non cuisinés pour consommation humaine y sont vendus, ne doit pas excéder 4 000 m².

175.1. (*Abrogé*)

[RCA07 22021, a. 6; RCA08 22019, a.6; RCA11 22003, a.52]

176. L'installation d'au plus 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'intérieur d'un établissement occupé exclusivement par les usages épicerie ou traiteur.

[RCA11 22003, a.53]

SECTION II

CLASSES D'OCCUPATION

177. Dans la classe A, un usage est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

178. Dans la classe B, un usage est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

179. Dans la classe C, un usage est autorisé à tous les niveaux.

180. À moins d'indication contraire, un usage spécifique de la famille commerce ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

181. Malgré les articles 177 à 180 et la superficie maximale de plancher prescrite, le prolongement d'un usage spécifique ou d'un usage additionnel au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans un bâtiment construit avant le 17 août 1994, conçu et utilisé sur ces 2 niveaux par un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée.

Le présent article ne s'applique pas à une salle de billard, un débit de boissons alcooliques, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

182. À moins d'indication contraire, un usage additionnel de la famille commerce peut s'implanter à tous les niveaux d'un bâtiment.

183. Un établissement de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée et se prolongeant au niveau immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite, si la superficie de plancher qu'il occupe à ce niveau n'excède pas celle qu'il occupe au rez-de-chaussée.

184. Au-dessous du rez-de-chaussée, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994, un usage de la famille commerce ne peut être exercé qu'au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée et à la condition de constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée ou d'être adjacent à la façade.

185. Malgré les articles 177 à 179, au-dessus du rez-de-chaussée, aucun usage de la famille commerce n'est autorisé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un logement dérogatoire protégé par droits acquis;

- 2° d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan;
- 3° d'un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins d'habitation.

185.1. Lorsqu'un bâtiment est composé de parties détachées l'une de l'autre par un espace extérieur, l'article 185 s'applique distinctement à chacune de ces parties.

[RCA11 22003, a.54]

186. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie d'usages C.6 ou C.7, un usage de la catégorie C.6 ou C.7 est interdit à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu à des fins d'habitation.

187. L'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à un commerce autorisé n'a pas pour effet de rendre ce commerce dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

188. Malgré les articles 177 à 179, 185 et 187, un hôtel autorisé par la ville peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment.

SECTION III

COMMERCES ET SERVICES D'APPOINT – CATÉGORIES C.1(1) et C.1(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1 (1)

189. La catégorie C.1(1) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant à des besoins courants en secteur résidentiel.

190. La catégorie C.1(1) comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1. épicerie;
 - 2. fleuriste;
 - 3. librairie (journaux);
 - 4. objets d'artisanat, brocante;
 - 5. pharmacie;
 - 6. services personnels et domestiques.
- 2° les usages additionnels suivants :

- 7. atelier d'artiste et d'artisan;
- 8. bureau;
- 9. galerie d'art;
- 10. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
- 11. soins personnels;
- 11.1. massage.

[RCA11 22003, a.55]

191. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(1), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- 1. garderie;
- 2. bibliothèque.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(1)

192. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(1), la superficie de plancher occupée par un usage de cette catégorie ne doit pas excéder 100 m² par établissement.

193. Malgré l'article 140, la superficie d'un établissement occupé par un usage visé au deuxième alinéa et implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994, ne peut excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite à l'article 192.

Ces usages sont les suivants :

- 1° objets d'artisanat, brocante;
- 2° atelier d'artiste et d'artisan;
- 3° services personnels et domestiques.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2)

194. La catégorie C.1(2) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins des entreprises.

195. La catégorie C.1(2) comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

- 1· carburant;
- 2· épicerie;
- 3· papeterie, articles de bureau;
- 4· restaurant, traiteur;
- 4.1 vente de produits fabriqués sur place.

2° les usages additionnels suivants :

- 5· atelier d'artiste et d'artisan;
- 6· bureau;
- 7· clinique médicale;
- 8· centre d'activités physiques;
- 9· école d'enseignement spécialisé;
- 10· institution financière;
- 11· laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- 12· services personnels et domestiques;
- 13· soins personnels;
- 13.1· massage;
- 14· studio de production.

[RCA11 22003, a.56; 01-280-30, a.12]

195.1 Dans un secteur où est autorisé la classe C de la catégorie C.1(2), l'usage débit de boissons alcooliques est également autorisé.

La superficie de plancher occupée ne doit pas excéder 200 m² par établissement et, malgré l'article 248, un (1) seul établissement est autorisé par bâtiment.

La distance entre 2 établissements occupés par un débit de boissons alcooliques doit être d'au moins 150 m.

[01-280-1, a. 1]

196. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. garderie;
2. bibliothèque.

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(2)

197. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(2), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

SECTION IV

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2

198. La catégorie C.2 regroupe les établissements de vente au détail et de services généraux autorisés en secteur de faible intensité commerciale.

199. La catégorie C.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 13. accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 14. accessoires personnels;
 15. accessoires et nourriture pour animaux domestiques, incluant toilettage, sauf garde, dressage et vente d'animaux;
 16. antiquités;
 17. articles de sport et de loisirs;
 18. articles de bureau;
 19. carburant;
 20. débit de boissons alcooliques;

- 21. librairie, papeterie;
- 22. magasin à rayons;
- 23. matériel scientifique et professionnel;
- 24. meubles, accessoires et appareils domestiques;
- 25. pièces, accessoires d'automobiles (vente);
- 26. poissonnerie;
- 27. quincaillerie;
- 28. restaurant, traiteur;
- 29. vêtements, chaussures;
- 30. vins, spiritueux.

3° les usages additionnels suivants :

- 31. atelier d'artiste et d'artisan;
- 32. bureau;
- 33. centre d'activités physiques;
- 34. clinique médicale;
- 35. école d'enseignement spécialisé;
- 36. galerie d'art;
- 37. hôtel;
- 38. institution financière;
- 39. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- 40. salle de billard;
- 41. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
- 42. studio de production;
- 43. salon funéraire.

[01-280-30, a. 13]

199.1. (Abrogé)

[RCA13 22013, a.8; 01-280-46-01, a. 10]

200. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. activité communautaire ou socioculturelle;
2. bibliothèque;
3. école primaire et préscolaire;
4. école secondaire;
5. garderie;
6. maison de la culture;
7. musée.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.2

201. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

202. Malgré l'article 201, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.

203. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, un usage additionnel de cette catégorie peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- 1^o atelier d'artiste et d'artisan;
- 2^o laboratoire;
- 3^o salle de billard;
- 4^o services personnels et domestiques;

5° soins personnels;

6° massage.

[RCA11 22003, a.57]

203.1 Un local doit être occupé, sur une profondeur minimale de 4 m, par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels lorsqu'il :

- 1° est adjacent à une façade faisant face à la rue du Centre entre les rues Charlevoix et de la Sucrerie ou à la rue Wellington entre les rues Fortune et de la Congrégation;
- 2° est localisé dans un secteur où la catégorie d'usage principale autorisée est la catégorie C.2;
- 3° est situé au rez-de-chaussée.

[01-280-20, a. 1; RCA11 22003, a. 58; RCA12 22002, a. 15; 01-280-29, a. 1; 01-280-30, a. 14; 01-280-46-01, a. 11]

SECTION V

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES C.3(8)

204. La catégorie C.3 regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

205. La catégorie C.3(8) – Marchés publics comprend :

- 1° les produits agro-alimentaires;
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 1. accessoires personnels et domestiques;
 - 2. accessoires et nourriture pour animaux domestiques, incluant toilettage, sauf garde, dressage et vente d'animaux ;
 - 3. antiquités, objets d'artisanat;
 - 4. articles de sport et de loisirs;
 - 5. épicerie;
 - 6. fleurs, plantes;

- 7· librairie, papeterie;
- 8· pharmacie;
- 9· poissonnerie;
- 10· restaurant, traiteur;
- 11· services personnels et domestiques;
- 12· soins personnels;
- 12.1· massage;
- 13· vins, spiritueux.

3° les usages additionnels suivants :

- 14· atelier d'artiste et d'artisan;
- 15· bureau;
- 16· centre d'activités physiques;
- 17· clinique médicale;
- 18· école d'enseignement spécialisé;
- 19· galerie d'art;
- 20· studio de production.

[RCA11 22003, a. 59; 01-280-30, a. 15]

206. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activité communautaire ou socioculturelle;
- b) bibliothèque;
- c) garderie;
- d) maison de la culture;
- e) musée;
- f) poste de police de quartier.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

207. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages spécifiques de cette catégorie sont autorisés au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

SECTION VI

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE MOYENNE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4

208. La catégorie C.4 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de moyenne intensité commerciale.

209. La catégorie C.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques suivants :
 - 44· établissement de jeux récréatifs;
 - 44.1 prêt sur gages;
 - 45· salle d'exposition;
 - 46· salle de danse;
 - 47· salle de réception;
 - 48· salle de réunion;
 - 49· salle de spectacle;
 - 50· véhicules automobiles (location, vente).

209.1. Les établissements de jeux récréatifs, les salles de danse, les salles de réception et les salles de spectacle ne sont pas autorisés dans le secteur Griffintown.

[RCA13 22013, a.9]

210. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

activité communautaire ou socioculturelle;

bibliothèque;

école primaire et préscolaire;

école secondaire;

(Abrogé)

garderie;

maison de la culture;

musée;

poste de police de quartier.

[01-280-28, a. 1]

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.4

211. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels sur une profondeur minimale de 4 m.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

[01-280-14, a.1; RCA11 22003, a.60]

SECTION VII

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.5

212. La catégorie C.5 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de forte intensité commerciale.

213. La catégorie C.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1 ° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques de la catégorie C.4;
- 5° les usages spécifiques suivants :
 - 5.1 établissement exploitant l'érotisme;
 - 5.2 salle d'amusement;.

213.1 Les établissement exploitant l'érotisme et les salles d'amusement ne sont pas autorisés dans le secteur Griffintown.

[01-280-15, a. 7; RCA13 22013, a.10]

214. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - 1. activité communautaire ou socioculturelle;
 - 2. bibliothèque;
 - 3. école primaire et préscolaire;
 - 4. école secondaire;
 - 5. (*abrogé*)
 - 6. garderie;
 - 7. maison de la culture;
 - 8. musée;
 - 9. poste de police de quartier.

[01-280-28, a. 2]

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.5

215. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

216. Dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.

217. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels sur une profondeur minimale de 4 m.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

[RCA11 22003, a.61]

SECTION VIII

COMMERCES LOURDS – CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

218. La catégorie C.6(1) regroupe les activités commerciales d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce.

219. La catégorie C.6(2) regroupe les activités commerciales lourdes.

220. La catégorie C.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. carburant;
2. centre de rénovation;
3. établissement de jeux récréatifs;
4. lave-auto automatique;
5. monuments de pierre;
6. pièces, accessoires d'automobiles;
7. piscines et équipements d'aménagement extérieur;

- 8. salle de tir;
- 9. serre commerciale ou pépinière;
- 10. véhicules automobiles (location, vente);
- 11. véhicules automobiles (réparation, entretien);
- 12. véhicules récréatifs et équipements similaires;
- 13. entrepreneurs et matériaux de construction.

221. La catégorie C.6(2) comprend les usages suivants :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 14. garde et dressage d'animaux domestiques;
 - 15. outillage et machinerie;
 - 16. véhicules routiers (location, vente);
 - 17. véhicules routiers (réparation, entretien).

[01-280-30, a. 16]

222. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - 1. poste de police;
 - 2. poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

223. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

224. Malgré les articles 177 et 178, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de ces catégories peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

225. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

226. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

227. Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers ou un lave-auto automatique doivent être implantés sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

SECTION IX

COMMERCES DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7

228. La catégorie C.7 regroupe les activités d'entreposage et de commerce de gros.

229. La catégorie C.7 comprend les usages spécifiques suivants :

1. entrepôt;
2. marchandise en gros;
3. transport et distribution.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.7

230. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2^o aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3^o aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

231. Malgré les articles 177 et 178, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

232. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

233. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée. Toutefois, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, est interdit pour un usage de la catégorie C.7.

SECTION IX.1

USAGES DE LA FAMILLE COMMERCE AUTORISÉS DANS UN LOCAL DE COIN

233.1. Les usages de la catégorie C.1(1) sont autorisés dans un local de coin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans un secteur où seule la catégorie H.1 est autorisée.

[01-280-30, a. 17]

233.2. Les usages autorisés par l'article 233.1 doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher occupée par l'établissement ne doit pas excéder 100 m²;
- 2° un seul établissement est autorisé par terrain;
- 3° l'établissement doit être situé au rez-de-chaussée ou au niveau immédiatement inférieur.

[01-280-30, a. 17]

SECTION X

USAGES COMPLÉMENTAIRES

234. Une salle de quilles ou un hôtel de 10 chambres et plus peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles ou par l'hôtel;
- 2° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

235. Un musée ou une salle de spectacle, ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle d'au moins 1000 m², peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;
- 2° cet usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce

- où est présenté un spectacle ou une exposition;
- 3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

236. Un établissement des familles commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est autorisé à l'extérieur d'un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation si aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale cette activité.

237. L'aménagement d'un espace habitable est autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher de l'espace habitable ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :
- a) 50 m²;
 - b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;
- 2° l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;
- 3° le bâtiment ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'espace habitable.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à un atelier d'artiste et d'artisan lorsque cet usage ainsi qu'un logement sont autorisés à un même niveau d'un bâtiment.

[RCA07 22020, a. 49]

238. Les limites de superficie prescrites pour un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce ne s'appliquent pas dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où un atelier d'artiste et d'artisan de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

238.1. L'usage complémentaire « activité maraîchère ou horticole » est autorisé pour un usage « restaurant », « traiteur » ou « épicerie », à l'intérieur d'un bâtiment, dans une serre, dans une cour ou sur un toit.

[01-280-39, a. 5]

238.2 Dans une zone de catégorie d'usage C.4, ou C.5, la production artisanale de bière ou d'alcool est autorisée si elle est rattachée à un débit de boissons alcooliques.

Un établissement visé au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1. La superficie servant à la production ne doit pas excéder 50% de la superficie de l'établissement.
2. La production doit s'effectuer dans une pièce distincte de celle du débit de boissons alcooliques.

Malgré l'article 245, la superficie servant à la production n'est pas calculé dans la superficie du débit de boissons alcooliques.

[01-280-45, a. 4]

SECTION XI

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

239. Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale est prescrite entre des établissements, cette distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des bâtiments où sont situés les établissements visés.

Lorsque la distance mesurée conformément au présent article n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

[01-280-12, a.2]

SOUS-SECTION 1

VENTE DE CARBURANT

240. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.1(2), C.2, C.3(9), C.4, C.5 ou C.6, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur :
 - a) un usage des catégories E.1, E.2, E.3, E.4 ou E.5;
 - b) une salle de spectacle;
 - c) un hôtel;
- 2° aucune partie du terrain où un point de vente de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage de la famille habitation;
- 3° aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autres services similaires n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6.

SOUS-SECTION 2

RESTAURANT

240.1. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie d'usages C.4, entre les rues Saint-Rémi et Vinet, entre le boulevard Georges-Vanier et la rue Murray ainsi qu'entre les rues Peel et de Nazareth, un restaurant implanté sur un terrain adjacent à l'emprise de la rue Notre-Dame Ouest doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un restaurant occupe conjointement un local, sur une superficie inférieure à 50 % d'un même étage, avec un autre usage de la famille commerce, sauf les usages « traiteur » et « épicerie ».

Malgré le premier alinéa de l'article 239, la distance minimale entre des restaurants se mesure à partir des points les plus rapprochés des locaux où sont situés les établissements visés.

[RCA11 22003, a. 62; 01-280-37, a. 2; 01-280-46-01, a. 13]

240.2. (Abrogé)

[01-280-38, a. 1; 01-280-46-01, a. 14]

241. (Abrogé)

[01-280-3, a. 1; RCA04 22009, a. 4; RCA11 22003, a. 62]

242. (Abrogé)

[RCA11 22003, a. 62]

SOUS-SECTION 3

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

243. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire ou secondaire.

244. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement.

245. Dans un secteur où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, la superficie maximale de plancher occupée par un débit de boissons alcooliques, de même que sa distance d'un autre débit de boissons alcooliques situé dans ce secteur ou, sous réserve du troisième alinéa, dans tout autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau, doivent être conformes à celles indiquées à ce tableau :

CATÉGORIE	C.2A	C.2B	C.2C	C.4A	C.4B	C.4C	C.5A	C.5B	C.5C
superficie maximale en m ² occupée par un débit de boissons alcooliques	100	100	100	100	100	200	Nil	Nil	Nil
distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques	200	150	100	100	75	50	75	50	25

Dans ce tableau, la mention « Nil » signifie qu'aucune exigence de distance ou de superficie maximale, autre que celle prescrite pour le secteur où est autorisée la catégorie d'usages visées, ne s'applique selon le cas.

La distance minimale d'un débit de boissons alcooliques projeté à un débit de boissons alcooliques situé dans un autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau doit correspondre à la plus petite des distances minimales exigées pour ces deux secteurs.

La distance minimale prescrite au tableau s'applique également à l'égard d'un débit de boissons alcooliques situé dans un arrondissement adjacent où des exigences de distances minimales entre débits de boissons alcooliques sont en vigueur.

[RCA04 22009, a. 5; 01-280-30, a. 18]

245.1 Malgré l'article 245, à proximité du boulevard Monk, dans les limites des zones 0044, 0053, 0065, 0066, 0069, 0071, 0090, 0094, 0085, 0107, 0108 où sont autorisées les catégories d'usages C.2C et C.4C, les normes suivantes relatives aux distances minimales entre les débits de boissons alcooliques s'appliquent:

CATÉGORIE	C.2C	C.4C
distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques	200	200

Toute autre disposition de l'article 245 continue de s'appliquer.

[01-280-5, a. 1]

245.2. Un débit de boissons alcooliques n'est pas autorisé dans le secteur Griffintown.

[01-280-46-01, a. 15]

246. Malgré l'article 245, dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.4, un débit de boissons alcooliques est autorisé sans limite de superficie, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment fait partie d'un secteur où les usages de la famille Habitation ne sont pas autorisés;
- 2° le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie de la famille Habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille Habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

247. La présente sous-section ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 234 et 235 ou à un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) autorisé en vertu de l'article 236.

248. La présente sous-section ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m².

SOUS-SECTION 4

ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME

249. Un établissement exploitant l'érotisme doit être implanté dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

250. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
- 2° être situé à une distance minimale de 100 m d'un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5;
- 3° être situé à une distance minimale de 25 m d'un secteur adjacent où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

La distance mentionnée au paragraphe 2 du premier alinéa se mesure à partir des points les plus rapprochés d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée une de ces catégories et un terrain où est situé un établissement visé.

Aux fins du présent article, un secteur n'est pas adjacent si la limite séparative commune est située dans l'axe d'une ruelle.

251. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 100 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme et à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

SOUS-SECTION 5

SALLE D'AMUSEMENT

252. Une salle d'amusement doit être implantée dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

253. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
- 2° être située à une distance minimale de 25 m d'un établissement des catégories E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5 situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

254. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit être située à une distance minimale de 25 m d'une autre salle d'amusement, d'un débit de boissons alcooliques ou d'un établissement exploitant l'érotisme situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

255. Les articles 252 à 254 ne s'appliquent pas à un centre commercial ayant une

superficie de plancher supérieure à 25 000 m².

256. Il est interdit d'admettre une personne âgée de moins de 18 ans ou d'en tolérer la présence dans une salle d'amusement.

SOUS-SECTION 6

APPAREILS D'AMUSEMENT

257. Un appareil d'amusement doit être situé dans une salle d'amusement, dans une salle d'amusement familiale ou dans un établissement implanté dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3.

SOUS-SECTION 7

MASSAGE

257.1 Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.2, C.4 ou C.5, un établissement de massage doit être situé à une distance minimale de 300 m d'un autre établissement de massage situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

[RCA11 22003, a.63]

CHAPITRE V

FAMILLE INDUSTRIE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

258. Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, la recherche et le développement, le tri, la récupération et le conditionnement.

259. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un établissement autorisé, soit à la matière première utilisée par un établissement autorisé.

260. Dans un secteur où sont autorisées une catégorie de la famille industrie et une catégorie de la famille habitation :

- 1^o les seuls usages de la famille industrie autorisés dans un bâtiment comportant un usage de la famille habitation sont les usages spécifiques de la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 2^o un usage de la famille habitation est autorisé dans un bâtiment qui comporte un usage de la famille industrie si cet usage appartient à la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 3^o à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu ou utilisé en totalité à des fins d'habitation, aucun usage de la famille industrie n'est autorisé à ce niveau ou à un niveau supérieur;
- 4^o l'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à celui où se

trouve une industrie autorisée n'a pas pour effet de rendre cette industrie dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

SECTION II

INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.1

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.1

261. La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

262. La catégorie I.1 comprend les usages spécifiques suivants :

1. atelier d'artiste et d'artisan;
2. bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;
3. électriques et électroniques, petits appareils;
4. imprimerie;
5. instruments de musique;
6. instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation);
7. miroirs (fabrication avec produits finis);
8. petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
9. rembourrage;
10. studio de production;
11. textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
12. traiteur;
13. vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);
14. production artisanale de bière ou d'alcool;

[01-280-45, a. 5]

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.1

263. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.1, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m²;
- 2° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 3° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 4° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;
- 5° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

264. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

265. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée, aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

266. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.1 est autorisé à tous les niveaux.

SECTION III

INDUSTRIE LÉGÈRE – CATÉGORIE I.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

267. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

268. La catégorie I.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 14. accessoires pour vêtement;
 - 15. auvents;
 - 16. balais, brosses et vadrouilles;
 - 17. électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);
 - 18. enseignes et étalages;

- 19. fils métalliques (fabrication de produits);
- 20. informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement);
- 21. instruments scientifiques et professionnels;
- 22. jouets et jeux;
- 23. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- 24. machinerie légère (assemblage et montage);
- 25. meubles et articles d'ameublement;
- 26. papier peint;
- 27. parapluies;
- 28. produits alimentaires pour consommation humaine;
- 29. produits de toilette;
- 30. produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire);
- 31. sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques);
- 32. solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);
- 33. soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces;
- 34. tubes cathodiques (fabrication et recyclage);
- 35. verre (pliage).

269. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille commerce :

- 1. centre d'activités physiques;
- 2. épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
- 3. services personnels et domestiques (guichets bancaires);
- 4. bureau, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 17

août 1994;

5. galerie d'art;
6. salle d'exposition.

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. central téléphonique;
2. école d'enseignement spécialisé;
3. poste de police;
4. poste de pompiers.

[01-280-1, a. 2; RCA12 22002, a.16]

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

270. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

271. Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie I.2 lorsque cet usage est implanté dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

272. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.2 est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

273. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.2 est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

274. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.2 est autorisé à tous les niveaux.

SECTION IV

INDUSTRIE EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES I.3(1) ET I.3(2)

275. Les catégories I.3(1) et I.3(2) regroupent des activités industrielles et de vente en gros répondant aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(1) – GRIFFINTOWN

[RCA13 22013, a.11]

276. La catégorie I.3(1) - Griffintown comprend les usages spécifiques suivants :

1. atelier d'artiste et d'artisan;
2. atelier photographique;
3. production artisanale de bière ou d'alcool;
4. développement de matériaux;
5. électriques et électroniques (développement, assemblage et réparation d'appareils et de produits);
6. équipements scéniques;
7. équipements servant à la production d'énergie;
8. imprimerie;
9. informatique;
10. instruments de musique;
11. instruments scientifiques et professionnels;
12. laboratoire;
13. logiciels;
14. petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
15. produits alimentaires pour consommation humaine;
16. robotique, automatisation;
17. studio de production;
18. télécommunications;
19. textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
20. vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

[RCA13 22013, a.12; 01-280-45, a. 6]

277. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) poste de police;
- b) poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(1) – GRIFFINTOWN

[RCA13 22013, a.13]

278. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors du bâtiment;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors du bâtiment;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) – TECHNOPARC ET CITÉ SCIENTIFIQUE

279. La catégorie I.3(2) – Technoparc et Cité scientifique comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° centre de recherche, de développement et laboratoire pouvant inclure des activités de production, de distribution, de recherche et d'administration;
- 2° centre administratif d'entreprise, centre technique où se déroulent des opérations issues de l'avancement de la recherche et de la haute technologie, établissement d'enseignement et centre de formation dans les domaines suivants :
 - 1. aérospatiale et aéronautique;
 - 2. biotechnologie;
 - 3. électronique;

4. génie des matériaux;
5. informatique;
6. instruments scientifiques;
7. optique;
8. pharmaceutique;
9. télécommunications;
10. médias;

3° industries liées aux médias et aux télécommunications.

SECTION V

INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

280. La catégorie I.4 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité est susceptible de provoquer certaines nuisances à l'intérieur même du secteur industriel.

281. La catégorie I.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques suivants :
 36. abrasifs;
 37. adhésifs, sauf colles fortes;
 38. production artisanale ou industrielle d'alcool;
 39. amidonnerie;
 40. argile (fabrication de produits);
 41. bicyclettes;
 42. bois (transformation, traitement et fabrication de produits);
 43. boulangerie;

- 44. production artisanale ou industrielle de bière;
- 45. caoutchouc (fabrication de produits);
- 46. chauffage et climatisation (fabrication de matériel);
- 47. ciment (fabrication de produits, sans cuisson);
- 48. cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);
- 49. cuir verni;
- 50. détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible);
- 51. dextrines;
- 52. électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits);
- 53. électrolyse (traitement);
- 54. embouteillage;
- 55. encre;
- 56. fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);
- 57. fibres et fibres tissées (production et traitement);
- 58. gélatine à base végétale;
- 59. glace artificielle;
- 60. glucose;
- 61. huile végétale (produite par extraction, traitement);
- 62. linoléum;
- 63. malterie;
- 64. métaux (forgeage) et fabrication de produits;
- 65. minoterie et meunerie;
- 66. peaux tannées (traitement);
- 67. photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);

- 68. pierre (taille et fabrication de produits);
- 69. plastique (fabrication de produits);
- 70. polissage (fabrication de produits);
- 71. portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;
- 72. produits réfractaires;
- 73. quincaillerie, outillage et coutellerie;
- 74. résine, sauf brai et arcanson;
- 75. savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras);
- 76. sucre (raffinage);
- 77. teinture, sauf d'aniline (fabrication et application);
- 78. verre.

[01-280-45, a. 7]

282. Dans un secteur où est autorisée la classe A de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille commerce :

- 1. centre d'activités physiques;
- 2. épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
- 3. services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 4. galerie d'art;
- 5. salle d'exposition;

2^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- 1. central téléphonique;
- 2. école d'enseignement spécialisé;
- 3. poste de police;
- 4. poste de pompiers.

[RCA12 22002, a. 17]

283. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille commerce :

1. centre d'activités physiques;
2. épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
3. services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. ateliers municipaux;
2. central téléphonique;
3. cour de matériel et de véhicules de service;
4. école d'enseignement spécialisé;
5. station ou sous-station électriques;
6. poste de police;
7. poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4

284. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2^o aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain.

285. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

286. Malgré l'article 285, dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, une aire d'entreposage extérieur est autorisée lorsque le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré comme adjacent à ce

secteur.

287. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

SECTION VI

INDUSTRIE LOURDE – CATÉGORIE I.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.5

288. La catégorie I.5 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité peut générer des nuisances au-delà du milieu immédiat.

289. La catégorie I.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques de la catégorie I.4;
- 4° les usages spécifiques suivants :
 - 79· aciérie, tréfilerie;
 - 80· allumettes;
 - 81· amiante (fabrication de produits);
 - 82· bardeaux (fabrication et traitement);
 - 83· bateaux de plaisance (fabrication et réparation);
 - 84· bâtiments préfabriqués;
 - 85· caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement);
 - 86· celluloïd (fabrication et façonnage);
 - 87· charbon (fabrication de produits);
 - 88· chaux;
 - 89· colle forte;
 - 90· créosote (fabrication et traitement);

- 91. forgeage au marteau-pilon;
- 92. goudron, brai, arcanson (fabrication de produits);
- 93. graphite, graphite artificiel et produits;
- 94. gypse et plâtre;
- 95. huile de graissage, graisse lubrifiante;
- 96. huile et produits huilés, pour fins domestiques;
- 97. levure;
- 98. machinerie lourde, machine-outil, moteur;
- 99. maisons mobiles;
- 100. matériel roulant;
- 101. matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits);
- 102. mélasse (entreposage, traitement et manutention);
- 103. métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage);
- 104. nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants);
- 105. os (dépôt et distillation);
- 106. papier;
- 107. paraffine;
- 108. peaux non traitées;
- 109. peinture, verni, laque;
- 110. plastique;
- 111. pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage);
- 112. produits alimentaires pour consommation animale;
- 113. produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts(chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides,

eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther;

- 114· soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras);
- 115· tabac (fabrication de produits et traitement);
- 116· teinture d'aniline;
- 117· tôlerie;
- 118· transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel;
- 119· véhicules routiers;
- 120· volaille (abattage).

290. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

- 1. centre d'activités physiques;
- 2. épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
- 3. services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- 1. ateliers municipaux;
- 2. central téléphonique;
- 3. cour de matériel et de véhicules de service;
- 4. école d'enseignement spécialisé;
- 5. station et sous-station électriques;
- 6. poste de police;
- 7. poste de pompiers;

3° de la famille industrie :

- 1. usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.5

291. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques.

292. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage et les activités liées à un studio de production sont autorisées à l'extérieur.

SECTION VII

INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE – CATÉGORIE I.6

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.6

293. La catégorie I.6 regroupe des usages dont l'activité ne fait pas nécessairement appel à des procédés de transformation mais plutôt à de l'entreposage sur de grandes surfaces. Ces usages peuvent générer une circulation lourde et comporter certaines nuisances.

294. La catégorie I.6 comprend les usages spécifiques suivants :

1. asphalte et bitume (mélange pour distribution);
2. ciment (fabrication de produits);
3. minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage, grillage, réduction et traitement);
4. pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage);
5. pierre (broyage et concassage);
6. raffinerie;
7. station de remplissage de carburant.;

295. Dans un secteur où est autorisé la catégorie I.6, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille industrie :

1. usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.6

296. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 :

- 1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° toutes les opérations, y compris l'entreposage, peuvent être réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

SECTION VIII

INDUSTRIE DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION – CATÉGORIES I.7(1) et I.7(2)

297. Les catégories I.7(1) et I.7(2) regroupent des usages dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(1)

298. La catégorie I.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° bois;
- 2° déchets de construction, de rénovation et de démolition;
- 3° métal;
- 4° papier, carton et produits dérivés;
- 5° plastique;
- 6° textile et cuir;
- 7° verre.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(1)

299. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;

- 3.1° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 4° il doit être implanté sur un terrain situé à une distance minimale de 15 m d'un terrain où est implanté un bâtiment comprenant un usage de la famille habitation.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(2)

300. La catégorie I.7(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.7(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 1. déchets organiques et inorganiques;
 - 2. déchets solides (dépôt et tri);
 - 3. véhicules routiers (démontage et récupération des pièces, carcasses).

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(2)

301. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7(2) :

- 1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 3° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

SECTION IX

USAGE BUREAU DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE INDUSTRIE

302. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie, l'usage bureau est autorisé à un niveau d'un bâtiment existant lorsque ce bâtiment remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° sa hauteur est égale ou supérieure à 4 étages;
- 2° il est désigné comme immeuble d'intérêt patrimonial;

- 3° il est situé dans un secteur à valeur patrimoniale exceptionnelle ou intéressante, tel qu'illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti».

[RCA07 22020, a. 60; 01-280-18, a. 50]

SECTION X

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS UN SECTEUR OÙ SONT AUTORISÉES CERTAINES CATÉGORIES DE LA FAMILLE INDUSTRIE

302.1 Dans un secteur où sont autorisées les catégories d'usage I.1, I.2, I.4 et I.5, un débit de boissons alcooliques peut être autorisé s'il est rattaché à un établissement où est effectuée la production de bière ou d'alcool.

Un établissement visé au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie maximale d'un débit de boissons alcooliques est de 200 m²;
- 2° le débit de boissons alcooliques doit être situé dans une pièce distincte de celle où la production est effectuée;
- 3° seule la vente de produits fabriqués sur place est autorisée.

La superficie du débit de boissons alcooliques n'est pas calculée dans la superficie servant à la production.

[01-280-45, a. 8]

CHAPITRE VI

FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

303. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administration publiques.

SECTION I

ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

304. Seules les dépendances sont autorisées dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2), E.1(3) ou E.1(4).

SOUS-SECTION 2

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

305. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de

plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.

306. La catégorie E.1(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° jardin communautaire;
- 2° parc;
- 3° promenade.

307. La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant :

- 1° espace de protection, d'observation et d'interprétation de la nature.

[RCA15 22012, a. 7]

308. La catégorie E.1(3) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° esplanade;
- 2° place;
- 3° square.

309. La catégorie E.1(4) comprend l'usage spécifique suivant :

- 1° cimetière.

SECTION II

ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

310. Les catégories E.2(1) et E.2(2) regroupent les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

311. La catégorie E.2(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° aréna;
- 2° activité communautaire ou socioculturelle;
- 3° piscine.

312. La catégorie E.2(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° hippodrome;

- 2° marina;
- 3° parc d'amusement;
- 4° terrain de golf.

313. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - 1. bibliothèque
 - 2. garderie.

SECTION III

ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIS E.3(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE E.3(2)

314. La catégorie E.3(2) regroupe les usages répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

315. La catégorie E.3(2) – Bassin Peel comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° établissement de jeux récréatifs;
- 2° marina;
- 3° musée;
- 4° parc;
- 5° parc d'amusement;
- 6° salle de spectacle.

[01-280-30, a.19]

316. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - 1. activités communautaires ou socioculturelles;
 - 2. bibliothèque;
 - 3. garderie;

- 4. poste de police;
- 5. poste de pompiers.

SECTION IV

ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4)

317. Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

318. La catégorie E.4(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° école primaire et préscolaire;
- 2° école secondaire;
- 3° garderie.

319. La catégorie E.4(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 1. bibliothèque
 - 2. maison de la culture.

320. La catégorie E.4(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.4(2);
- 3° les usages spécifiques suivants :
 - 1. collège d'enseignement général et professionnel;
 - 2. école d'enseignement spécialisé ;
 - 3. université.

321. La catégorie E.4(4) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° centre de congrès et d'exposition;
- 2° musée;
- 3° salle de spectacle.

322. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. activités communautaires ou socioculturelles;
2. bibliothèque;
3. garderie.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)

323. Les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

324. La catégorie E.5(1) comprend l'usage spécifique suivant :

1° établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent.

325. Dans un presbytère, une résidence de religieux ou de religieuses et un couvent, les usages de la famille habitation sont autorisés, sauf s'il s'agit d'un immeuble identifié à l'annexe C du présent règlement.

[RCA07 22021, a. 7; RCA08 22019, a. 7]

326. La catégorie E.5(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 2° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 3° centre de réadaptation;
- 4° maison de retraite.

327. La catégorie E.5(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.5(2);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 1. centre de services de santé et de services sociaux;
 2. centre hospitalier.

328. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(2) ou E.5(3), les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

[RCA07 22021, a. 8; RCA08 22019, a.8]

329. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. activités communautaires ou socioculturelles;
2. garderie;
3. bibliothèque.

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) À E.6(3)

330. Les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3) regroupent les services des gouvernements fédéral, provincial et municipal de même que des sociétés paragouvernementales.

331. La catégorie E.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° cour de justice;
- 2° hôtel de ville;
- 3° institution gouvernementale.

332. La catégorie E.6(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 1. caserne;
 2. poste de police;
 3. poste de pompiers.

333. La catégorie E.6(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.6(2);
- 3° l'usage spécifique suivant :

1. établissement de détention ou de réhabilitation.

334. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.6, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. activités communautaires ou socioculturelles;
2. bibliothèque;
3. garderie.

SECTION VII

ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES –CATÉGORIES E.7(1) À E.7(3)

335. Les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3) regroupent les équipements de transport et de communication ainsi que les infrastructures.

[RCA15 22012, a. 8]

336. La catégorie E.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

ateliers municipaux;

centrale téléphonique;

cour de matériel et de véhicules de service;

cour et gare de triage;

usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées et un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles;

station ou sous-station électrique.

[RCA15 22012, a. 9]

337. La catégorie E.7(2) comprend les usages spécifiques suivants :

1^o gare;

2^o hélicoptère.

338. La catégorie E.7(3) comprend les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux.

339. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont

également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. poste de police;
2. poste de pompiers.

339.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

[RCA15 22012, a. 10]

SECTION VIII

USAGES COMPLÉMENTAIRES

340. Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage des catégories E.1(1), E.1(2) et E.1(3) :

- 1° activité communautaire ou socioculturelle;
- 3° aréna;
- 4° articles de sport et de loisirs;
- 5° centre équestre;
- 6° fleuriste;
- 7° maison de la culture;
- 8° marina;
- 9° piscine;
- 10° restaurant.

341. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage de la catégorie E.1(4) :

- 1° lieu de culte;

- 2° charnier;
- 3° fleuriste;
- 4° monuments de pierre (étalage et vente, sans taille);
- 5° salon funéraire.

342. L'usage complémentaire soins personnels ou massage est autorisé pour un usage de la catégorie E.2(1).

[RCA11 22003, a.64]

343. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(4) ou E.5(3) :

- 1° cadeaux et souvenirs;
- 2° école d'enseignement spécialisé;
- 3° épicerie;
- 4° fleuriste;
- 5° librairie;
- 6° papeterie, articles de bureau;
- 7° restaurant;
- 8° services personnels (guichet bancaire automatique);
- 9° soins personnels;
- 9.1° massage;
- 10° studio de production.

[RCA11 22003, a.65]

343.1. L'usage complémentaire « jardin collectif » est autorisé pour un usage des catégories E.2(1), E.4 et E.5, à l'intérieur d'un bâtiment, dans une serre, dans une cour ou sur un toit.

L'usage complémentaire « jardin collectif » permet la distribution ou la vente de produits cultivés sur place. La distribution ou la vente peut s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sur une superficie maximale de 10 m².

Si la vente ou la distribution s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment, l'espace utilisé doit

être libéré des produits non vendus et de l'étalage à la fin de chaque journée.

[01-280-39, a. 6]

344. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage des catégories E.2(2), E.3(2), E.4(3) ou E.7(2) :

- 1° articles de sport et de loisirs;
- 2° cadeaux et souvenirs;
- 3° débit de boissons alcooliques;
- 4° école d'enseignement spécialisé;
- 5° épicerie;
- 6° fleuriste;
- 7° librairie;
- 8° matériel scientifique et professionnel;
- 9° papeterie, articles de bureau;
- 10° restaurant;
- 11° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique);
- 12° soins personnels;
- 13° massage.

[RCA11 22003, a.66]

SECTION IX

TERRAIN ADJACENT À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE, À UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE, UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

344.0.1. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, indiquée au plan de intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

[RCA15 22012, a. 11]

344.0.2. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une gare ferroviaire ou d'une voie ferrée principale, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

[RCA15 22012, a. 11]

344.0.3. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).

[RCA15 22012, a. 11]

344.0.4. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) :

- 1° un terrain à construire ou à transformer indiqué à la carte 33 intitulée « Densité résidentielle » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1er avril 2015;
- 2° un terrain d'un secteur de planification stratégique indiqué à la carte 3 intitulée « Concept d'organisation spatiale » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1er avril 2015;
- 3° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

[RCA15 22012, a. 11]

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À PLUSIEURS FAMILLES

SECTION I

VENTE ET DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES

344.0.5. L'usage « vente et distribution de fruits et légumes à des fins communautaires » peut être autorisé comme usage complémentaire à l'usage « activité communautaire ou

socioculturelle » à condition que la superficie de plancher affectée à cet usage n'excède pas la plus petite des superficies suivantes:

- 1° 50 m²;
- 2° Le tiers de la superficie totale de plancher de l'établissement.

[01-280-30, a.20]

SECTION II

ACTIVITÉ MARAÎCHÈRE OU HORTICOLE ET AQUACULTURE

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

344.0.6. Les usages « activité maraîchère ou horticole » et « aquaculture » sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être exercés sur un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie I.2, I.3, I.4, I.5, C.3(8) ou C.6;
- 2° ils doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment, dans une serre, sur un toit ou dans une cour;
- 3° malgré le paragraphe 2°, dans un secteur où l'usage I.5 est autorisé, ces usages ne doivent pas être exercés dans une cour;
- 4° ils ne doivent créer aucune vibration, émission d'odeur nauséabonde, poussière et lumière éblouissante hors des limites du terrain;
- 5° les équipements utilisés aux fins de l'exercice des usages doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment situé sur le terrain occupé par cet usage.

[01-280-39, a. 7]

SOUS-SECTION II

USAGES COMPLÉMENTAIRES

344.0.7. Sur un terrain occupé par un usage « activité maraîchère ou horticole », la vente ou la distribution de produits cultivés est autorisée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sur une superficie maximale de 100 m².

Si la vente ou la distribution s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment, l'espace utilisé doit être libéré des produits non vendus et de l'étalage à la fin de chaque journée.

[01-280-39, a. 7]

TITRE IV

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE I

SAILLIES

SECTION I

SAILLIE DANS UNE MARGE

344.1. (Abrogé)

[RCA13 22013, a.14]

345. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ou son prolongement, ainsi que dans les marges latérales et arrière :

- 1° les avant-corps ;
- 2° les galeries et les balcons, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m;
- 3° les perrons et les escaliers; toutefois, un perron et un escalier situés devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ne doivent pas faire saillie de plus de 5 m;
- 4° les constructions, telles les terrasses, qui n'excèdent pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol;
- 5° les murs de soutènement;
- 6° les auvents et les bannes;
- 7° les marquises; toutefois, dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages principale de la famille habitation, les marquises ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m;
- 8° les éléments architecturaux et de couronnement, tels corniches, frises, corbeaux, fausses mansardes, pilastres et colonnes, à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,75 m;
- 9° les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,6 m et dont la largeur n'excède pas 2 m;
- 10° les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;
- 11° les constructions situées entièrement sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée ;
- 12° les constructions non visibles d'une voie publique, enfouies en tout ou en partie sous le niveau naturel du sol;
- 13° sauf dans une cour avant, les abris permanents d'automobiles construits sur une unité de stationnement, ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas une hauteur de 4 m.;

14° les avant-toits.

[RCA07 22020, a. 61; RCA11 22003, a.67]

346. Une construction mentionnée à l'article 345, située dans la marge latérale ou arrière, doit se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière si elle a une hauteur supérieure à 1 m du niveau naturel du sol, sauf s'il s'agit d'un mur de soutènement ou si cette construction est en saillie sur un mur érigé jusqu'à la limite latérale et seulement du côté de cette limite et sauf s'il s'agit d'un abri permanent d'automobile, auquel cas une distance minimale de 0,6 m d'une limite latérale ou arrière doit être respectée.

[01-280-18, a. 51]

346.1. (*Abrogé*)

01-280-2, a. 4; RCA07 22020, a. 62]

347. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 62]

348. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 62]

349. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 62]

SECTION II

SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

346.2. (*Abrogé*)

[RCA13 22013, a.15]

350. Les marquises sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
- 2° être distancées d'au moins 0,6 m de la chaussée.

351. Les auvents en toile et les bannes sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
- 2° être distancés d'au moins 0,6 m de la chaussée.

352. Les corniches et avant-toits sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° s'ils sont situés à une hauteur variant entre 3 et 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 0,6 m;
- 2° s'ils sont situés à une hauteur supérieure à 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 1 m.

353. Les constructions en saillie autres que celles mentionnées aux articles 350, 351 et 352 sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° être situées à une hauteur supérieure à 2,4 m de la surface du trottoir;
- 2° ne pas projeter à plus de 0,6 m.

CHAPITRE II

OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

354. Dans le présent chapitre, les tableaux indiquent qu'une occupation, un bâtiment et une construction sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas autorisés.

À moins d'indication contraire, une occupation ou une construction visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un terrain bâti. Toutefois, une partie d'emprise d'une ligne de transport d'énergie située dans le prolongement des limites d'un terrain bâti est considérée comme faisant partie des limites de ce terrain.

354.1 (*Abrogé*)

[RCA07 22021, a. 9; RCA08 22019, a.9; RCA11 22003, a. 68]

354.2. (*Abrogé*)

[RCA07 22021, a. 9; RCA08 22019, a.9; RCA11 22003, a. 68]

354.3 (*Abrogé*)

[RCA07 22021, a. 9; RCA08 22019, a.9; RCA11 22003, a. 68]

354.4 (*Abrogé*)

[RCA07 22021, a. 9; RCA08 22019, a.9; 01-280-30, a. 21]

354.5. Une cour avant ne doit pas être recouverte d'asphalte.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une aire de stationnement, une aire de chargement et à une voie d'accès, si elles sont recouvertes d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

[RCA11 22003, a. 69; 01-280-30, a. 22]

354.6. Une cour avant ayant un dégagement de plus de 1 m entre la façade du bâtiment et l'emprise de la voie publique doit être recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas à :

- 1° une cour anglaise;
- 2° une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage;
- 3° une voie d'accès permettant d'atteindre une aire de stationnement, une aire de chargement, une aire d'entreposage, les autres cours ou une entrée d'un bâtiment;
- 4° une terrasse, un perron;
- 5° une cour avant desservant un usage appartenant à la catégorie d'usages C.1, C.2, C.3(8), C.4, C.5, C.6, I.6 ou à la famille équipements collectifs et institutionnels.

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, l'exigence du premier alinéa s'applique sur une distance maximale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

[RCA11 22003, a.69]

354.7. *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a.69; 01-280-47, a.1]

354.8. Un minimum de 75 % de la superficie non bâtie d'un terrain doit être recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Aux fins du premier alinéa, la superficie des éléments suivants est considérée comme bâtie :

- 1. une cour anglaise;
- 2. une voie d'accès permettant d'atteindre les autres cours ou une entrée d'un bâtiment;
- 3. une saillie, à l'exception d'une terrasse, dont la partie la plus basse n'excède pas 1,5 m à partir du niveau du sol;
- 4. une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage ainsi que ses voies d'accès, desservant un usage non résidentiel;

Pour un usage résidentiel, la superficie d'une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage ainsi que ses voies d'accès compte dans le calcul visé au premier alinéa si elle est recouverte de pavé alvéolé.

La superficie d'un plan d'eau compte dans le calcul visé au premier alinéa, pour un maximum de 50% de la superficie.

[RC11 22003, a. 69; RCA12 22002, a. 18; 01-280-30, a. 23; 01-280-47, a. 2]

354.9. (Abrogé)

[RCA11 22003, a. 69; RCA12 22002, a. 19; 01-280-30, a. 24; 01-280-47, a.1]

354.10. (Abrogé)

[RCA11 22003, a. 69; RCA12 22002, a. 20; 01-280-25, a. 2; 01-280-30, a. 25; 01-280-44, a. 5; 01-280-47, a.1]

354.11. La surface d'une aire d'entreposage extérieure et de sa voie d'accès extérieure doit être recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° le pavé alvéolé ou perméable;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

[RCA11 22003, a.69; 01-280-25, a. 2]

355. Malgré les articles 357, 358 et 362, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, sur un terrain de coin, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.

356. Dans un marché aux fleurs ou dans un marché de quartier autorisé en vertu du Règlement sur les marchés publics (chapitre M-2), la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti :

- 1° fleurs, plantes, produits de jardinage;
- 2° produits agro-alimentaires;
- 3° produits d'artisanat.

357. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux

de la catégorie E.1 :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Appareil de climatisation et thermopompe a) distance minimale de toute limite de terrain	non	oui 3 m
1.1	Appareil de climatisation de dimensions égales ou inférieures à 35 cm par 85 cm a) distance minimale de chaque limite avant : b) distance entre le sol et le dessus de l'appareil :	oui 1,5 m 1,1 m	oui
2	Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque, roulotte ou un support pour petites embarcations a) hauteur maximale de l'empilement	non	oui 2 m
3	Bassin artificiel destiné à la baignade a) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain	non	oui 1 m
4	Dépendance a) hauteur maximale dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation	non	oui 4 m
5	Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce	oui	non
6	Tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce	oui	non
7	Débarcadère pour véhicule automobile a) nombre maximal d'accès à la voie publique par terrain; b) distance minimale entre ces accès.	oui 2 6 m	oui
8	Distributeurs de carburant a) distance minimale d'une limite de terrain	oui 4,5 m	oui 4,5 m
9	Un cabinet hors sol abritant un équipement de télécommunication, en tant qu'usage principal ou accessoire, implanté le long d'un mur ou d'une limite latérale d'un terrain : a) hauteur maximale; b) volume maximal.	non	oui 1,5 m 1 m ³
10	Étalage extérieur de fruits ou de légumes associé à l'usage complémentaire « vente et distribution de fruits et légumes » sur un terrain non adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usage principal.	oui	oui
11	Étalage extérieur de fruits ou de légumes associé à l'usage complémentaire « vente et distribution de fruits et légumes » sur un terrain adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usage principale.	oui	non
12	Un jardin domestique ou un jardin collectif	oui	oui
13	Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui

[01-280-18, a. 52; RCA11 22003, a. 70; 01-280-30, a. 26, 01-280-39, a. 8; 01-280-46-01, a. 16]

357.0.1 Malgré l'article 357, une dépendance est autorisée dans la cour avant d'un bâtiment occupé uniquement à des fins résidentielles, qui est construit en contiguïté avec les limites du terrain et dont la cour arrière a une profondeur inférieure à 3 m.

Une telle dépendance doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit avoir une superficie maximale de 6 m²;
- 2° elle doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m;
- 3° elle doit être située à plus de 5 m d'une limite avant;
- 4° elle doit être située à plus de 1,5 m de la façade du bâtiment principal;
- 5° elle doit être masquée par un écran végétal constitué de l'un des éléments suivants :
 - a) d'une haie ou d'un aménagement fait de plantations d'une hauteur minimale d'un mètre, disposé le long de la dépendance du côté de la voie publique;
 - b) d'une haie d'une hauteur d'au moins un mètre, aménagée de manière à clôturer la cour avant.

[01-280-30, a. 27]

357.0.2 Malgré l'article 357, l'étalage extérieur de fruits ou de légumes associé à l'usage complémentaire « vente et distribution de fruits et légumes » est autorisé dans une cour aux conditions suivantes :

- 1° aucun équipement ni produit ne doit être laissé à l'extérieur :
 - a) en dehors des heures d'exploitation de l'établissement;
 - b) du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de l'année suivante;
- 2° les produits doivent être installés sur des tables ou des comptoirs;
- 3° l'aire d'étalage des fruits et légumes doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
- 4° la superficie affectée à l'étalage, la vente ou la distribution de fruits et légumes ne doit pas excéder 50 m²;
- 5° l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits;

6° une enseigne temporaire d'une superficie de 1m² est autorisée le jour de l'activité, sur le terrain même où prend place l'activité.

[01-280-30, a. 27]

357.1 (*Abrogé*)

[01-280-2, a. 5; RCA07 22020, a. 63]

357.2 Lorsque autorisé, l'entreposage extérieur doit être dissimulé derrière un écran opaque lorsqu'il est situé à moins de 12 m d'un terrain adjacent aux limites d'un autre arrondissement où est permis un usage de la famille habitation conformément aux exigences suivantes :

- 1^o la hauteur de l'écran doit être de 2 à 4 m;
- 2^o la hauteur maximale de l'étalage est égale à la hauteur de l'écran;
- 3^o le dégagement minimal entre l'écran et l'empilement est de 3 m.

[RCA04 22009, a.6]

357.3. Un équipement mécanique, un appareil de climatisation et un cabinet hors-sol abritant un équipement de télécommunication, implantés dans une cour, doivent être dissimulés par un écran composé d'arbres, d'arbustes ou de graminées, lorsqu'ils sont visibles du parc du Canal de Lachine ou d'une voie publique adjacente au terrain.

[RCA11 22003, a.71; 01-280-46-01, a.17]

357.4. Aux fins de l'application des articles 358 et 362, lorsque dans un secteur plusieurs normes s'appliquent à la même occupation ou construction de par les catégories d'usages autorisées, la norme la moins restrictive s'applique.

[RCA11 22003, a.71]

357.5. Malgré le 2^e paragraphe de l'article 357, une garderie, une école préscolaire, une école primaire ou une école secondaire est autorisée à aménager un équipement récréatif d'une hauteur maximale de 2 m dans une cour avant, lorsqu'il n'y a aucune autres cours ou lorsqu'elles sont impraticables.

[RCA12 22002, a. 21]

357.6. Une boîte de collecte est interdite sur un terrain non bâti et dans toutes les cours à moins d'avoir obtenue une autorisation pour son exploitation en vertu du Règlement sur les usages conditionnels RCA10 22016.

[01-280-30, a. 28]

SECTION II

SECTEUR DE COMMERCE

358. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain non adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	oui
2	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	non
3	Vente et étalage extérieurs dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8).	oui	oui
4	Étalage d'équipement d'aménagement extérieur dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B.	oui	oui
5	Étalage et entreposage extérieurs de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B :	non	oui
	a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;		2 à 4 m
	b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage :		1 fois la hauteur de l'écran
	-pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain;		1,5 fois la hauteur de l'écran
	-ailleurs;		3 m
	c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.		
6	Étalage et entreposage extérieurs de tous équipements, matériaux ou produits dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B.	non	oui
	Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation :		
	a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;		2 à 4 m
	b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage;		1 fois la hauteur de l'écran
	c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.		3 m

Un terrain adjacent à une ruelle, dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, est considéré adjacent à ce secteur.

359. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B, l'étalage extérieur de véhicules automobiles est autorisé dans une cour avant lorsque l'espace utilisé à cette fin est aménagé conformément aux articles 602 à 605.

360. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie C.6, un établissement de jeux récréatifs est autorisé à l'extérieur dans une cour ou sur un terrain non bâti.

361. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, la vente d'arbres de Noël est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti.

SECTION III

SECTEUR D'INDUSTRIE

362. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule : a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin; b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage : -pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain; -ailleurs; c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement; d) dégagement minimal entre l'écran et l'emprise de la voie publique, sur un terrain non bâti situé dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6. Dans ce cas, les dispositions énoncées à l'égard des autres cours s'appliquent.	non	oui 2 à 4 m 1,5 fois la hauteur de l'écran 2 fois la hauteur de l'écran 3 m 5 m
2	Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits neufs. Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation : a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin; b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage; c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.	non	oui 2 à 4 m 1,5 fois la hauteur de l'écran 3 m

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
3	Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, activités d'un studio de production et décors : a) hauteur et implantation d'un mur d'enceinte composé de matériaux identiques à ceux des murs du bâtiment principal qu'il prolonge; b) hauteur maximale d'un écran opaque.	non	oui selon les paramètres de hauteur, d'alignement de construction, de marges latérales et de marge arrière applicables au bâtiment principal 4 m
4.	Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, l'entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits à l'exclusion de matériaux en vrac, de produits usagés et d'un véhicule:	non	oui
	a) hauteur maximale de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à l'entreposage;		2 m
	b) hauteur maximale de l'entreposage;		1,5 fois la hauteur de l'écran
	c) dégagement minimal entre l'écran et les choses entreposées;		3 m

[01-280-18, a.53]

CHAPITRE III CAFÉ-TERRASSE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

363. Un café-terrasse en plein-air est autorisé s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé :

- 1° dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5, selon les conditions des classes B ou C;
- 2° dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 3° sur la rue du Centre entre les rues Laprairie et Richmond.

Malgré le premier alinéa, un café-terrasse n'est pas autorisés dans le secteur Griffintown

[01-280-20, a. 2; 01-280-30, a. 29; 01-280-40, a. 1; 01-280-41, a. 1; 01-280-46-01, a.18]

364. Sauf pour un café-terrasse autorisé sur le toit d'un bâtiment, la superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache.

365. Aucun équipement utilisé pour l'exploitation d'un café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

366. La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un café-terrasse.

SECTION II

LOCALISATION

367. Un café-terrasse peut être aménagé dans toutes les cours sauf dans les situations suivantes :

- 1^o l'établissement auquel se rattache le café-terrasse est situé sur un terrain adjacent à un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, auquel cas le café-terrasse doit être situé dans la cour avant ou, s'il est situé à plus de 30 m de la limite de ce secteur, dans une autre cour.;
- 2^o l'établissement auquel se rattache le café-terrasse occupe un terrain de coin, auquel cas le café-terrasse ne doit pas être situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré adjacent à ce secteur.

[01-280-20, a. 2; 01-280-30, a. 29; 01-280-40, a. 2; 01-280-41, a. 2; 01-280-46-01, a.19]

368. Un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1^o il est situé dans un secteur où l'une des catégories suivantes est autorisée :
 - a) la catégorie C.3 ou C.5 selon les conditions de la classe C;
 - b) une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 2^o il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur;
- 3^o il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur;
- 4^o le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, un terrain séparé, par une ruelle, d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme

adjacent.

CHAPITRE IV **ANTENNE**

SECTION I **APPLICATION**

369. Le présent chapitre s'applique aux antennes accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

370. Une antenne non accessoire ne peut être installée sans permis.

370.1 (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 64; RCA11 22003, a.72]

SECTION II **CONSTRUCTION**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

371. La distance d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de son support.

372. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit être mesurée verticalement à partir du niveau moyen au sol de la façade la plus rapprochée de l'antenne jusqu'au niveau de la base de cette antenne ou du toit où elle est fixée.

373. Une antenne accessoire installée avant le 17 août 1991 peut déroger aux limites de hauteur prévues au présent règlement. Toutefois, une antenne accessoire dérogatoire non protégée par droits acquis doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement et doit, en vue d'assurer sa mise en conformité, être déplacée sur le terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2 **ANTENNE PARABOLIQUE**

374. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 4 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 6 m	3,5 m	3 H
de 6 à 12 m	4 m	2 H
supérieure à 12 m	4, 5 m	1 H

375. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m et elle doit respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à 1 fois sa hauteur.

376. Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne parabolique est interdite :

- 1° sur un versant donnant sur une voie publique;
- 2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

377. Une antenne parabolique ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise de la voie publique.

378. Une antenne parabolique sur le sol ne doit pas être située à moins de 2 m d'une limite de terrain.

379. Une antenne parabolique doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 m devant une fenêtre.

380. Sur un terrain non bâti, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain.

381. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice, d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels;
- 2° à une antenne parabolique accessoire, d'un diamètre d'au plus 2 m et d'une hauteur d'au plus 3 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

SOUS-SECTION 3

ANTENNE TERRESTRE

382. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 15 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel "H" est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 12 m	9 m	H/2
de 12 à 24 m	12 m	H/2
supérieure à 24 m	18 m	H/3

383. Pour l'application du tableau de l'article 382, il n'est pas tenu compte d'un mur extérieur érigé sur un toit et donnant sur une voie publique lorsque le recul de ce mur, par rapport à la façade, est supérieure à sa hauteur.

384. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 24 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 18 m.

385. Le support d'une antenne terrestre ayant une hauteur supérieure à 15 m doit être un mât autoportant, un mât haubané ou une structure haubanée.

386. Une antenne terrestre ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise de la voie publique.

387. Une antenne terrestre sur le sol ne doit pas être située à moins de 1 m d'une limite de terrain.

388. Sur un terrain non bâti, une antenne terrestre doit être située à une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain.

389. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne terrestre accessoire dont la hauteur est inférieure à 2 m;
- 2° à une antenne terrestre accessoire ou à sa partie supérieure si cette antenne ou partie d'antenne est constituée exclusivement d'une tige verticale dont le diamètre est inférieur à 10 cm.

SECTION III

ANTENNE NON ACCESSOIRE

390. Une antenne qui n'est pas située sur le terrain de l'usage qu'elle dessert est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

391. Une antenne de télécommunication ayant une superficie maximale de 50 cm² mesurée en plan et en élévation, pour laquelle aucun appareil accessoire n'est visible, peut être située en tout lieu.

Le fil peut être visible sur une longueur maximale de 500 mm.

[01-280-12, a.3]

392. Une antenne de télécommunication peut être installée sur un mur, dans tout secteur, aux conditions suivantes :

- 1° aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 m;
- 3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
- 4° l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL	SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLÉVATION	SAILLIE MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET	DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT
6 à 9 m	0,1 m ²	20 cm	20 cm	-
supérieure à 9 m inférieure à 15 m	0,2 m ²	40 cm	40 cm	80 cm
15 m et plus	0,4 m ²	60 cm	60 cm	1,2 m
sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m	0,6 m ²	60 cm	0 cm	1,2 m

- 5° une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin;
- 6° lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

[01-280-12, a. 4]

393. (Abrogé)

[01-280-12, a. 5; RCA07 22020, a. 65]

CHAPITRE V

PLANTATION, ENTRETIEN, PROTECTION ET ABATTAGE D'UN ARBRE ET DES AUTRES VÉGÉTAUX

[RCA04 22009, a.7; RCA15 22012, a.12]

SECTION I

CERTIFICAT D'AUTORISATION

[RCA11 22003, a.73]

394. Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre est d'un DHP inférieur à 10 cm ou d'un DHS inférieur à 15 cm.

[RCA11 22003, a.74; RCA12 22002, a.22; RCA15 22012, a. 13]

394.1. Aux fins du présent chapitre, outre la signification usuelle, les opérations suivantes sont aussi considérées comme de l'abattage :

- 1° l'enlèvement de plus de 50% des branches vivantes;
- 2° le sectionnement de plus de 40% du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action pouvant causer la mort d'un arbre telle que l'application de produit toxique ou l'annélation de l'arbre. .

[RCA11 22003, a.75; RCA15 22012, a. 14; 01-280-46-01, a. 20]

395. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 mètres et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction;
- 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un

bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

- 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé;
- 6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %.

Ne constituent pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, l'ombre, les odeurs ou la présence d'insectes.

Malgré le paragraphe 3°, un certificat d'autorisation d'abattage est délivré si, à défaut d'un tel abattage, aucune dépendance de 15 m² et moins ne peut être installée ou construite en raison de la configuration du terrain, des plantations et des aménagements existants.

[RCA07 22021, a. 10; RCA08 22019, a. 10; RCA11 22003, a.76; RCA15 22012, a. 15]

395.1 Le propriétaire d'un terrain pour lequel un certificat d'autorisation d'abattage est délivré concernant un arbre faisant partie d'un massif ou d'un alignement d'arbres doit replanter un arbre de façon à recréer le massif ou l'alignement tel qu'il était avant l'abattage.

[RCA07 22021, a. 10; RCA08 22019, a. 10; RCA11 22003, a.77]

396. Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cette fin.

[RCA11 22003, a.78]

397. Un certificat d'autorisation visé aux articles 394 à 396 peut porter sur plus d'un arbre situés sur la même propriété.

[RCA11 22003, a.79]

398. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1:200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé.

398.1. L'arbre visé par un certificat d'autorisation d'abattage délivré conformément à la présente section doit être abattu dans les 6 mois suivant la délivrance du certificat. Si ce délai n'est pas respecté, le certificat d'autorisation est nul et sans effet.

[RCA11 22003, a.80]

398.2. Si un arbre est abattu sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'ait été délivré, l'arbre doit être remplacé conformément à l'article 399.

Le présent article ne s'applique pas s'il est démontré par le requérant qu'un certificat d'autorisation d'abattage aurait été émis s'il avait été requis.

[RCA11 22003, a.80; RCA12 22002, a.23]

SECTION II PLANTATION

399. Le propriétaire d'un terrain pour lequel un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, un permis de construction d'un bâtiment ou de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment est émis, doit planter ou maintenir des arbres ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m, à raison :

- 1° d'un arbre par 150 m² du terrain non construit, incluant une aire de stationnement extérieure;
- 2° d'un arbre dans toutes les autres cours non construites, incluant une aire de stationnement extérieure, ayant au moins 7 m de largeur par au moins 10 m de longueur, à moins qu'un arbre, situé sur un autre terrain, soit à moins de 7 m de toute plantation d'arbre possible dans ces cours.

Les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les six mois suivant la coupe de l'arbre ou suivant la fin de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment.

À défaut par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville peut, après lui avoir transmis un avis d'au moins 10 jours, effectuer la plantation aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

[RCA07 22021, a. 11; RCA08 22019, a. 11; RCA11 22003, a.82; RCA12 22002, a.24]

399.1. Aucune des espèces énumérées ci-dessous ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt, indiqués à la carte de l'annexe K intitulée « Territoires d'intérêt écologique » :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);

- 2° Alpile roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohémica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);

- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

[RCA15 22012, a. 16]

SECTION III

ENTRETIEN

400. Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

401. En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 400, la ville peut procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

Sous réserve de l'article 402, la ville met en demeure le propriétaire avant de procéder aux travaux visés au premier alinéa.

402. La ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

SECTION IV

MESURES DE PROTECTION POUR LES ARBRES LORS DE TRAVAUX

402.1 Les dispositions minimales suivantes s'appliquent au terrain sur lequel des travaux nécessitent un permis :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée;
- 2° dans l'impossibilité technique de rencontrer les exigences du paragraphe 1, il est requis :
 - a) d'installer un élément de protection autour du tronc des arbres, fait de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc et fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 1,5 m, mesuré à partir de la base du tronc;

- b) d'épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 cm sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
- 3° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux devront être taillées rapidement;
- 4° les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant la durée des travaux;
- 5° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors des travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

[RCA04 22009, a.8; RCA12 22002, a.25]

CHAPITRE VI

COUR ANGLAISE

403. Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours

[RCA07 22020, a. 66; 01-280-18, a. 54]

403.1. Les articles 403.2, 404 et 405 s'appliquent uniquement aux cours anglaises visibles situées en cour avant.

[01-280-18, a. 55; RCA11 22003, a.82; 01-280-45, a. 9]

403.2. Malgré l'article 403, une cour anglaise peut être aménagée dans une cour avant seulement dans une partie de cette cour ayant un dégagement d'au moins 2,75 m entre l'emprise de la voie publique et la façade du bâtiment.

[RCA11 22003, a.83]

404. Une cour anglaise doit avoir les dimensions suivantes :

- 1° une superficie minimale de 5 m²;
- 2° une longueur minimale de 1,5 m;
- 3° une largeur minimale de 1,5 m.

Est exclu du calcul de la superficie d'une cour anglaise l'espace occupé par un escalier accédant à la cour anglaise ou à l'étage situé immédiatement au dessus.

405. Au moins 80 % de la superficie d'une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 1 m par rapport au niveau naturel du sol moyen ou au niveau le plus bas du trottoir, adjacent à la cour anglaise.

[RCA11 22003, a.84]

406. Un garde-corps est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 0,6 m. Au moins 80 % de la superficie du garde-corps doit être ajouré et il peut être installé sur un muret de maçonnerie d'au plus 0,5 m de hauteur.

407. Seuls un escalier, un perron, un balcon ou, un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de 2 m à partir du niveau du trottoir, peuvent être construits ou aménagés au-dessus d'une cour anglaise.

407.1. (*Abrogé*)

01-280-18, a. 56; RCA11 22003, a.85]

408. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 67]

CHAPITRE VII

ABRIS TEMPORAIRES

[01-280-45, a. 10]

SECTION I

ABRI TEMPORAIRE D'AUTOMOBILE

[01-280-45, a. 11]

409. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements, du 15 octobre au 15 avril, conformément à la présente section.

[01-280-45, a. 12]

410. Un seul abri temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.

411. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique ou un site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

412. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;
- 3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

413. Lorsque l'abri temporaire d'automobiles est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il

n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder, une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie.

414. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les conditions suivantes :

- 1° mesurer au plus 6,5 m de largeur et 3 m de hauteur;
- 2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 4° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 5° ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.

SECTION II

ABRI TEMPORAIRE POUR ENTRÉE PIÉTONNE

414.1 L'installation d'un abri temporaire pour entrée piétonne est autorisée sur un passage piéton, une saillie ou un escalier desservant un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation ou un usage de la famille des équipements collectifs et institutionnels, du 15 octobre au 15 avril, conformément à la présente section.

[01-280-45, a. 13]

414.2 L'installation d'un abri temporaire pour entrée piétonne ne requiert aucun certificat d'autorisation.

[01-280-45, a. 13]

414.3 Un abri temporaire pour entrée piétonne doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;
- 3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

[01-280-45, a. 13]

414.4 Un abri temporaire pour entrée piétonne doit respecter les conditions suivantes :

- 1° mesurer au plus 2,5 m de hauteur;
- 2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;

4° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;

5° ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.

[01-280-45, a. 13]

CHAPITRE VIII

BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

415. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tout type de bouteille et de réservoir extérieurs hors sol :

SECTEUR	IMPLANTATION DANS LES COURS			INSTALLATION DU RÉSERVOIR	
	cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale	cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale	autres cours	horizontale	verticale
1. Secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique et ne doit pas être visible de la voie publique	oui, et ne doit pas être visible de la voie publique	oui	non
2. Famille commerce, famille équipements collectifs et institutionnels ou famille industrie à l'exception des catégories I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique	oui	oui	oui, et la hauteur du réservoir ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment principal
3. Catégorie I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.	oui	oui	oui	oui	oui

416. Malgré les dispositions de l'article 415 relatives à l'implantation dans les cours d'une bouteille et d'un réservoir extérieurs hors sol, une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol peuvent être situés dans une cour avant s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° ils ne sont pas situés dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1(1);
- 2° les autres cours sont indisponibles ou inaccessibles aux fins du remplissage ou du remplacement d'une bouteille ou d'un réservoir;
- 3° la distance comprise entre la limite de l'emprise de la voie publique et la bouteille ou le réservoir est d'au moins 15 m.

SECTION II

SUBSTANCES COMBUSTIBLES

417. Aux fins de la présente section, une substance combustible est une substance dont le point d'éclair est supérieur à -50 °C et inférieur à 93,3 °C, telle que le mazout, la gazoline ou le kérosène.

418. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances combustibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE D'USAGES	CAPACITÉ MAXIMALE PAR TERRAIN ⁽¹⁾ (EN LITRES D'EAU)	DISTANCE D'UNE BOUTEILLE OU D'UN RÉSERVOIR PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Tous	2 000	4
C.6, C.7, I.2, I.3 ou I.4	7 600	4
I.5, I.6, I.7 ou E	50 000	4

⁽¹⁾ Une bouteille ou un réservoir peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

Pour un usage de la catégorie C.6, C.7 ou I.4, la capacité maximale des réservoirs peut être augmentée à 50,000 litres d'eau par terrain lorsqu'une aire d'entreposage extérieure destinée à cet usage est déjà aménagée ou que le présent règlement en autorise une.

419. Malgré l'article 418, un réservoir extérieur hors sol de substances combustibles dont la capacité excède 50 000 L est permis s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 10 m.

SECTION III

SUBSTANCES INFLAMMABLES

420. Aux fins de la présente section, une substance inflammable est une substance dont le point d'éclair est égal ou inférieur à -50° C, telle que le gaz naturel, le propane, le

butane ou le méthane.

421. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables ne peuvent être installés sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

422. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables non amovibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE DE RÉCIPIENT	CAPACITÉ AUTORISÉE TERRAIN ⁽¹⁾	MAXIMALE PAR	DISTANCE DE TOUT RÉCIPIENT RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Bouteille ou réservoir	770 kg ou 1 900 L		4
Réservoir	7 600 L		7,5

⁽¹⁾ Un récipient peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

423. Malgré l'article 422, un réservoir extérieur hors sol de substances inflammables non amovible dont la capacité excède 7600 L est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 15 m.

424. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 416, entre l'emprise de la voie publique et le réservoir de substances inflammables non amovible, peut être réduite à 7.5 m dans le cas d'un usage carburant, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le réservoir est entouré d'un écran visuel qui le dissimule;
- 2° le parement extérieur de l'écran est composé de matériaux incombustibles et similaires à ceux du bâtiment principal.

425. Malgré les articles 415, 421 et 422, deux bouteilles amovibles par logement ou par établissement, d'une capacité de moins de 10 kg de substances inflammables, sont autorisées à l'extérieur d'un bâtiment.

426. L'étalage ou l'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles est autorisé dans toutes les cours pour l'usage carburant, pour un usage de la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7 et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° la quantité maximale autorisée par établissement ne peut dépasser 230 kg;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 4 m.

427. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 416, entre l'emprise de la voie publique et l'étalage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles, peut être réduite à 4 m dans le cas d'un usage carburant lorsqu'elles sont entreposées dans une cage grillagée et verrouillée.

428. L'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles dont la capacité excède 230 kg est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1^o il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2^o la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 7.5 m.

CHAPITRE IX

ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

[RCA07 22020, a. 68]

428.1. Dans un secteur où est autorisé une catégorie d'usage de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs ou institutionnels, ou lorsqu'un immeuble est adjacent à un tel secteur, des mesures d'atténuation du bruit, notamment un écran acoustique, doivent être prévues lorsqu'un équipement mécanique est installé sur un toit plus bas en étages qu'au moins un toit environnant, incluant un autre toit du bâtiment où il est installé, situé dans un rayon de 20 m mesuré à partir de l'équipement.

[RCA07 22020, a. 68]

428.2. Préalablement à la délivrance du permis, une étude réalisée par un expert dans le domaine doit être déposée afin de démontrer que l'installation de l'équipement mécanique, incluant la mesure d'atténuation du bruit, respecte les exigences prescrites par le Règlement sur le bruit de l'ancienne Ville de Montréal (R.R.V.M., chapitre B-3).

Une fois l'équipement installé, une mesure de l'intensité du bruit doit être prise afin d'attester que les conditions présentées dans l'étude sont rencontrées.

[RCA07 22020, a. 68]

428.3. *(Abrogé)*

[RCA07 22020, a. 68; 01-280-18, a.57; RCA11 22003, a.85]

CHAPITRE X

CLÔTURE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

428.4 Une clôture qui n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre est interdite.

428.5 Une clôture peut être implantée dans une marge, sous réserve des exigences prévues au présent chapitre.

428.6 Les exigences concernant une clôture, prévues au Règlement sur les véhicules hippomobiles (R.R.V.M. c. V-1), prévalent sur les dispositions du présent chapitre.

428.7 Sous réserve de la section V du présent chapitre, une clôture et la projection au sol d'une haie ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

[RCA12 22002, a.26]

SECTION II

IMPLANTATION

428.8 Une clôture et la projection au sol d'une haie doivent être implantées à au moins 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.

428.9 Une clôture et la projection au sol d'une haie doivent être implantées à au moins 1 m d'un appareil ou d'une installation d'utilité publique et doivent permettre leurs libres accès.

[RCA12 22002, a.26]

SECTION III

HAUTEUR

428.10 La hauteur d'une clôture se mesure à partir du niveau naturel du sol à l'endroit où elle est érigée.

Malgré le premier alinéa, la hauteur d'une clôture située dans l'espace décrit au paragraphe 3 de l'article 428.12, se mesure à partir du niveau naturel du sol situé à l'intersection de l'emprise des deux voies publiques.

[RCA12 22002, a.26]

428.11 La hauteur maximale d'une clôture est de 2 m.

[RCA12 22002, a.26]

428.12 Malgré l'article 428.11, la hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser 0,90 m dans les cas suivants :

- 1° dans une cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale ;
- 2° dans une cour avant qui n'est pas adjacente à une façade comportant

- une entrée principale, entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal du bâtiment adjacent, sur une profondeur maximale de 5 m de l'emprise de la voie publique;
- 3° à l'intersection de deux voies publiques, sur une distance de 7 m de chacune des voies, mesurée à partir de l'intersection de l'emprise des deux voies publiques;
- 4° sur un terrain de coin, dans la partie du terrain commune aux deux cours avants.

[RCA12 22002, a.26]

428.13 Malgré l'article 428.11, la hauteur maximale d'une haie est de 3,5 m sur toute partie d'un terrain autre que celles mentionnées à l'article 428.12.

[RCA12 22002, a.26]

428.14 Malgré l'article 428.11, il est autorisé avoir une section supplémentaire ajourée d'une hauteur maximale de 0,30 m, lorsque le bâtiment est érigé jusqu'à une limite latérale, seulement du côté de cette limite et sur une distance maximale de 4 m par rapport au mur arrière ou latéral, le cas échéant.

[RCA12 22002, a.26]

428.15 Malgré l'article 428.12, une clôture installée dans une cour desservant une garderie peut avoir une hauteur maximale de 1,5 m.

[RCA12 22002, a.26]

428.16 Sont exemptées des exigences de hauteur prévues à l'article 428.12, les clôtures qui sont installées :

- 1° dans les parcs et terrains de jeux publics, ou gérés par un établissement d'enseignement général ou par un centre sportif ou de loisirs ;
- 2° sur le domaine public ou privé, entourant des travaux ou des lieux présentant un danger pour la sécurité publique;
- 3° au sommet d'un mur de soutènement qui, par nécessité, déroge aux exigences de hauteur du présent règlement.

[RCA12 22002, a.26]

SECTION IV

OBLIGATION DE CLÔTURER

428.17 Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade doit respecter les exigences du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

[RCA12 22002, a.26]

428.18 Malgré les exigences de la section III, un emplacement où des matériaux sont entreposés à l'extérieur doit être fermé par une clôture, autre qu'une haie, conforme aux exigences suivantes :

- 1° ne pas être ajoutée;
- 2° être d'une hauteur minimale de 2m;
- 3° être d'une hauteur maximale de 4m.

[RCA12 22002, a.26]

428.19 Les lieux et les travaux présentant un danger pour la sécurité publique, notamment

le lieux d'une excavation, d'un dynamitage ou d'un chantier, doivent être fermés par une clôture, autre qu'une haie, d'une hauteur minimale de 1,80 m.

Il est permis de déroger à la distance minimale prescrite à l'article 428.8 lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa.

[RCA12 22002, a.26]

428.20 Un terrain vacant doit être fermé par une clôture, autre qu'une haie, sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

[RCA12 22002, a.26]

428.21 Un parc extérieur de stationnement tarifé qui, eu égard au présent règlement, constitue un usage dérogatoire ne bénéficiant ni d'un droit acquis ni d'une autorisation accordée en vertu de l'article 649a de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960), doit être fermé par une clôture, autre qu'une haie, sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

[RCA12 22002, a.26; 01-280-45, a. 14]

428.22 La clôture exigée aux articles 428.20 et 428.21 doit être implantée à au plus 1m en deçà de la ligne de propriété.

[RCA12 22002, a.26]

SECTION V

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

428.23 Une clôture peut être installée sur une partie du domaine public, comprise entre la limite d'une propriété et le trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée, ou dans

l'emprise d'une ruelle non utilisée et non asphaltée, aux conditions suivantes :

- 1° une telle clôture doit être une haie;
- 2° la partie du domaine public ainsi occupée doit être gazonnée, plantée de fleurs ou d'arbustes. Les accès à la propriété peuvent être d'une surface imperméable;
- 3° le niveau naturel du sol ne doit pas être modifié;
- 4° la haie doit avoir une hauteur maximale de 0,90 m;
- 5° la haie ne doit pas empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, à partir du trottoir ou de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, à une cabine téléphonique, à un téléphone d'urgence, à une chambre souterraine de transformateurs, à une borne d'incendie, à une boîte postale, à un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du service de la prévention des incendies, ni aucun autre appareil ou installation d'utilité publique analogue.

[RCA12 22002, a.26]

SECTION VI

MATÉRIAUX ET ENTRETIEN

428.24 Sur toutes les parties d'une clôture, les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° la tôle, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;
- 2° la toile ou un autre tissu ou matériau souple;
- 3° le fil de fer barbelé;
- 4° les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placés en saillie ou formant aspérité;
- 5° les bornes amovibles en maçonnerie ou en béton;
- 6° tous matériaux qui ne sont pas sains et solides;
- 7° tous matériaux non conçus pour l'extérieur ou d'apparence non finie.

[RCA12 22002, a.26]

428.25 Sur toutes les parties d'une clôture situées dans l'espace décrit à l'article 428.12, les matériaux suivants sont prohibés dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti » et sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial :

- 1° l'aluminium dont les composantes ne sont pas soudées;
- 2° la maille de chaîne, sauf pour une cour desservant un usage industriel;
- 3° le polyvinyle de chlorure (PVC).

[RCA12 22002, a.26]

428.26 Malgré l'article 428.24, les matériaux suivants sont autorisés :

- 1° le fil de fer barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,50 m, dans le cas où une telle clôture est permis et à condition qu'elle soit située dans un secteur où l'usage habitation n'est pas autorisé;
- visé 2° les bornes amovibles en maçonnerie ou en béton pour clôturer un terrain aux articles 428.20 et 428.21, aux conditions suivantes :
 - a) chaque borne doit peser au moins 100 kg et mesurer au plus 1 m de hauteur ;
 - b) les bornes doivent se trouver à au plus 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon qu'aucune d'elles ne puisse être déplacée.
- 3° les bornes amovibles en maçonnerie ou en béton;

[RCA12 22002, a.26]

428.27 Dans l'espace mentionné à l'article 428.12, lorsqu'une clôture est composée d'un muret ou d'une base en maçonnerie, ce muret ou cette base ne doit pas avoir plus de 0,30m de hauteur.

[RCA12 22002, a.26]

428.28 Une clôture doit être ;

- 1° maintenue en bon état;
 - 2° sécuritaire;
 - 3° protégée par une peinture ou d'autres produits de préservation afin de résister aux intempéries, à l'exception des matériaux qui ne requièrent ce type d'entretien.
- pas

[RCA12 22002, a.26]

428.29 Une haie doit être taillée afin de respecter les limites de hauteur et d'implantation prescrites au présent règlement.

[RCA12 22002, a.26]

SECTION VII

INTERVENTIONS PAR LA VILLE

428.30 Une clôture installée ou maintenue en contravention du présent chapitre peut être enlevée ou déplacée par la Ville.

Dans le cas d'une haie, elle peut aussi être taillée par la Ville.

[RCA12 22002, a.26]

428.31 Une haie visée à la section V du présent chapitre peut être enlevée ou déplacée par la Ville.

- 1° si elle déroge aux exigences du présent chapitre;
- 2° si elle met en danger la sécurité du public;
- 3° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à des fins de travaux ou dans un cas d'une urgence.

[RCA12 22002, a.26]

428.32 Lorsqu'il est obligatoire de clôturer pour satisfaire aux exigences de la section IV du présent chapitre, le directeur peut déplacer, réparer ou installer la clôture requise.

Il peut également, dans le cas des articles 428.20 et 428.21, éliminer l'entrée charretière donnant accès au stationnement ou au terrain, en reconstruisant cette partie du trottoir.

[RCA12 22002, a.26]

428.33 Les frais engagés par la Ville en application des paragraphes 1° et 2° de l'article 428.31 et en application des articles 428.30 et 428.32 sont recouvrables au propriétaire du terrain ou, s'il s'agit d'une clôture installée sur le domaine public, au propriétaire du terrain riverain bordé par cette clôture.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur ce terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

[RCA12 22002, a.26]

CHAPITRE XI

BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE

428.34 Au sens du présent chapitre, on entend par bureau de vente ou de location les bâtiments temporaires et les roulottes de vente ou de location immobilière.

Seules les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux constructions visées au premier alinéa.

[01-280-42, a.1]

428.35 L'installation ou la construction d'un bureau de vente ou de location est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un seul bureau de vente ou de location par projet immobilier peut être autorisé;
- 2° il doit être installé dans un rayon de 500 mètres du projet;
- 3° il doit avoir une hauteur maximale de deux étages ou 9 mètres;
- 4° l'espace de terrain compris entre le mur avant du bureau de vente ou de location et la ligne de propriété est nivelé, gazonné, proprement aménagé et ne comporte aucun entreposage extérieur, sauf s'il est utilisé à des fins de stationnement.

L'exploitant d'un bureau de vente ou de location visé au présent chapitre doit être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007).

[01-280-42, a.1]

428.36 Si le bureau de vente ou de location est situé sur un terrain qui est également utilisé à des fins de stationnement, celui-ci peut comporter un maximum de 20 unités.

[01-280-42, a.1]

428.37 Une enseigne accessoire au bureau de vente ou de location est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être installée sur le même terrain que le bureau de vente ou de location;
- 2° elle doit avoir une superficie maximale de 10 mètres carrés.

[01-280-42, a.1]

428.38 Un bureau de vente ou de location ou une enseigne visé au présent chapitre doit être enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

- 1° après 12 mois si aucune demande de permis de construction ou de transformation n'a été déposée;
- 2° 180 jours après la fin des travaux autorisés par un permis de construction ou de transformation;

- 3° 15 jours après la révocation du permis de construction ou de transformation;
- 4° à la date d'expiration du permis de construction ou de transformation.

[01-280-42, a.1]

428.39 Une fois le bureau de vente ou de location enlevé, le terrain doit être remis dans son état initial.

[01-280-42, a.1]

TITRE V

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

APPLICATION

429. Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble qui est annoncé.

430. Une enseigne publicitaire est une enseigne constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé.

431. La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

432. La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

433. Les dispositions relatives aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.

[RCA07 22020, a. 69]

SECTION II

SÉCURITÉ PUBLIQUE

434. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doivent pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elles doivent être maintenues en bon état quant à leur apparence.

435. Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.

436. L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

437. Une enseigne publicitaire ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.

438. Une enseigne ou enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° elle est installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m;
- 2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale du local;
- 3° elle est installée dans un secteur énuméré à l'article 483;
- 4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente au local, au niveau où elle est située;
- 5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.

439. Une enseigne ou une enseigne publicitaire en saillie, sur une saillie ou au sol doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

- 1° au-dessus d'un trottoir privé;
- 2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

440. L'article 439 ne s'applique pas :

- 1° à une enseigne ou une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;
- 2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne ou une enseigne publicitaire pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas 1 m par enseigne ou par enseigne publicitaire.

SECTION III

SUPPORT

441. Il est interdit d'inscrire un message, de coller ou d'agrafer une affiche ailleurs que sur une surface prévue à cette fin.

442. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

443. Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative sont interdites sauf dans les cas prévus au présent règlement.

444. Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

445. Un véhicule routier ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable.

Les articles 435 et 436 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.

446. Une enseigne ou une enseigne publicitaire doivent être installées de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade.

447. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), une enseigne ou une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de superficie ou de hauteur.

CHAPITRE II **ENSEIGNES**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

448. Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

448.1 (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 70; RCA11 22003, a.85]

448.2 L'installation d'une enseigne sur un immeuble situé dans les limites du secteur Griffintown et faisant partie d'un projet commercial de moyenne ou de grande surface doit être approuvée conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 2219).

[01-280-15, a. 10; RCA13 22013, a.16]

449. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

SECTION I.I **TERRAIN SITUÉ À LA LIMITE D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT**

449.1 Un projet d'installation d'enseigne sur un bâtiment ou sur un terrain situé sur une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain doit être approuvé

conformément au titre VIII, lorsqu'une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le long ou le traverse.

Ce projet doit être compatible avec les caractéristiques d'affichage et les dispositions en vigueur dans l'autre arrondissement.

[RCA04 22009, a.9]

SECTION II

CALCUL DE LA SUPERFICIE

450. La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.

451. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le contenu d'une enseigne. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est exclu du calcul de la superficie de l'enseigne.

452. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.

453. Dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

454. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m² par établissement.

455. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

456. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie, le quota de superficie alloué à une enseigne est celui édicté pour la catégorie d'usages principale I.1.

457. Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 453, 454 et 455, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 458 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée

ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Q2); et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

458. Le quota utilisé dans la formule de l'article 457 est établi en fonction des paramètres suivants :

CATÉGORIE PRINCIPALE	D'USAGES	Q1	Q2
C.1(2), C.2		0,50 m ²	0,25 m ²
C.1(1)		0,25 m ²	0,10 m ²
C.3(8), C.4		1,00 m ²	0,50 m ²
C.5, C.6		1,50 m ²	0,50 m ²
C.7		0,75 m ²	0,35 m ²
I.1		0,50 m ²	0,25 m ²
I.2, I.4, I.5, I.6, I.7		0,75 m ²	0,35 m ²
I.3		0,50 m ²	0,25 m ²
E.1, E.4, E.5, E.6		0,25 m ²	0,10 m ²
E.2, E.3(2), E.7(1), E.7(2), E.7(3)		0,50 m ²	0,25 m ²

[01-280-12, a. 6]

459. Lorsqu'un établissement visé à l'article 457 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées par niveau s'additionne.

460. La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

461. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

462. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

- 1° il n'est pas adjacent à une façade;
- 2° il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée;
- 3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 458 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.

463. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

464. Malgré les articles 457 et 462, lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieure aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre ces superficies :

1° 2 m², dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1(1), C.2, I.3 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels;

2° 4 m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1.

465. Malgré l'article 462, la superficie d'une enseigne ne doit pas excéder 10 m².

466. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 458 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

467. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

SECTION III ENSEIGNE À PLAT

468. Aucune partie d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

469. Une enseigne posée à plat qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au dessus du rez-de-chaussée doit être formée de lettres ou de symboles détachés.

470. Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m sur la face du mur.

SECTION IV

ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE

471. Aucune partie d'une enseigne en saillie fixée à un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

472. La projection maximale d'une enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. La largeur maximale d'une telle enseigne est de 0,5 m.

473. Une enseigne sur un auvent, sur une banne ou une marquise qui protègent une ouverture, sur un balcon ou sur un perron, est autorisée à une hauteur inférieure à 16 m à la condition que son contenu ne dépasse pas leurs parois de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la saillie.

SECTION V

ENSEIGNE AU SOL

474. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

475. Malgré l'article 474, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, C.6, C.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3) ou une catégorie de la famille industrie.

475.1 (*Abrogé*)

[RCA13 22013, a.17]

SECTION VI

ENSEIGNE SUR UN TOIT

476. Aucune enseigne n'est autorisée sur un toit et aucune enseigne installée sur un bâtiment ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

477. Dans le cas d'un bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

478. Au dessus du toit d'un rez-de-chaussée, une enseigne peut dépasser de 1 m l'élévation de la partie du toit adjacente à l'enseigne.

SECTION VII

EMPIÉTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

479. Une enseigne peut faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

480. Malgré l'article 479, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C, une bannière ou un drapeau peut faire saillie jusqu'à 1,5 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

481. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VIII

ÉCLAIRAGE

482. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur.

483. Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est permise dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.3(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie.

Sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.

SECTION IX

PROTECTION D'UN LOGEMENT

484. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

485. Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

- 1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
- 2° 4 m pour une enseigne lumineuse.

486. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe A, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

487. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe B, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

SECTION X

PARC DE STATIONNEMENT

488. Un parc de stationnement tarifié doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant :

- 1° les taux de location;
- 2° le mode de tarification;
- 3° les heures d'exploitation;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

[01-280-45, a. 15]

SECTION XI

NOM D'UN IMMEUBLE

489. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII selon l'objectif d'intégrer l'intervention à l'architecture de l'immeuble.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 3° la superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule $E = 0,1 \text{ m}^2 \times H_f$, dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et H_f correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m;
- 4° l'usage d'un symbole détaché constituant un logo est préférable au message écrit;
- 5° pas plus d'une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette.

[RCA07 22020, a. 71]

490. Dans le cas où une enseigne visée à l'article 489 est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.

491. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII selon l'objectif d'intégrer l'intervention à l'architecture de l'immeuble.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° le nom d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 4° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.

[RCA07 22020, a. 72]

CHAPITRE III

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

492. Le présent chapitre s'applique à une enseigne publicitaire.

493. Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la

distance minimale.

493.1. Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² est prohibée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, à l'exception :

- 1^o d'une enseigne publicitaire autorisée en vertu du chapitre IV ou V du présent titre;
- 2^o d'une enseigne publicitaire autorisée en vertu d'un autre règlement de la Ville de Montréal.

[RCA11 22003, a.86]

494. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.87]

495. L'article 493 ne s'applique pas à une enseigne publicitaire installée dans l'emprise d'une voie ferrée.

[RCA11 22003, a.88]

496. Un appareil d'éclairage et une passerelle rétractable peuvent faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

497. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

498. Lorsqu'une distance est prescrite entre 2 enseignes publicitaires, cette distance s'applique :

- 1^o entre 2 enseignes publicitaires visées au présent chapitre, situées sur un terrain privé;
- 2^o sous réserve des deuxième et troisième alinéas, entre une enseigne publicitaire visée au présent chapitre, située sur un terrain privé, et une enseigne publicitaire d'une superficie supérieure à 0,25 m² par face ci-après énumérée :
 - a) un module publicitaire sur un abribus dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement sur les abribus (chapitre A-1) ou en vertu d'un autre règlement;
 - b) un module publicitaire sur une colonne d'affichage dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement autorisant l'occupation du domaine public avec un réseau de structures destinées à l'orientation touristique et à l'information publique (S.O.T.I.P.) et autorisant l'exploitation de ce réseau (9256) ou en vertu d'un autre règlement;
 - c) un module publicitaire sur un banc, une poubelle, un bac à fleur ou un

autre élément du mobilier urbain dont l'installation a été autorisée en vertu d'un autre règlement.

Dans le cas du paragraphe 2 du premier alinéa, la distance prescrite s'applique à l'égard de l'enseigne publicitaire visée au présent chapitre qui est située sur un terrain privé, mais elle ne s'applique pas à l'égard d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphe a) à c) de ce paragraphe.

Toutefois, cette distance ne s'applique pas à une enseigne publicitaire existante visée au présent chapitre, située sur un terrain privé, lorsque l'implantation d'une enseigne publicitaire visée aux sous paragraphes a) à c) du paragraphe 2 du premier alinéa, est autorisée à une distance inférieure à la distance que l'enseigne publicitaire existante visée au présent chapitre doit respecter par rapport à l'enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphe a) à d) du paragraphe 2 du premier alinéa.

[RCA11 22003, a.89]

499. Une enseigne publicitaire permanente installée sur un terrain privé doit indiquer le nom de son propriétaire et le numéro du certificat d'autorisation émis par la Ville.

[RCA11 22003, a.90]

500. Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée en vertu du chapitre IV ou V du présent titre, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée dans les cas suivants :

- 1° dans un secteur où l'habitation est autorisée ;
- 2° à moins de 50 m d'un immeuble d'intérêt patrimonial ou d'un immeuble situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré sur la carte de l'annexe D intitulée « Le patrimoine bâti »;
- 3° à moins de 50 m d'un immeuble bordant le parcours riverain tel qu'il est illustré à l'annexe E intitulée « Parcours riverain »;
- 4° sur le terrain d'une propriété située entre le parcours riverain tel qu'il est illustré à l'annexe E intitulée « Parcours riverain » et l'eau;
- 5° sur le terrain d'une propriété située le long du parcours d'entrée de ville tel qu'il est illustré à l'annexe L intitulée « Parcours d'entrée de ville ».

[RCA04 22009, a.10; RCA07 22021, a. 12; RCA08 22019, a. 12; RCA11 22003, a.91; RCA15 22012, a. 17]

501. À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

- 1° 3 m d'un bâtiment;
- 2° 3 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;

3° 9 m devant une fenêtre.

502. Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas obstruer une ouverture;
- 2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;
- 3° ne pas excéder les limites de ce mur.

503. Une enseigne publicitaire est interdite sur un véhicule, sauf sur un autobus où elle est autorisée sans limite.

504. Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute.

SECTION II

MODULE PUBLICITAIRE

SOUS-SECTION 1

SUPERFICIE ET LOCALISATION

505. Un module publicitaire doit avoir une superficie maximale de 2,5 m².

506. Un module publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

507. Un module publicitaire au sol situé à moins de 10 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection peut avoir jusqu'à 4 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

508. Un module publicitaire est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, C.5, C.6, C.7, I.1, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3).

508.1 (*Abrogé*)

[RCA13 22013, a.18]

SOUS-SECTION 2

EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

509. Un module publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

510. Un module publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

511. Un module publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 16 m.

512. Un module publicitaire doit être situé à une distance minimale de 50 m d'une enseigne publicitaire, sauf pour une enseigne publicitaire autorisée en vertu du chapitre IV ou V du présent titre.

[RCA11 22003, a.92]

Section III (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a.93] Sous-section 1 (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a.93]

513. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.93]

514. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.93]

515. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.93]

516. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.93]

Sous-section 2 (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a.93]

517. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.93]

518. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.93]

519. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.93]

520. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]
Section IV (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a.93]
Sous-section 1 (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a.93]
521. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]
522. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]
523. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]
524. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]
525. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]
Sous-section 2 (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a.93]
526. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]
527. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]
528. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]

529. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]
530. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.93]

CHAPITRE IV
ORDONNANCES

531. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

- 1° des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une œuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;
- 3° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;
- 4° des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée ;
- 5° (Abrogé)

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans permis.

[RCA07 22021, a. 13; RCA08 22019, a. 13; RCA11 22003, a.94; 01-280-22, a. 1]

CHAPITRE V
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS

532. Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans permis aux conditions énoncées.

SECTION I
PETITE ENSEIGNE

533. Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

534. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels ou de massage dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment :

- 1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 2° à un niveau d'un bâtiment où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

[RCA11 22003, a.95]

535. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m².

SECTION II

ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE

536. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaires, et une enseigne temporaire portative sont autorisées sans limite, dans les cas suivants :

- 1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;
- 3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;
- 4° durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture d'un édifice ou d'un établissement;
- 5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

537. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

538. Dans un secteur autre que celui visé à l'article 537, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

539. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de

la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

540. Sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m² par voie publique.

541. Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.

542. Les enseignes ou les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre :

- 1° une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieure, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement;
- 2° une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;
- 3° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;
- 4° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes;
- 5° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle;
- 6° une inscription historique ou une plaque commémorative;
- 7° la signalisation publique;
- 8° une indication nécessaire pour la sécurité du public;
- 9° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée;
- 10° une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit;
- 11° un symbole religieux ou gouvernemental;
- 12° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;
- 13° une enseigne ou une enseigne publicitaire non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin.

SECTION III

AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

543. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la ville.

544. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

TITRE VI

CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

CHAPITRE I

CHARGEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

545. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de chargement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exception des aires de chargement, aires de stationnement et voies d'accès.

546. Une aire de chargement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de chargement et des espaces de manœuvre.

547. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de chargement supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

548. Lorsque l'agrandissement d'un bâtiment porte sa superficie de plancher à plus de 600 m², le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;
- 2° le nombre d'unités existant.

549. Une unité de chargement de petite dimension doit avoir :

- 1° une largeur minimale de 3 m;

- 2° une longueur minimale de 10,5 m;
- 3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

550. Une unité de chargement de grande dimension doit avoir :

- 1° une largeur minimale de 3 m;
- 2° une longueur minimale de 16 m;
- 3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

SECTION II

NOMBRE D'UNITÉS DE CHARGEMENT EXIGÉ

551. La présente section ne s'applique pas à un bâtiment contigu identifié comme étant un immeuble d'intérêt patrimonial ou situé dans un secteur à valeur patrimoniale exceptionnelle ou intéressante, tel qu'illustré au plan de l'annexe D intitulé «Le patrimoine bâti», lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au titre II et lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.

[RCA07 22020, a. 73; 01-280-18, a. 58]

552. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des exigences de chacun des usages.

553. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 500 m², occupée par un usage de la famille industrie ou de la famille commerce, à l'exception d'un usage additionnel de la catégorie C.2, est établi comme suit :

- 1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 500 à 5 000 m²;
- 2° 2 unités, dont 1 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 5 000 m² mais n'excédant pas 10 000 m²;
- 3° 3 unités, dont 2 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 10 000 m² mais n'excédant pas 15 000 m²;
- 4° 4 unités, dont 3 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 15 000 m² mais n'excédant pas 30 000 m²;
- 5° 5 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 30 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;
- 6° 6 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5,

I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m²

554. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 5 000 m², occupée par un usage additionnel de la catégorie C.2 ou un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, est établi comme suit :

- 1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 5 000 à 20 000 m²;
- 2° 2 unités, dont 1 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 20 000 m² mais n'excédant pas 40 000 m²;
- 3° 3 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 40 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;
- 4° 4 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m² mais n'excédant pas 80 000 m²;
- 5° 5 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 80 000 m² mais n'excédant pas 100 000 m²;
- 6° 6 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 100 000 m².

SECTION III

NORMES D'AMÉNAGEMENT

SOUS-SECTION 1

AIRE DE CHARGEMENT

555. La présente sous-section s'applique à une aire de chargement aménagée à l'extérieur d'un bâtiment.

556. Une aire de chargement doit être située sur le même terrain que celui où se trouve l'usage qu'elle dessert. Elle ne doit pas être aménagée dans la cour avant d'un bâtiment.

557. Malgré l'article 556, une aire de chargement est autorisée dans la cour avant, sauf dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement fournies et qu'un espace minimal de 15 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de chargement est aménagée et la limite de l'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin et que l'aire de chargement est aménagée du côté d'une façade ne comportant pas une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de la voie publique.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, cette aire de chargement doit être située à une distance minimale de 15 m de l'autre voie publique et ne pas empiéter dans la partie de la cour avant située devant le prolongement du plan de façade le plus près de cette autre voie publique.

558. Une aire de chargement située dans la cour avant doit comporter, du côté donnant sur une voie publique, un dégagement respectant les conditions suivantes :

- 1° il doit être situé au même niveau que le trottoir, sauf devant une voie d'accès;
- 2° il doit mesurer au moins 1,5 m de largeur;
- 3° il doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol ou arbustes sauf devant une voie d'accès;
- 4° un arbre doit être planté à tous les 5 m le long du dégagement et à une distance de 0,8 m de la clôture visée à l'article 559.

Un arbre visé au paragraphe 4 du premier alinéa doit mesurer au moins 2 m de hauteur et 5 cm de diamètre, mesuré à 1,3 m du sol, être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

[RCA11 22003, a.96]

559. Lorsqu'une aire de chargement est située dans la cour avant, une clôture doit être érigée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit être située sur le côté intérieur de la bordure requise en vertu de l'article 558;
- 2° elle doit être en métal forgé, en maçonnerie ou en bois traité;
- 3° elle doit être ouvragée et ajourée dans une proportion supérieure à 60 %;
- 4° elle ne doit pas être conçue en maillage métallique;
- 5° elle doit mesurer au moins 1,5 m et au plus 2 m de hauteur;
- 6° elle ne doit comporter aucune aspérité susceptible de causer des blessures corporelles;
- 7° elle doit être solide et ancrée au sol dans une base de béton dont la hauteur ne peut dépasser de plus de 0,5 m le niveau du trottoir ou de la chaussée adjacents.

560. *(Abrogé)*

[RCA07 22020, a. 74]

561. La surface d'une aire de chargement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;

- 2° le pavé alvéolé ou perméable;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au-moins 29, attesté par les spécifications du fabricant.

[RCA11 22003, a.97; RCA12 22002, a.27; 01-280-25, a. 2]

562. Dans le cas d'un bâtiment qui est contigu à un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, une aire de chargement doit être située à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans un tel secteur.

563. Une aire de chargement doit être isolée d'un secteur où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées par une clôture pleine et opaque d'une hauteur d'au moins 2 m et d'au plus 3 m.

563.1 (*Abrogé*)

[RCA13 22013, a.19]

563.2 Dans le secteur Griffintown, les aires de chargement desservant les usages autorisés doivent être aménagées à l'intérieur des bâtiments.

[01-280-15, a. 13; RCA13 22013, a.20]

SOUS-SECTION 2

ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT

564. L'accès à une aire de chargement doit être aménagé à plus de 18 m de l'intersection de 2 voies publiques. Cette distance est mesurée depuis la fin de la courbe de la chaussée ou du trottoir. Toutefois, lorsque la configuration du terrain empêche de respecter cette exigence, l'accès doit être situé de façon à limiter les conflits avec la circulation.

565. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.98; RCA12 22002, a.28]

566. La voie d'accès à une aire de chargement doit avoir :

- 1° une largeur d'au moins 3,5 m et d'au plus 8 m;
- 2° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de l'emprise de la voie publique.

567. Une aire de chargement ne peut avoir qu'une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 40 m.

568. Lorsque plus d'une unité de chargement est fournie, un véhicule doit pouvoir accéder à ces unités et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un espace de manœuvre de même dimension que l'unité de chargement doit être prévu à cette fin.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

SECTION I

NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ

569. Des unités de stationnement sont exigées conformément au présent chapitre.

570. Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre d'unités de stationnement supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :
 - a) le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;
 - b) le nombre d'unités existant;
- 2° aucune unité de stationnement n'est exigée pour un agrandissement égal ou inférieur à 10 % de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment. Pour un agrandissement supérieur à 10 % de cette superficie, les unités de stationnement supplémentaires sont exigées conformément au présent règlement.

571. Sous réserve de l'article 150, lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

[01-280-18, a. 59]

571.1. Sous réserve de l'article 150, lors d'ajout de logements dans un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour les logements ajoutés. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nombre total de logements et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour le nombre de logement existant;
- 2° le nombre d'unités de stationnement existantes.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas prévus aux articles 570 et 571.

[01-280-18, a. 60; RCA11 22003, a.99; 01-280-46-01, a. 21]

572. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès.

573. Le nombre minimal d'unités de stationnement requis et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage, correspondent à la somme des exigences respectives à chacun des usages.

574. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier inférieur le plus près.

Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

575. Lorsque dans un bâtiment la superficie totale des usages de la famille commerce, de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est inférieure à 500 m², ces usages ne sont pas soumis aux exigences relatives au nombre minimal d'unités requis par le présent règlement.

576. Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT		
USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
FAMILLE HABITATION		
bâtiment de 3 logements et moins	aucun	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement inférieure à 50 m ²)	1 unité par groupe de 4 logements	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement est égale ou supérieure à 50 m ²)	1 unité par groupe de 2 logements	1,5 unité par logement

maison de chambres, maison de retraite	aucun	1 unité par groupe de 2 chambres
bâtiment de logements sociaux ou communautaires	1 unité par groupe de 4 logements	1 unité par logement
FAMILLE COMMERCE		
usages additionnels de la catégorie C.2	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
hôtel	1 unité par groupe de 3 chambres	1 unité par chambre
carburant	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 40 m ² de superficie de plancher
autres usages de la famille commerce	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
FAMILLE INDUSTRIE		
tous les usages de la famille industrie	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
1 ^o aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents; 2 ^o centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits; 3 ^o école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves.	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
activité communautaire ou socioculturelle, bibliothèque, maison de la culture, musée, usages de la catégorie E.1	aucun	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher

[01-280-2, a. 6; RCA12 22002, a.29; RCA13 22013, a.21; 01-280-25, a.3; 01-280-46-01, a. 22]

576.1. Malgré l'article 576, dans le secteur Griffintown, le nombre maximal d'unités de stationnement pour un bâtiment de la famille habitation est de 1 unité par logement.

[01-280-15, a. 14; RCA13 22013, a.22]

577. Un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre maximal autorisé est permis pour un usage de la catégorie H.1 lorsque les unités excédentaires sont localisées à l'intérieur du bâtiment principal.

577.1. Un nombre d'unités de stationnement inférieur au nombre minimal exigé est permis pour un bâtiment de 36 logements et plus lorsque 1 unité en autopartage est aménagée en remplacement de 4 unités de stationnement.

Toutefois, le nombre d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 80 % du nombre minimal d'unités exigé pour le bâtiment.

[01-280-25, a.4]

578. Le nombre minimal d'unités de stationnement exigé par le présent chapitre est réduit de 50 % pour un usage autre que ceux de la famille habitation lorsqu'un terrain est situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un accès au métro ouvert durant les heures d'ouverture du métro.

578.1. Le nombre minimal d'unités de stationnement exigé par le présent chapitre est réduit de 25 % pour un usage de la famille habitation lorsqu'un terrain est situé dans un rayon de 250 m ou moins d'un accès au métro ouvert durant les heures d'ouverture du métro.

[RCA12 22002, a.31; 01-280-25, a. 5]

579. Aucune unité de stationnement n'est exigée pour un bâtiment de 6 logements et moins qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est construit en contiguïté avec les limites du terrain;
- 2° la largeur du terrain était égale ou inférieure à 8 m avant le 28 avril 2011;
- 3° seule la cour avant est accessible par une voie publique.

[RCA11 22003, a.100]

SECTION II

EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

580. Une aire de stationnement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert, sauf pour un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation comportant 9 logements et plus pour lequel toutes les unités exigées pour cet usage doivent être fournies à l'intérieur du bâtiment.

Le premier alinéa ne s'applique pas au territoire illustré à l'annexe M intitulée « Secteur des anciens ateliers du CN ».

[RCA12 22002, a.32; 01-280-25, a. 6; 01-280-45, a. 16]

580.1 Malgré l'article 580, toute unité de stationnement doit être à l'intérieur d'un bâtiment lorsque le terrain comporte ou doit comporter plus de 4 unités de stationnement et qu'il est situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un accès au métro ouvert durant les heures d'ouverture du métro.

[RCA12 22002, a.33]

580.2 Malgré l'article 580, une aire de stationnement extérieure doit occuper au plus 50% du terrain.

[RCA12 22002, a.33]

580.3 La superficie d'une aire de stationnement extérieure ne doit pas être supérieure à 2 500 m².

[RCA12 22002, a.33; 01-280-30, a.30]

581. Sous réserve des articles 583 à 586, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans la cour avant ni sur un terrain vacant.

[RCA07 22020, a. 75; RCA11 22003, a.101]

582. Malgré l'article 581, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à 2 cours avant :

- 1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale;
- 2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale.

582.1 (*Abrogé*)

[RCA13 22013, a.23]

582.2 Malgré les articles 580 à 582, dans le secteur Griffintown, toutes les unités de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment.

[RCA12 22002, a.34; RCA13 22013, a.24]

SECTION III

AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT

[RCA11 22003, a.102]

583. Dans un secteur où seules sont autorisées les catégories H.1, H.2 ou H.3, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé dans une cour avant d'un bâtiment existant le 17 août 1994, aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est isolé ou jumelé;
- 2° seule la cour avant est accessible par une voie publique;
- 3° la marge latérale est inférieure à 2 m;
- 4° l'aménagement de l'aire de stationnement ne nécessite pas l'abattage d'un arbre propriété de la ville.

[RCA11 22003, a.103]

584. Une seule unité de stationnement par bâtiment peut être aménagée dans une cour avant.

[RCA11 22003, a.104]

585. Une aire de stationnement aménagée dans une cour avant doit remplir les conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m dans la partie de la cour avant comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 2° elle doit être située à au moins 0,75 m du bâtiment principal et de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée.

[RCA11 22003, a.105]

586. Dans les secteurs suivants, une aire de stationnement n'excédant pas 1 500 m² est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de stationnement est aménagée et l'emprise de la voie publique :

- 1° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, à l'exception de la catégorie C.1;
- 2° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie;
- 3° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial.

[RCA07 22020, a. 76]

SECTION IV

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

587. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.

588. Une unité de stationnement doit mesurer :

- 1° au moins 2,75 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 1.1° au moins 2,75 m de largeur et 5,1 m de longueur, lorsqu'elle respecte un angle de 30 à 45 degrés par rapport à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 2° au moins 2,75 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas.

Dans une aire de stationnement intérieure, la largeur d'une unité de stationnement peut être réduite ponctuellement d'au plus 0,25 m à l'emplacement où une colonne est construite.

[RCA12 22002, a.35]

588.1. Malgré l'article 588, une aire de stationnement peut comprendre des unités de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

- 1° l'unité de stationnement doit mesurer au moins 2,30 m de largeur et 4,6 m de longueur;
- 2° la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible;
- 3° chaque unité de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;
- 4° le nombre d'unités de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total d'unités de stationnement compris dans l'aire de stationnement.

[01-280-25, a. 7]

589. Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès d'au moins 2,4 m et d'au plus 7,5 m ou par une voie de circulation d'une aire de stationnement.

Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;

2° une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre 2 voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique ni à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé ni à un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 4 étages ou comportant un usage autre que résidentiel.

Aux fins du présent article, des voies d'accès situées sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparées d'au plus 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès.

[01-280-2, a. 7; 01-280-46-01, a. 23]

589.1 Malgré l'article 589, un terrain occupé par un bâtiment abritant l'usage carburant de la famille commerce peut être desservi par un maximum de 3 voies d'accès ayant chacune une largeur maximale de 7,5 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre deux voies d'accès.

[01-280-2, a. 7]

589.2 Malgré l'article 589, une aire de stationnement composée de 3 unités ou moins doit être directement accessible par une ruelle ou par une voie d'accès conduisant à une ruelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une aire de stationnement localisée dans un secteur où seule la catégorie d'usages H.1 est autorisée.

[01-280-30, a. 31]

590. Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès visée à l'article 589 doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de la voie publique.

591. Une aire de stationnement doit comporter une voie de circulation conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une largeur :

- 1° d'au moins 3,1 m lorsque l'unité de stationnement est parallèle à la voie de circulation;
- 2° d'au moins 5,5 m lorsque l'unité de stationnement est perpendiculaire à la voie de circulation;
- 3° d'au moins 5,2 m dans tout autre cas.

Toutefois, une voie de circulation n'est pas requise pour une aire de stationnement de 4 unités ou moins si chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une ruelle ou d'une voie publique dont la largeur est au moins égale à celle qui est requise pour une voie de circulation. La largeur requise peut, le cas échéant, être

constituée d'une partie de la propriété desservie.

[01-280-12, a. 7; 01-280-18, a. 61]

592. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une unité de stationnement peut être localisée dans une voie de circulation permettant d'atteindre une autre unité de stationnement.

592.1 Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, la voie d'accès doit être située à une distance minimale de 6 m d'une intersection de 2 voies publiques. Cette distance se mesure depuis l'axe de la voie d'accès jusqu'à l'intersection des limites d'emprise des voies publiques.

[01-280-12, a. 8]

593. Un véhicule automobile peut être stationné dans une voie d'accès conduisant à une unité de stationnement desservant exclusivement un usage de la famille habitation.

593.1 La pente de la partie extérieure d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieur ne doit nulle part excéder la pente maximale mentionnée à l'article 593.2.

[01-280-12, a. 9]

593.2 La pente maximale correspond au rapport dénivellation/distance et doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant.

Distance horizontale (en mètres)	Dénivellation maximale (en mètres)
0,0	0
0,5	0,06
1,0	0,12
1,5	0,22
2,0	0,32
2,5	0,42
3,0	0,52
3,5	0,62
4,0	0,72
4,5	0,82
5,0	0,92
5,5	1,02
6,0	1,12
6,5	1,22
7,0	1,32
7,5	1,42
8,0	1,52
8,5	1,62
9,0	1,72
9,5	1,82

Distance horizontale (en mètres)	Dénivellation maximale (en mètres)
10,00	1,92

Toute donnée ne correspond pas à l'une des données exactes qui figurent à ce tableau doit, pour fin de calcul, être ramenée à la mesure plus petite qui précède. Dans le cas où la distance horizontale entre la limite d'emprise de la voie publique et le seuil de l'entrée menant à l'aire de stationnement est supérieure à 10 m la dénivellation maximale ne doit pas être de plus de 20% de cette distance.

La distance horizontale dont il est question au tableau se mesure dans l'axe de la voie d'accès, entre la limite d'emprise de la voie publique et le seuil de l'entrée menant à l'aire de stationnement intérieure.

[01-280-12, a. 9]

593.3 Lorsque la voie publique ne comporte pas de trottoir devant une voie d'accès descendante, le profil du sol de cette voie d'accès doit être modifié, par le propriétaire, au moyen d'une contre-pente aménagée à partir du pavé ou de la bordure de béton adjacente érigée par la ville. Le sommet de cette contre-pente doit être au moins au niveau de ce pavé ou de cette bordure.

[01-280-12, a. 9]

594. Dans un secteur où sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir de point d'attache ou de lieu de garage pour un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile.

594.1 La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° le pavé alvéolé ou perméable;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

Toutefois, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure pour un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être recouvertes d'une grille ou d'une membrane recouverte de granulats ou de végétation.

[RCA11 22003, a.106; 01-280-25, a. 8]

595. (Abrogé)

[RCA07 22020, a. 77]

SECTION V

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

596. La présente section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement de 5 unités et plus.

597. (Abrogé)

[RCA11 22003, a.107]

598. Un véhicule routier doit pouvoir accéder à une aire de stationnement et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule routier.

599. Une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif.

600. L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure située à 3 m ou moins de l'emprise de la voie publique doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à 2,4 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière;
- 2° la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.

[01-280-18, a. 62]

600.1. Dans le secteur Griffintown, un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 doit être équipée pour la recharge d'un véhicule électrique. Cet article ne s'applique pas à une aire de stationnement de moins de 20 unités.

[RCA13 22013, a.25]

600.2. Dans le secteur Griffintown, un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 associées à un nouvel usage spécifique de la catégorie commerciale C.2 doit être réservée à l'utilisation exclusive d'un ou plusieurs des véhicules identifiés ci-dessous :

- 1° véhicule dédié à l'autopartage;
- 2° véhicule servant à une famille;
- 3° véhicule servant à une femme enceinte.

[RCA13 22013, a.25]

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

601. La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus.

602. Une aire de stationnement doit comporter un dégagement minimal de 1 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès. Ce dégagement minimal doit être de 1,5 m du côté donnant sur une voie publique.

603. Un dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

[RCA11 22003, a.108]

604. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.109]

605. Un dégagement, à l'exception d'un dégagement du côté donnant sur une voie publique, doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par une bordure fixée dans le sol, un mur, un muret, une clôture ou une autre séparation semblable, d'une hauteur minimale de 0,15 m.

606. Le dégagement exigé du côté donnant sur une voie publique doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par les éléments de l'un des 3 groupes suivants :

- 1° un muret, une clôture ou un butoir fixé dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, implanté à une distance d'au moins 0,75 m de l'emprise de la voie publique;
- 2° une haie composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 mètre linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, entretenue de façon à former un écran opaque et continu, implantée à une distance d'au moins 0,75 m de l'emprise de la voie publique et une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur et d'une largeur minimales de 0,15 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, située à au moins 0,6 m de la haie, implantée entre la haie et le stationnement;
- 3° une butte gazonnée d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m et dont la pente n'excède pas 40° et une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur et d'une largeur minimales de 0,15 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, située à au moins 0,6 m de la butte, implantée entre la butte et le stationnement.

[RCA12 22002, a.36]

607. Le dégagement du côté de la voie publique exigé à l'article 602 doit comporter au moins un arbre par 10 mètres linéaires de terrain.

[RCA12 22002, a.37]

608. Un arbre doit avoir un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, une hauteur minimale de 1,5 m et être distancé d'un autre arbre d'au moins 5 m.

[RCA12 22002, a.38]

609. Lorsqu'un poste de contrôle est implanté, il doit être placé à une distance d'au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

610. Lorsqu'une barrière automatique utilisée pour la remise des tickets est implantée, elle doit être placée à au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

611. Un câble d'alimentation et une conduite de canalisation doivent être enfouis.

612. Une aire de stationnement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.

613. Une aire de stationnement peut avoir 2 voies d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est supérieure à 30 m. Elles peuvent être regroupées si leur largeur totale ne dépasse pas 15 m, incluant une bande séparatrice d'au moins 1,5 m requise entre les 2 voies d'accès.

614. Devant une voie d'accès utilisée pour la sortie des véhicules routiers, un dos d'âne et une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule doivent être installés à l'intérieur de la voie d'accès, à 1,5 m de la bordure intérieure de la chaussée ou du trottoir.

615. Une voie d'accès doit être située à au moins 9 m d'une intersection de 2 voies publiques et d'un accès à un poste d'essence. Cette distance se mesure à partir des axes de la voie d'accès et de l'accès.

616. Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

617. Une aire de stationnement et une voie d'accès doivent présenter, durant les heures d'opération nocturne, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès.

SOUS-SECTION 3

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE PLUS DE 500 M²

[RCA12 22002, a.39]

618. La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement

extérieure d'une superficie de plus de 500 m².

[RCA12 22002, a.40]

619. Lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 m², une voie d'accès doit être située à une distance d'au moins 2,5 m d'une limite latérale, sur une profondeur d'au moins 5,5 m calculée à partir de la voie publique.

[RCA12 22002, a.41]

620. Les dégagements minimaux prescrits à la sous-section 2 s'appliquent et une superficie supplémentaire correspondant à au moins 10 % de la superficie totale de l'aire de stationnement, y compris les voies d'accès et les dégagements minimaux exigés, doit être paysagée conformément aux exigences suivantes :

- 1° la superficie de terrain paysager doit être aménagée en plusieurs endroits, chacun des espaces doit avoir une superficie minimale de 5 m²;
- 2° la superficie de terrain paysager doit être recouverte de plantes couvre-sol, de fleurs ou d'arbustes;
- 3° on doit compter au moins un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre et une hauteur minimale de 1,5 m, par 150 m² de superficie d'aire de stationnement;
- 4° les arbres doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux;
- 5° les arbres exigés doivent être plantés dans les dégagements minimaux exigés, jusqu'à la moitié du nombre requis. Les autres doivent être répartis dans l'aire de stationnement;
- 6° la superficie de terrain paysager doit être entourée d'une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m.

[RCA12 22002, a.42]

SOUS-SECTION 4

UNITÉ DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉE AILLEURS QUE SUR LE TERRAIN DE L'USAGE QU'ELLE DESSERT

[RCA12 22002, a.43]

621. Lorsqu'une unité de stationnement ne peut être aménagée sur le terrain où elle est requise, elle peut être aménagée sur un autre emplacement situé dans un rayon égal ou inférieur à 150 m du terrain pour lequel cette unité est requise mais non fournie. Cette distance est mesurée à compter des points les plus rapprochés des terrains visés.

622. Dans le cas visé à l'article 621, le nombre total d'unités de stationnement doit être conforme au nombre minimal d'unités requis et au nombre maximal d'unités autorisé pour l'ensemble des usages compris dans les bâtiments impliqués.

623. Pour l'application de la présente section, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des unités de stationnement sont requises doit être publié.

SECTION VI

STATIONNEMENT POUR VÉLO

624. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.

625. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur.

626. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

627. Une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.

627.1. Malgré l'article 627, une unité de stationnement pour vélo desservant un logement ne doit pas être située dans une cour avant.

[RCA11 22003, a.110]

628. Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

[RCA07 22021, a. 14; RCA08 22019, a. 14]

628.1 Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu d'un nombre d'unités de stationnement pour vélo supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;

2° le nombre d'unités existant.

[RCA07 22021, a. 15; RCA08 22019, a. 15]

629. Un nombre d'unités de stationnement pour vélo supérieur au nombre exigé est autorisé.

630. Sauf pour un bâtiment comportant un seul logement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est d'une unité par logement.

[RC11 22003, a.111]

631. Pour un usage de la famille commerce et de la famille industrie, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

[RCA11 22003, a.112]

631.1. Pour un usage des familles commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels, localisé dans le secteur Griffintown et ayant une superficie de plancher supérieure à 300 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 300 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

[RCA13 22013, a.26]

632. Sous réserve de l'article 633, pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

[RCA11 22003, a.113]

633. Pour un usage des catégories E.2(1), E.4(1), E.4(2) et E.4(3), le nombre minimal d'unités de stationnement est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

634. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

TITRE VII

USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

CHAPITRE I

USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

635. Un usage dérogatoire est une utilisation non conforme au présent règlement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation.

636. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur.

637. Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

638. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

SECTION II

AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

639. Un usage dérogatoire d'un espace extérieur ne peut être agrandi.

640. Sous réserve de la présente section, un usage dérogatoire d'un bâtiment peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 100 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, et le bâtiment peut être agrandi à cette fin.

641. Malgré l'article 640, un usage dérogatoire de la famille habitation peut être agrandi à tous les niveaux, sans limite de superficie, dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé.

642. Les limites de superficie suivantes s'appliquent à un usage dérogatoire, l'agrandissement compris :

- 1° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille commerce est de 100 m²;
- 2° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est de 200 m²;
- 3° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;
- 4° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille industrie, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau;
- 5° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce et de la famille industrie :
 - a) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

- b) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau.

643. Un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme, un établissement de prêts sur gages ou une salle d'amusement ainsi qu'un usage de la catégorie I.5, I.6 ou I.7, lorsqu'ils sont dérogatoires mais protégés par droits acquis ne peuvent être agrandis. Le nombre d'appareils d'amusement ne peut être augmenté dans une salle d'amusement dérogatoire protégée par droits acquis.

[01-280-12, a. 10]

644. Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être agrandis :

- 1° lave-auto automatique;
- 2° salle de danse;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de réunion;
- 5° vente de carburant;
- 6° véhicules routiers (entretien et réparation).

[01-280-12, a.11]

645. Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être accessoires à un usage dérogatoire :

- 1° lave-auto automatique;
- 2° vente de carburant;
- 3° véhicules routiers (entretien et réparation).

[01-280-12, a. 12]

SECTION III

MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT D'HABITATION DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE

646. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation :

- 1° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est supérieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment ne peut être augmenté mais il peut être

réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit;

- 2° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est inférieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit;
- 3° lorsqu'un bâtiment de 2 ou 3 logements déroge au nombre de logements minimal prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être réduit.

647. Dans un secteur où n'est autorisée aucune catégorie de la famille habitation, le nombre de logements d'un bâtiment ne peut être augmenté.

SECTION IV

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

648. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur le nombre minimal et maximal de logements ne s'appliquent pas.

SECTION V

REMPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE

649. Lorsqu'un usage dérogatoire à la superficie de plancher maximale autorisée est remplacé, la superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé, sauf pour un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme ou une salle d'amusement.

SECTION VI

PERTE DE DROITS ACQUIS

650. Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

- 1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III;
- 2° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.

651. Malgré le paragraphe 2 de l'article 650, les droits acquis à un usage dérogatoire ne se perdent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'usage dérogatoire est localisé à un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé aux fins prescrites par le présent règlement;
- 2° ce bâtiment accueille ou a déjà accueilli dans des locaux distincts plus d'un établissement;
- 3° on retrouve sur le même niveau un autre usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Le présent article ne s'applique pas à un usage dérogatoire de la catégorie C.4, C.5, C.6, I.4, I.5, I.6 ou I.7, ni à un débit de boissons alcooliques ou à une salle de billard dérogatoires localisés dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.

SECTION VII

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN RAISON DU VOISINAGE AVEC L'HABITATION

652. Un usage dérogatoire en raison de la localisation à un même niveau ou à un niveau supérieur à un logement conforme en vertu du présent titre peut être remplacé en suivant les possibilités de remplacement prévues pour les usages de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés à ce niveau.

SECTION VIII

AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

653. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est interdit lorsque cet établissement est situé dans un secteur où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées.

654. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsque les catégories de la famille habitation ne sont pas autorisées dans le secteur où est situé cet établissement.

655. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, sauf s'il s'agit d'un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 selon les conditions de la classe A, ou la catégorie C.1(1).

SECTION IX

POSSIBILITÉS DE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

656. Les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire décrites à la présente section s'appliquent pour les usages qui dérogent à la nature des usages autorisés dans un secteur ou qui dérogent parce qu'ils sont situés à un niveau non autorisé dans un bâtiment.

657. Dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où sont autorisées plus d'une catégorie d'usages, les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire prévues pour chacune des catégories d'usages autorisées à ce niveau s'appliquent en s'additionnant.

658. Lorsqu'un établissement occupe plus d'un niveau dans un bâtiment, les possibilités de remplacement prévues pour chacun des niveaux s'appliquent en s'additionnant pour l'ensemble de l'espace occupé par l'usage dérogatoire.

SOUS-SECTION 2**SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION**

659. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, une catégorie de la famille habitation, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la famille habitation;
- 2° un usage de la catégorie C.1(1);
- 3° un usage additionnel de la catégorie C.2, à l'exception d'une salle de billard;
- 4° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

SOUS-SECTION 3**SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.1**

660. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.1, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la catégorie C.2, à l'exception des usages carburant, débit de boissons alcooliques, restaurant et salle de billard;
- 2° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

SOUS-SECTION 4**SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4 ou C.5**

661. Dans un secteur où est autorisée à un niveau donné la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 :

- 1° un usage dérogatoire de la catégorie C.6, C.7 ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :
 - a) un usage de la catégorie I.1;
 - b) l'usage entrepôt, sauf au rez-de-chaussée;
 - c) l'usage activité communautaire ou socioculturelle;
- 2° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

SOUS-SECTION 5**SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7**

662. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.6 ou C.7:

- 1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par

un usage de la catégorie C.1(2);

2° un usage dérogatoire de la famille commerce ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :

a) un usage de la catégorie C.2, à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;

b) un usage de la catégorie I.2;

3° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

SOUS-SECTION 6

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2, I.3, I.4 ou I.5

663. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5 :

1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);

2° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :

a) un usage de la catégorie C.2 à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;

b) un usage de la catégorie C.7.

SOUS-SECTION 7

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.6

664. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 à un niveau donné :

1° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :

a) un usage de la catégorie C.1(2);

b) un usage de la catégorie C.7;

2° un usage dérogatoire de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie I.5.

SECTION X

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES

665. Une enseigne ou une enseigne publicitaire non conforme au présent règlement

peuvent être réparées. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne ou l'enseigne publicitaire peuvent être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

Malgré le premier alinéa, une enseigne publicitaire ayant superficie supérieure à 2,5 m² ne peut pas être déplacée.

[RCA11 22003, a.114; RCA12 22002, a.44]

CHAPITRE II

CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

666. Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement.

667. Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

668. Aux fins du présent chapitre, une construction dérogatoire est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION II

MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

669. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

SECTION III

AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

670. Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.

[RCA07 22020, a. 78; 01-280-18, a. 63]

670.1. Malgré l'article 670, une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment, au taux d'implantation, aux marges latérales et arrière peut être agrandie à l'intérieur du volume compris dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants.

[01-280-19, a. 1; RCA11 22003, a.115, 01-280-45, a. 17]

670.2. Malgré l'article 670, la superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en respectant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° l'agrandissement est d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment existant;

2° l'agrandissement n'est pas dans une cour avant.

[01-280-19, a. 1; RCA11 22003, a.116]

671. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 79]

672. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 79]

673. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 79]

674. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 79]

675. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 79]

676. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 79]

677. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 79]

678. (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 79]

SECTION IV

PERTE DE DROITS ACQUIS

679. Une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de son volume par suite d'un incendie ou d'une autre cause doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

[01-280-18, a. 64]

SECTION V

RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION PATRIMONIALE

680. Malgré l'article 679, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75% de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un immeuble d'intérêt patrimonial peut être reconstruite.

[RCA07 22020, a. 80; RCA11 22003, a.117]

TITRE VIII

PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I

TYPES DE PROJET

681. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), l'approbation du conseil est requise pour un projet visé aux articles 449.1, 489 et 491 du présent règlement:

[RCA07 22020, a. 81; 01-280-18, a.65; RCA11 22003, a.118; 01-280-30, a. 32]

682. L'approbation du conseil porte sur les plans relatifs à l'implantation, à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

CHAPITRE II

DEMANDE DE PERMIS

683. Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une demande de permis pour un projet mentionné au premier paragraphe de l'article 681 doit être accompagnée :

- 1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;
- 2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées;
- 3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines;
- 4° des échantillons des matériaux;
- 5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables;

- 6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet.

[RCA07 22020, a. 82; 01-280-30, a.33]

CHAPITRE III

CRITÈRES APPLICABLES

684. Les critères d'aménagement, d'architecture et de design applicables aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à l'article 681 sont les suivants :

- 1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;
- 2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;
- 3° efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;
- 4° efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;
- 5° capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;
- 6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager.

CHAPITRE IV

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL

685. Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 683, le directeur soumet le projet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

686. Au plus tard 90 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 683, le conseil rend sa décision à l'effet d'approuver avec ou sans condition ou de rejeter le projet.

[01-280-18, a. 66]

687. Une copie de la résolution qui fait état de la décision du conseil doit être transmise au requérant.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

688. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, ou en contravention à l'une des dispositions d'une résolution adoptée en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 689.

[01-280-18, a. 67]

689. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$.

[RCA11 22003, a.119]

690. Malgré l'article 689, quiconque contrevient aux articles 394 et 396 du présent règlement ou autorise des travaux en contravention à ces articles commet une infraction et est passible:

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

[RCA11 22003, a.119]

691. (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a.120]

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

692. Le titre VIII prend effet le 31 décembre 2001. Jusqu'à cette date, un renvoi aux dispositions de ce titre est considéré comme un renvoi à la section III du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la commission Jacques-Viger (chapitre P-7).

693. Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire décrit à l'article 1, le Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1).

ANNEXE A

- 1° feuillet Z-1 du plan intitulé « Zones »;
- 2° feuillet Z-2 du plan intitulé « Zones »;
- 3° feuillet TID-1 du plan intitulé « Taux d'implantation et densités »;
- 4° feuillet TID-2 du plan intitulé « Taux d'implantation et densités »;
- 5° feuillet U-1 du plan intitulé « Usages prescrits »;
- 6° feuillet U-2 du plan intitulé « Usages prescrits »;
- 7° feuillet H-1 du plan intitulé « Limites de hauteur »;
- 8° feuillet H-2 du plan intitulé « Limites de hauteur »;
- 9° feuillet UP-1(1) du plan intitulé « Aires et unité de paysage »;
- 10° feuillet UP-2(1) du plan intitulé « Aires et unité de paysage »;

[RCA07 22020, a. 83 et 84; RCA07 22021, a. 16; 01-280-15, a. 16, 17, 18, 19, 20 et 21; RCA08 22019, a. 16; RCA11 22003, a.121; RCA12 22002, a.45; RCA13 22013, a.27; 01-280-24, a.1 et 2; RCA15 22012, a.18, 19, 20; 01-280-30, a. 34; 01-280-34, a. 1; 01-280-37, a. 2; 01-280-43, a. 1, 2,3 4; 01-280-44, a. 6, 7; 01-280-46-01, a. 24, 25, 26, 27]

ANNEXE B

TABLEAUX DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES PAR UNITÉ DE PAYSAGE

[RCA07 22020, a. 85; 01-280-15, a. 22; 01-280-18, a.68; RCA13 22013, a.28; 01-280-44, a. 8]

ANNEXE C

LISTE DES LIEUX DE CULTE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL

[RCA07 22021, a. 17; RCA08 22019, a. 17; 01-280-30, a. 35]

ANNEXE D

LE PATRIMOINE BÂTI

[RCA07 22021, a. 18; RCA08 22019, a. 18; 01-280-44, a. 9]

ANNEXE E

LE PARCOURS RIVERAIN

[RCA07 22021, a. 19; RCA08 22019, a. 19; RCA15 22012, a. 21]

ANNEXE F

PORTES ET FENÊTRES DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

[RCA11 22003, a.122]**ANNEXE G**LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES – PROFIL EN LONG –
FLEUVE SAINT-LAURENT – TRONÇON : LAC SAINT-LOUIS – VARENNES

[RCA12 22002, a. 46]**ANNEXE H**

RETRAITS PRESCRITS DANS LE SECTEUR GRIFFINTOWN

[RCA13 22013, a.29; 01-280-30, a. 36]**ANNEXE I**CARTE DES DENSITÉS DE CONSTRUCTION MAXIMALES PRESCRITES PAR LE
PLAN D'URBANISME

[RCA13 22013, a.30]**ANNEXE J**

RÉSEAU FERROVIAIRE ET ROUTIER À DÉBIT IMPORTANT

[RCA15 22012, a. 22]**ANNEXE K**

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

[RCA15 22012, a. 23]**ANNEXE L**

PARCOURS D'ENTRÉE DE VILLE

[RCA15 22012, a. 24]**ANNEXE M**

SECTEUR DES ANCIENS ATELIERS DU CN

[01-280-32, a. 2]**ANNEXE N**

LES NOYAUX VILLAGEOIS DE SAINT-HENRI - GUIDE DE CONNAISSANCE ET DE
SENSIBILISATION

[01-280-44, a. 10, RCA18 22003, a. 1]